

République du Sénégal



Section Magistrature

**Annotation du code des drogues**  
**Par Mame Bineta SOW**

**PROMOTION 2020 -2022**

## Table des matières

INTRODUCTION :.....	3
TITRE II : REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC DES STUPEFIANTS SOUS CONTROLE .....	4
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Incriminations et peines principales</b> .....	4
<b>SECTION PREMIERE : DROGUES A HAUT RISQUE (TABLEAU I et II)</b> .....	4
Paragraphe III. - Trafic intérieur. ....	6
Paragraphe IV. - Facilitation de l’usage de drogues .....	8
Paragraphe V. - Offre ou cession en vue d’une consommation personnelle.....	9
<b>SECTION II DROGUES A RISQUE (TABLEAU III)</b> .....	10
<b>SECTION III LES PRECURSEURS (TABLEAU IV, EQUIPEMENTS ET MATERIELS)</b> .....	11
<b>SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, ET A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS</b> .....	11
Paragraphe II. Incitations aux infractions, à l’usage personnel de drogues et interventions en faveur des trafiquants de drogue.....	13
Paragraphe III. – Tentative, entente, association .....	14
Section 5. Dispositions relatives à l’abus des stupéfiants et des substances psychotropes.....	17
Section 6. — Fourniture à des mineurs d’inhalants chimiques toxiques .....	19
Chapitre II - Causes d’aggravation des peines .....	19
Chapitre III. — Causes d’exemption et d’atténuations des peines .....	20
Section I. — Causes d’exemption de peines .....	20
Section 2. — Causes d’atténuations des peines .....	20
Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et complémentaires .....	21
Section I. — Confiscations obligatoires.....	21
Section 2. — Peines facultatives .....	22
Section 3. — Mesures de traitement des toxicomanes.....	23

### **Abréviations :**

**C.A : Cour d'Appel**

**C.ASS : Cour d'Assises**

**C.CASS : Cour de Cassation**

**TGI : Tribunal de Grande Instance**

**TGIHCD : Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar**

**Ch. Crim : Chambre Criminelle**

**JGT : Jugement**

**Ch. Correct : Chambre Correctionnelle**

**Art. : Article**

**p. : Page**

## INTRODUCTION :

Dans le cadre de la formation des auditeurs de justice, le Centre de Formation judiciaire soumet ces derniers à une épreuve d'annotation de code à la fin de la deuxième année de formation.

Notre promotion, composée de 13 élèves magistrats, a fait le choix d'annoter deux codes : Le code des obligations de l'Administration pour les auditeurs publicistes et le code des drogues pour nous, les auditeurs ayant une formation en droit privé.

Le code des drogues sur lequel porte notre étude est issu de la **loi n°97-18 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 modifiée par la loi 2007-31 du 27 décembre 2007**. Ce texte répond à un souci de mise en place d'une législation apte à prendre en compte les différents aspects de la lutte contre la drogue. Ainsi le code des drogues qui intègre la plupart des recommandations faites par la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et celle sur les substances psychotropes de 1971, ratifiées par la Sénégal, comporte trois (03) parties :

La première partie porte sur l'aspect licite notamment la classification des drogues, leur réglementation ainsi que celle des précurseurs ;

La deuxième partie renferme la répression des activités illicites portant sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs ;

Et enfin la troisième partie est consacrée à la coordination de la lutte contre la drogue.

Dans la pratique, notamment judiciaire, c'est la deuxième partie du code qui est la plus appliquée puisqu'elle renferme l'essentiel des incriminations.

De ce fait, notre travail consistant à « résumer » c'est à dire annoter avec la jurisprudence la présent code, nous avons fait le choix de focaliser notre étude sur cette partie.

Plus spécifiquement, cette étude portera sur les articles 95 à 120 du code des drogues qui sont répartis en quatre (04) chapitres : **le chapitre 1 relatif aux incriminations et peines principales**, **le chapitre 2 concernant les causes d'aggravation des peines**, **le chapitre 3 traite les causes d'exemptions et d'atténuations des peines** et enfin **le chapitre 4 renferme les peines et mesures accessoires et complémentaires**.

## **TITRE II : REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC DES STUPEFIANTS SOUS CONTROLE.**

La présente partie comporte la répression des activités illicites et les dispositions spécifiques destinées à faciliter les enquêtes en matière de drogue.

En ce qui concerne la classification des drogues et la réglementation des activités licites, elles sont régies par les dispositions comprises dans la première partie du présent code.

Les dispositions comprises dans cette seconde partie renvoient souvent à la classification des différentes drogues autorisées, encadrées et interdites. Cette classification est faite en quatre tableaux.

Le tableau I comporte les substances à haut risque sans aucun intérêt en médecine parce que nuisibles ;

Le tableau II comporte les substances à haut risque, mais avec intérêts médical ou vétérinaire ; Quant au tableau III, il liste les substances à risque très utilisées en médecine humaine ou vétérinaire ;

Enfin le tableau IV comporte les précurseurs, c'est-à-dire tous les produits entrant dans la fabrication des drogues.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Incriminations et peines principales**

Les incriminations et les peines qui sont prévues dans ce chapitre portent aussi bien sur les drogues à haut risque (section 1), les drogues à risque (section 2), les précurseurs (section 3) ainsi que les dispositions communes à ces trois (03) catégories de drogue (section 4).

### **SECTION PREMIERE : DROGUES A HAUT RISQUE (TABLEAU I et II)**

Les drogues à haut risque sont classées en deux (02) catégories : celles qui sont sans intérêt pour la médecine (tableau I) et celles qui ont un intérêt médical ou vétérinaire (tableau II).

Il faut noter que toutes les activités portant sur les drogues du tableau I sont interdites ; tandis que les activités de production, fabrication, de commerce, de traitement industriel, de remise à des particuliers portant sur les drogues du tableau II sont réglementées et contrôlées strictement.

#### **Paragraphe premier. - Culture, production, fabrication et transformation.**

*ARTICLE 95.- Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la Culture, production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de Drogues à haut risque du tableau I.*

#### **Note :**

Avec ce texte, sont criminalisées toute espèce d'activités liées à la production, la culture, la transformation, l'extraction, la préparation et la fabrication de drogues à haut risque du tableau I.

Certains termes énumérés par l'article 95 ont été définis dans l'article 94 du même code. Il en est ainsi du terme "fabrication" qui désigne toutes les opérations autres que la production,

permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend également aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes ; le terme "production" est également défini comme l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent ;

Par contre la culture qui est l'infraction la plus fréquente dans nos juridictions sénégalaises n'a pas fait l'objet de définition. Si on regarde la définition donnée par le dictionnaire Le Robert, la culture renvoie à l'action de cultiver la terre pour la production de végétaux. Autrement dit c'est le fait de planter un arbre, une plante ou des herbes. Vu cette définition, la question qu'on se pose est de savoir si toute personne qui fait germer une petite plante dans son jardin ou dans son salon est coupable de culture de drogue au sens de l'article 95 du code des drogues.

Dans la jurisprudence, la réponse à cette question est subordonnée à la quantité de drogue saisie, mais également de la preuve scientifique de la nature des plantes trouvées.

S'agissant des sanctions prévues pour les infractions liées aux drogues à haut risque, elles sont constituées de peines très sévères allant de la réclusion criminelle à temps : de 10 à 20 ans.

Mais l'étude de la jurisprudence en matière de drogue montre que rares sont les trafiquants qui écotent du maximum. Au contraire, la tendance montre que les juges appliquent soit le minimum, soit ils disqualifient l'infraction afin rentrer dans le régime des délits et d'aller en deçà du minimum

### **Jurisprudence :**

#### **[Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°009 du 20 janvier 2021, Ministère Public contre Ibé CHINEDU et autres.](#)**

La chambre criminelle a acquitté des accusés poursuivis de culture de chanvre indien au motif qu'outre les dénégations de ceux-ci aucun document scientifique renseignant sur la nature des plantes saisies n'a été déposé dans la procédure et qu'aucun élément objectif ne vient corroborer les faits de culture d'autant plus qu'au vu de la quantité de 105 plantes saisies, il était matériellement impossible de cultiver lesdites plantes sur une surface 3 m<sup>2</sup>.

#### **[Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°35 du 07 avril 2021, Ministère public contre Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca.](#)**

C'est à bon droit qu'un tribunal a acquitté au bénéfice du doute un accusé qui a été trouvé dans un jardin où onze (11) plantes de chanvre indien a été retrouvées mais qui appartient une autre personne.

### **- Paragraphe II. - Trafic international.**

**ARTICLE 96.** - *Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.*

### Note :

**Le trafic international est le fait d'exporter, d'importer ou de transporter au niveau international des drogues à haut risque.**

L'article 94 définit le terme "importation" comme «l'introduction de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire national» et le terme "exportation" comme «l'expédition de stupéfiants ou substances psychotropes à partir d'un point du territoire national.»

Il faut noter que dans le présent texte, la quantité n'est pas un critère de qualification de l'infraction de trafic international. Toutefois, on se rend compte que dans la pratique, les juges définissent le trafic international en se fondant sur la quantité de drogue saisie en plus de l'extranéité de l'acte incriminé.

### Jurisprudence :

#### [C.A de Kaolack, Chambre Criminelle, Arrêt N°28/2021, Ministère Public contre Ibrahima BA\)](#)

Une cour d'appel a infirmé les juges du fond qui ont déclaré un accusé coupable de trafic international au motif qu'en l'espèce il n'est pas aisé de relever le transport de drogue d'un lieu à un autre et que la simple détention par l'accusé ainsi que les moyens modestes, artisanaux (joins) utilisés par celui-ci démontre qu'il s'adonne à une activité d'offre ou de cession de chanvre indien prévue par l'article 99 du code des drogues.

#### [C.A. de Kaolack, Arrêt N°25/2019 du 30 juillet 2019 Ministère Public contre Franck KANDE et Alpha CAMARA](#)

Selon la cour d'appel, a fait exacte application l'article 96 susvisé, un juge du fond qui a condamné des accusés pour trafic international de drogue en retenant que ces derniers ont reconnu avoir convoyé à partir du territoire gambien une importante quantité de drogue contenue dans des sacs moyennant versement d'une somme d'argent, tout en précisant que l'argument de l'un des accusés découlant de l'ignorance des produits illicites contenus dans les sacs ne saurait prospérer ;

#### [Ch. Crim. du TGI de Kaolack, Jugement N° 04/19 du 18 avril 2019, Ministère public contre Mohamadu Aïba DJALO](#)

C'est à bon droit qu'un tribunal a déclaré coupable de trafic international un accusé qui a été appréhendé avec une forte quantité de boulettes de haschich et qui a reconnu avoir transporté celles-ci d'un pays à un autre dans l'intention de la revendre.

### **Paragraphe III. - Trafic intérieur.**

**ARTICLE 97. - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la**

*livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.*

**Note :**

**Le trafic intérieur de drogue est une notion très large au regard de l'article 97 susvisé. Encore appelé trafic illicite, il regroupe la fabrication, la production, l'exportation, l'importation, le transport, la détention, la cession, l'offre, l'acquisition ou l'utilisation (exceptée la consommation prévue et punie par l'article 109 du même code) illicite de drogues ou stupéfiants.**

A l'instar du trafic international, le trafic intérieur est un crime sévèrement puni (peine de 10 à 20 ans et amende de 2.000.000 à 10 millions). Malgré cette répression, le trafic de drogue est de plus en plus récurrent et les décisions rendues en la matière sont nombreuses.

Toutefois, l'analyse de la jurisprudence montre que les critères permettant de caractériser l'infraction de trafic diffèrent souvent selon les juridictions.

**[Ch.Crim. du TGI de Thiès, JGT n°19/2019 du 08 juillet 2019, Ministère Public contre El Hadji DRAME alias Aladji Soce, Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO, Sémou FAYE](#)**

Un tribunal a condamné un accusé sur la base de l'article 97 susmentionné au motif que le comportement dissimulateur de celui-ci consistant à convoier la drogue par petite quantité et ses déclarations faites sur ses actes de transport et d'entreposage caractérisent à suffisance les activités de trafic intérieur.

**Observation** : Dans le cas d'espèce, c'est le comportement du délinquant et les actes (transport et entreposage) qui ont fondé la décision de condamnation.

Pourtant, il arrive que l'un des actes énumérés à l'article 97 soit posé mais que le tribunal, compte tenu de la quantité de drogue saisie, écarte l'infraction de trafic et disqualifie les faits en offre ou cession.

**[Ch. Criminelle du TGIHCD, Jugement N°109 du 16 Octobre 2019, Ministère Public contre Mouhamed NDIAYE THIAM et Fatou DIONGUE](#)**

Le tribunal a disqualifié des faits de trafic intérieur en offre ou cession de chanvre indien en jugeant que le fait que l'accusé ait été arrêté avec 31 cornets de chanvre indien démontre qu'il destinait sans doute la drogue à sa consommation.

**[2° Ch.Crim. du TGIHCD, jugement n°115 du 07 octobre 2020, Ministère public contre Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf DIOP EZEMA](#)**

Selon un tribunal, le trafic de drogue suppose l'existence d'un réseau, d'une organisation structurée et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ; Ainsi en l'absence d'élément de nature à établir l'existence d'un tel réseau ou d'une telle organisation et au vu de la quantité de la drogue saisie, la chambre a requalifié les faits de trafic de drogue

initialement reprochés aux accusés en offre et cession de chanvre indien, en sens de l'article 99 du Code des drogues.

**Observations** : cette jurisprudence semble faire une confusion entre l'association de malfaiteurs, la bande organisée et le trafic de drogue.

#### **Paragraphe IV. - Facilitation de l'usage de drogues.**

**ARTICLE 98.** - *Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA :*

1) *Ceux qui facilitent à l'autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du tableau I et II, à titre onéreux et gratuits, soit en lui procurant un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, à quelque titre que se soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolère l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité.*

2) *Ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque du tableau I et II.*

3) *Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et II.*

4) *Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et II.*

5) *Ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.*

#### **Note :**

La facilitation de l'usage illicite de stupéfiants consiste à accomplir un acte positif en vue d'aider autrui à faire un usage illicite de la drogue.

A la lecture de l'article 98 susmentionné, on peut distinguer 3 catégories d'actes de facilitation. D'abord, il y a la facilitation par fourniture d'un local qui vise principalement les propriétaires et tenanciers des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, club, cercle, dancing etc.

Il faut noter qu'en cas de commission de cette forme de facilitation, le délinquant peut se voir appliquer les peines complémentaires prévues à l'article 118 du code des drogues (confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis et en la fermeture, pour une durée de 6 à 3 mois des hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou de leurs annexes).

Ensuite, il y a la facilitation par l'usage d'une ordonnance fictive ou de complaisance qui sanctionne la prescription d'une ordonnance fictive ou de complaisance, la délivrance d'une drogue sur cette base et l'utilisation d'une ordonnance fictive ou de complaisance pour obtenir de la drogue.

Enfin, il y a la facilitation par l'ajout de drogue dans les aliments et boisson à l'insu du consommateur. Cet état de fait est en principe un délit des restaurateurs mais peut être imputable à quiconque, comme par exemple, celui qui ajoute une drogue à l'aliment ou à la boisson servis à un consommateur pour profiter de son état pour commettre un vol à son préjudice. Mais dans ce dernier cas, le vol consécutif sera une cause d'aggravation des peines conformément à l'article 112 in fine du code des drogues qui dispose que « le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du code de drogues est porté au double (...) lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ».<sup>1</sup>

### **Jurisprudence :**

[C.CASS. française, Ch.Crim., du 13 décembre 2000, 99-86.322, Bull.criminel 2000 n°379 p.1166 :](#)

Selon la cour de cassation française, le fait pour un dirigeant ou un animateur d'un établissement ouvert au public de permettre sciemment le trafic et l'usage de drogue dans son établissement, constitue le délit de facilitation à autrui l'usage illicite de la drogue.

[C.ASS de DAKAR, Arrêt du 07 mars 2011, Ministère Public C/ Oumar Kebe](#)

Selon un tribunal, s'analyse en facilitation à l'usage de drogue, le fait de dissimuler de la drogue dans un local dans le but de l'apporter à une personne moyennant versement d'une commission

### **Paragraphe V. - Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle.**

*ARTICLE 99. - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle.*

#### **Note :**

La notion d'offre ou de cession de drogue suscite des interrogations en l'absence de définition de ces termes dans le code des drogues.

L'offre au sens générique du terme est une proposition faite à une autre personne, soit de lui vendre, de lui prêter ou de lui donner un bien ou un service. C'est une phase où la remise n'a pas encore été faite.

Tandis que la cession, elle suppose une remise effective du produit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

---

<sup>1</sup> Voir article 112, p17

Dans la pratique, les juges ne font pas cette distinction pour caractériser l'infraction. Ils se contentent juste de condamner le délinquant du délit d'offre ou cession sans préciser lequel de ces actes a été posé par celui-ci.

Par ailleurs, il faut relever qu'en matière d'offre ou de cession en vue de la consommation, la jurisprudence se fonde sur le critère quantitatif de la drogue trouvée sur l'agent pénal pour caractériser cette infraction. En effet, dans la majorité des cas où la quantité de drogues saisie peu importante, les juges disqualifient les faits pour retenir l'infraction posée par l'article 99 susvisé.

### **Jurisprudence :**

#### **C.A de Kaolack, Arrêt n°04/2019 du 17 avril 2019, Ministère Public contre Etienne Toumonthé NIAFOUNE :**

Selon une cour d'appel, cadre parfaitement avec l'incrimination prévue par l'article 99 du code des drogues, le fait pour un accusé d'avouer que la drogue saisie sur lui était destinée à être conditionnée en vue de sa revente aux consommateurs.

#### **Ch.Correct. TGI de Thiès, JGT n°307/19 du 24 décembre 2019, Ministère Public contre Sidy DIOP :**

Un tribunal a estimé que la détention de drogue combinée avec la quantité de chanvre indien contenu dans le sac permettent légitimement de conclure que le produit prohibé était destiné à une offre ou cession de drogue.

#### **Ch.Correct. TGI de Thiès, JGT n°309/19 du 24 décembre 2019, Ministère Public contre Sidy SOW :**

En application de l'article 99 du code des drogues, un tribunal a estimé que compte tenu de la quantité assez importante de chanvre indien découverte et le fait que l'inculpé a été appréhendé avec la drogue alors qu'il s'apprêtait à livrer à la suite d'une commande simulée par les enquêteurs combinés, il est établi que celui-ci s'adonnait à une activité d'offre ou de cession de chanvre.

## **SECTION II DROGUES A RISQUE (TABLEAU III)**

**ARTICLE 100.** - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent Code relatives à la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III.

En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

### **Note :**

Cette disposition est consacrée au trafic des drogues à risque du tableau III qui sont des drogues très usitées en médecine humaine et vétérinaire. Elle incrimine toutes activités illicites (la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi) de ces drogues.

Pour rappel les activités relatives aux drogues classées dans le tableau III ne sont pas interdites mais elles sont encadrées. Ce qui est incriminé, c'est le caractère illicite de ces activités.

### **SECTION III LES PRECURSEURS (TABLEAU IV, EQUIPEMENTS ET MATERIELS)**

*ARTICLE 101. - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicite de drogue sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.*

#### **Note :**

Selon l'article 3 du code des drogues, les précurseurs sont des substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

Les précurseurs qui sont inscrits au tableau IV de la convention de 1988 ne sont pas totalement interdits mais ils sont encadrés notamment par les articles 80 à 85 du présent code.

Toutefois, l'article 101 susvisé incrimine les activités illicites comme la production ou la vente illicite de ces précurseurs.

Cette incrimination est une réponse à l'obligation posée par l'article 13 de la Convention de 1988. En vertu de l'article 13 de la Convention de 1988 qui dispose que les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin. »

### **SECTION IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, ET A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

#### **- Paragraphe premier. - Blanchiment de l'argent de la drogue.**

*ARTICLE 102. - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale ou triple de la valeur des drogues saisies :*

*1) Ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent Code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;*

*2) Ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions ;*

*3) Ceux qui achètent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.*

### **Note :**

Le blanchiment de capitaux ou d'argent est généralement défini comme un processus par lequel, le produit de l'infraction subit une série de manipulation qui vise à changer ou dissimuler volontairement l'origine illicite du bien et à lui donner une apparence licite.

L'article 102 susvisé, à l'instar de l'article 7 de la loi 2018-03 du 23 décembre 2018 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, a posé sept (07) actes qui, pris individuellement, constituent un acte matériel de blanchiment. Ces actes sont la conversion, le transfert, la dissimulation, le déguisement, l'acquisition, la détention et l'utilisation des biens ou ressources provenant de l'infraction.

En vertu de l'article 102 du code des drogues, une personne peut être poursuivie des faits de blanchiment même si elle n'a pas commis l'infraction d'origine de trafic puisque le texte vise toute personne ayant apporté son concours. En conséquence, l'aide et l'assistance ne constituent pas en la matière des actes de complicité mais des actes à part entière de blanchiment.

Le blanchiment est une infraction autonome qui permet de sanctionner l'acquisition et la dissimulation de biens illicites. En tant qu'infraction autonome, elle doit s'appliquer à tous types de biens qui proviennent directement ou indirectement d'une infraction.

### **Jurisprudence :**

#### **[2<sup>e</sup> Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°124 : Ministère Public contre Ernest Bakhou, Khady Dieng et Binetou Mbaye](#)**

Sous bénéfice de ces observations, il apparaît que méconnaissant les dispositions de ce texte, un tribunal qui disqualifie en complicité par assistance de blanchiment le fait pour un accusé de procéder au transfert de l'argent issue de la vente de la drogue dans le compte de son co-accusée.

Par contre, c'est à bon droit que le même tribunal a acquitté une accusée des faits de blanchiment de capitaux au motif qu'aucun bien ou numéraires provenant du trafic de drogue

n'a été retrouvé par devers elle, et qui condamne s co-accusé de ce chef en estimant que celle-ci n'a aucune source de revenu justifiant les montants retrouvés chez elle.

## 2<sup>e</sup> Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°148 : Ministère Public contre Mame Diarra Seve et Aliou Seve

Est mal fondé un tribunal qui malgré la condamnation d'un accusé pour trafic intérieur, l'acquitte des faits de blanchiment au motif que de simples suppositions et déductions sur la provenance de la somme saisie ne saurait suffire pour retenir ce chef contre elle d'autant plus que la preuve de la provenance de la somme d'argent saisie et que celle-ci a déclaré, sans être contredite, qu'elle était commerçante.

### **- Paragraphe II. Incitations aux infractions, à l'usage personnel de drogues et interventions en faveur des trafiquants de drogue**

*ARTICLE 103. - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à commettre l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.*

*La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues, ou de substances présentées comme telles.*

*ARTICLE 103 bis. - « Seront punis d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette démarche na pas été suivie d'effets ».*

*ARTICLE 103 ter. - « Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ».*

### **Note :**

Les articles 103 bis et 103 ter ont été ajoutés avec la loi 2007-31 du 27 décembre 2007 dite « loi Latif Gueye »

## CA de Kaolack, arrêt n°10/2021 du 19 janvier 2021, Ministère public contre Lamine SANE :

Selon une cour d'appel, c'est à bon droit qu'un juge de fond qui a reconnu l'existence de circonstances atténuantes pour un accusé reconnu coupable de trafic de drogue, a, conformément à l'article 103 du code des drogues, prononcé le minimum applicable en la matière, soit une peine de 10 ans.

### **Paragraphe III. – Tentative, entente, association**

*ARTICLE 104 - La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.*

#### **Note :**

L'article 104 susvisé en incriminant la tentative et l'association de malfaiteurs en matière de trafic de stupéfiant n'a pas repris la définition de ces deux notions.

Ce qui fait qu'en pratique, les juges reviennent à la définition de droit commun posée, pour la tentative, par l'article 2 du code pénal et pour l'association de malfaiteurs, par l'article 238 du même code.

Il est à noter qu'en matière de drogue, il est assez difficile de retenir la tentative surtout si l'on sait que même la détention de drogue est une infraction.

Par contre l'infraction d'association de malfaiteurs est beaucoup plus présente. Cela s'explique par le fait que c'est une infraction autonome qui permet la répression en amont du comportement criminel en sanctionnant la préparation d'une infraction grave.

Cependant la caractérisation de cette infraction pose quelques difficultés dans la pratique. En effet, au regard d'une partie de la jurisprudence, l'association de malfaiteurs suppose l'existence de deux personnes qui ont convenu d'un accord portant sur les infractions relatives au trafic de stupéfiants.

Par contre, pour certaines juridictions, les simples déclarations d'un accusé sur l'existence d'un éventuel fournisseur auprès de qui il aurait acquis la drogue ne constitue pas un élément suffisant pour établir l'association de malfaiteurs.

Tandis que d'autres assimile la notion d'association de malfaiteurs à celle de bande organisée. Toutefois, il faut relever que la notion de bande organisée est distincte de l'association de malfaiteurs qui est une infraction autonome punissable même si l'infraction projetée n'a pas aboutie ; alors que la bande organisée est une circonstance aggravante qui ne se conçoit pas sans l'infraction.

#### **Jurisprudence :**

[Ch.Crim. du TGI de Thiès, jugement n°08/2019 du 09 mai 2019, Ministère Public contre Moussa JEAN](#)

Un tribunal a estimé le fait pour un accusé de sceller un contrat de vente aux termes duquel il a convenu avec son fournisseur d'un prix d'achat et d'une quantité de drogue à livrer démontre qu'ils ont établi une entente préalable caractérisant l'association de malfaiteur.

[Ch.Crim., TGI de Thiès, jugement N°21/2019 du 08 juillet 2019 Ministère Public contre Ablaye SOW.](#)

Un tribunal a estimé que les faits d'association de malfaiteurs sont fondés à l'encontre d'un accusé eu égard aux circonstances de son arrestations et de ses déclarations sur la personne propriétaire de la drogue transportée dans son véhicule.

[Ch.Crim. du TGIHCD, JGT n°22 du 03 avril 2019, Ministère Public contre Fallou Seck et Pape Daouda Kounta](#)

En application de l'article 104, un tribunal a acquitté des accusés du chef d'association de malfaiteurs en estimant que, même si les faits d'offre ou de cession sont constants, la preuve de l'existence d'une entente préalable entre les accusés n'est pas rapportée.

[Ch.Crim. du TGIHCD, JGT n°27 du 17 février 2021, Ministère Public contre Fallou Seck et Magueye Faye, Amadou Kane et Chérif Ba :](#)

Un tribunal qui a jugé que le simple fait pour un accusé de déclarer que son co-accusé est son fournisseur en drogue ne suffit pas à caractériser une entente ou une association encore moins l'infraction d'association de malfaiteurs.

#### **- Paragraphe IV. — Complicité**

**ARTICLE 105.** — *La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit.*

#### **Note :**

La notion de complicité ne soulève pas trop de difficulté puisque l'article 105 susmentionné reprend les mêmes actes de complicité définis à l'Article 46 du Code pénal qui en pose le régime général.

#### **Jurisprudence :**

[2<sup>e</sup> Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°109 du 16 Octobre 2019, Ministère Public contre Mouhamed NDIAYE THIAM- Fatou DIONGUE](#)

En application de ces textes, une chambre criminelle a acquitté une accusée poursuivie de complicité de trafic intérieur de drogue au motif que sa relation avec l'auteur principal et sa présence dans les lieux où la drogue a été saisie ne font pas d'elle une complice en l'absence d'autres actes de complicité prévus par l'article 105 précité.

[2<sup>e</sup> Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°148 : Ministère Public contre Mame Diarra Seye et Alioiu Seye](#)

Un tribunal a retenu la complicité par fourniture de moyen contre une accusée qui a hébergé le propriétaire de la drogue saisie et lui a permis d'entreposer ladite drogue pour ensuite la convoier

**2<sup>e</sup> Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°115 du 07 octobre 2020 : Ministère Public contre Malick Diagne, Khassim et Yusuf DIOP EZEMA**

Est coupable de complicité d'offre et de cession, un accusé qui a prêté sa chambre à son co-accusé pour le conditionnement de la drogue et qui l'a accompagné pour la livraison moyennant une somme d'argent.

**3e Ch. Correctionnelle TGIHCD, Jugement n°747/2019 du 14 aout 2019, Ministère Public contre Nourou DIAW et autres:**

Est coupable de complicité d'offre et de cession de drogue, un accusé qui a reconnu à l'audience avoir remis de la drogue à un client pour le compte de son co-accusé.

**- Paragraphe V- Opérations financières**

*ARTICLE 106. — Les opérations financières accomplies, constituant l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code, sont punies des mêmes peines.*

**Note :**

Le financement du trafic de drogue peut être considéré comme un acte préparatoire de l'infraction. En règle générale, les actes préparatoires sont ceux qui ne constituent pas l'exécution de l'infraction projetée, mais qui se rattachent à cette infraction dans l'intention de l'agent et qui tendent ainsi à son exécution. Ainsi l'article 106 incrimine par exemple le fait de financer (donner, envoyer de l'argent) une personne pour qu'elle acquiert de la drogue en vue d'un trafic international ou intérieure, ou d'une offre ou cession.

Pourtant ce fait, en tant que tel, ne constitue pas un élément matériel de trafic de drogue ou d'offre ou cession. Ce qui fait qu'en principe, il ne peut être considéré comme un commencement d'exécution caractérisant la tentative ou un acte matériel constituant les infractions prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues.

Mais dans un souci de répression de tous les actes rentrant dans le processus de commission des infraction relatives au trafic de drogue, le législateur a jugé opportun d'incriminer certains actes préparatoires comme les opérations financières (art.106) et l'incitation (art.103)

**- Paragraphe VI. – Dispositions particulières**

*ARTICLE. 107. — Les peines prévues aux articles 95 à 102 peuvent être prononcées, a lors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.*

**Note :**

Ce texte permet au juge d'étendre leur compétence à des faits qui se sont produits hors du territoire national. Il consacre le principe de la compétence universelle. C'est une disposition qui transpose le principe de la compétence universelle consacré par la plupart des convention

internationales notamment celle relative au trafic de stupéfiants. Ce principe répond à la problématique du caractère transnational du trafic de drogue et des infractions qui y sont liées (ex : Blanchiment de capitaux). Il permet de prévenir l'impunité des crimes internationaux. En effet donner aux juridictions nationales une compétence « universelle » est la méthode la plus efficace pour lutter contre les crimes internationaux les plus graves et augmenter ainsi les chances de poursuites et de condamnations de leurs auteurs.

## **Section 5. Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes**

### **- Paragraphe I – Saisie de drogues à usage personnel**

*ARTICLE 108 - Est interdit sur l'ensemble du territoire national, l'usage hors prescription médicale des drogues sous contrôle. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne, qui en fait un usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision judiciaire indépendamment de toute poursuite correctionnelle et elle sera détruite conformément aux dispositions des articles 145 à 148 du présent Code, sur réquisition du parquet saisi.*

#### **Note :**

Dans la pratique, les tribunaux ordonnent systématiquement la saisie et la destruction des drogues saisies notamment en vertu des articles 115 et suivants du présent code. Mais l'apport de l'article 108 susmentionné, c'est qu'il permet au Ministère public, en l'absence d'un procès, de prendre des mesures ordonnant la destruction des drogues saisies par les officiers de police judiciaire.

### **- Paragraphe II. — Détention – achat et cultures illicites pour consommation personnelle**

*ARTICLE 109. — Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies s'il s'agit :*

*- d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ;*

*- d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ;*

*- d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ;*

*L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :*

- - s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;*
- - s'il n'est pas en état de récidive ;*
- - si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.*

## **Note :**

La consommation de drogue est interdite au Sénégal et son incrimination passe par l'article 109 susvisé. En effet, le texte punit aussi bien la détention, l'achat que la culture de drogue pour usage personnel.

Dans la pratique, le critère d'application de ce texte est la quantité de drogue trouvée sur la personne incriminée. Ce critère découle du texte lui-même. En conséquence, dans la plupart de cas où la quantité de drogue n'est pas importante, les juges condamnent le délinquant pour détention en vue de l'usage personnel.

Toutefois, cette solution est critiquable, car il arrive que des revendeurs de drogue soient arrêtés avec une faible quantité de drogue. Donc si, les juges ne vont pas au-delà de la quantité, pour rechercher dans les éléments factuels l'intention réelle de l'agent pénal et appliquer la bonne qualification, beaucoup de trafiquants profiteront de cette faille du système.

D'autant plus que, l'article 109 du code des drogues pose un régime de faveur dérogatoire au principe de sévérité des sanctions qui gouverne généralement le code des drogues.

En effet, le premier constat que l'on fait, est que les peines prévues par l'article susvisé sont les plus faibles du code (02 mois à 01 an).

Il s'y ajoute que cette disposition prévoit la possibilité d'accorder au délinquant une dispense de peine à condition qu'il soit mineur, qu'il ne soit pas en état de récidive et qu'il prend l'engagement solennel, à l'audience, de ne plus recommencer son acte.

Remarque : cette partie de l'article 109 déroge aux dispositions de l'article 44-2 du code pénal qui dispose, en son alinéa 2 que « les modes d'aménagement des peines prévus aux 1° à 6° de l'alinéa précédente ne peuvent être appliqués ou prescrits : (...) en matière de délits relatifs aux stupéfiants. »<sup>2</sup>

## **Jurisprudence :**

### **[Ch. Correct. du TGIHCD, JGT n°605 Ministère Public contre Souleymane BA et autres](#)**

Au regard de la faible quantité de drogue saisie, à savoir un cornet et un joint entamé de chanvre indien, un tribunal a déclaré un prévenu coupable de détention de chanvre en vue de son usage.

### **[Dans le même sens : Ch. Crim. TGI de Thiès, JGM n°276/19 du 26/11/2019, Ministère public contre Vieux BA et Jude OKAFOR](#)**

## **- Paragraphe III. — Conduite sous l'emprise d'une drogue**

---

<sup>2</sup> Article 44-é issu de la 2020-28 du 7 juillet 2020 modifiant le Code pénal

**ARTICLE 110.** — *Toute personne qui conduit un engin à moteur, terrestre, marin ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le refus de toute personne de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est puni des peines prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 307 du Code pénal relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article sont portées au double. Les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs de véhicules sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.*

**Note :**

Ce texte a été repris dans le code de la route en son article 6 qui exclut en même temps le sursis et l'application de circonstances atténuantes. Toutefois, il est rare de voir son application car les moyens de dépistage rapide ne sont pas encore mis à la disposition des agents en faction sur la route et des secouristes qui sont les primo-intervenants en cas d'accident. Une meilleure formation de ces personnes est plus que primordiale afin de les sensibiliser sur la nécessité de faire des tests de toxicologie qui serviront de preuve devant les juridictions. En l'absence de preuves scientifiques, il est souvent difficile de condamner une personne surtout si on n'a comme élément que les déclarations des agents constateurs.

**Section 6. — Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques**

**ARTICLE 111.-** *Sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui sciemment fournissent à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la Santé publique.*

**Note :**

Les solvants organiques (diluants, colle, essence, vernis, etc.) sont facilement accessibles et fréquemment utilisés au Sénégal en tant que « drogue d'initiation » par des usagers souvent très jeunes.

La vente de ces produits n'est pas interdite, toutefois il est interdit de les donner, de les vendre ou de les utiliser en tant que drogue.

**Chapitre II - Causes d'aggravation des peines**

**ARTICLE 112.** — *Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :*

*- lorsque l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission du délit ;*

- *- lorsque l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;*

- - lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
  - lorsque l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite de drogue ;
  - lorsque la drogue est livrée ou proposée ou que son usage est facilité à un mineur, un handicapé mental ou une personne en cure de désintoxication ;
  - lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
  - lorsque les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
  - lorsque l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, militaire, d'enseignement ou d'éducation, hospitalier ou de soins, un centre de services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers et étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales ou dans le voisinage immédiat de ces établissements, et de ces lieux ainsi que dans les lieux de culte ;
  - lorsque l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues, des substances qui aggravent les dangers ;
  - lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.
- Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets. La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues ou de substances présentées comme telles.

### **Chapitre III. — Causes d'exemption et d'atténuations des peines**

#### **Section I. — Causes d'exemption de peines**

**ARTICLE 113.** — Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette entente ou association à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification des autres personnes en cause.

#### **Section 2. — Causes d'atténuations des peines**

**ARTICLE 114.** — Hors les cas prévus à l'article précédent, la peine maximale encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées au présent article qui avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, est rendue de moitié.

En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

## **Jurisprudence :**

### **C.A de Dakar, Arrêt n°57 du 24 novembre 2021, Ministère Public contre Gora Gningue**

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a écarté l'application de l'article 114 susvisé pour un accusé qui n'a nullement facilité l'arrestation d'éventuels autres coupables et dont tous les co-accusés ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

## **Chapitre IV. — Peines et mesures accessoires et complémentaires**

### **Section I. — Confiscations obligatoires**

**ARTICLE 115.** — *Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.*

**ARTICLE 116.** — *Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignorent l'utilisation frauduleuse.*

**ARTICLE 117.** — *Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse.*

### **Note sur les articles 115, 116 et 117 :**

L'étude de ces différentes décisions montre que systématiquement les juges ordonnent la confiscation et la destruction des substances illicites. Toutefois on remarque que la confiscation des autres biens saisis dans les lieux où de la drogue a été trouvée n'est souvent pas ordonnée, pire les juges ont tendance à décider de leur restitution surtout si le chef de blanchiment n'a pas été retenu contre le délinquant.

Par ailleurs, il faut noter qu'avec l'adoption de la loi 2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n°65\_60 du 21 juillet 1965 portant code Pénal, les mesures de confiscation prévues par les présents textes doivent être faites en combinaison des articles 41-1 à 41-8 du code pénal.

En effet, ces dispositions ont intégré les notions de confiscation intégrale (article 41-2) et de confiscation proportionnelle (article 41-1).

## **Jurisprudence :**

### **Ch. Crim. TGIHCD, Jugement N°27 Du 17 Février 2021 LE MINISTERE PUBLIC CONTRE Magueye FAYE, Amadou KANE et Cherif BA**

En application de l'article 115, un tribunal a ordonné la confiscation de la drogue saisie, en l'occurrence 250 grammes, 03 kilogrammes et 12 kilogrammes de chanvre indien.

### **Ch.Crim. du TGI de Thiès, jugement N°21/2019 du 08 juillet 2019 Ministère Public contre Ablave SOW**

Le tribunal de Thiès, après avoir condamné pour trafic intérieur le propriétaire d'un véhicule où de la drogue a été transporté, a ordonné la confiscation de celui-ci au profit du Trésor Public.

### **2° Ch. Crim. TGIHCD, Jugement n°148 du 02 décembre 2020 Ministère Public contre Mame Diarra Seye et Alioiu Seye**

En violation de l'article 116 et 117 susmentionnés, un tribunal a ordonné la restitution d'une importante somme d'argent saisie sur une accusée déclarée coupable de complicité de trafic de drogue.

### **Ch.Crim. du TGIHCD, jugement n°118bis du 03 novembre 2021, Ministère Public contre Serigne Gueye et Serigne Niang :**

En violation de l'article 117 du code des drogues, la chambre criminelle a ordonné la restitution d'un véhicule où 05 kg de chanvre indien ont été trouvés.

## **Section 2. — Peines facultatives**

**ARTICLE 118.** — 1- Dans les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux peuvent prononcer :

- a) - l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 2 à 10 ans contre tout étranger condamné ;
- b) - l'interdiction de séjour pour une durée de 1 à 5 ans dans les chefs-lieux de régions et de départements ;
- c) - l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 6 mois à 3 ans ;
- d) - l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de 3 à 6 ans ;
- e) - l'interdiction de conduire des engins à moteur, terrestre, marin et aérien, et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 à 6 ans ;
- f) - l'interdiction définitive ou pour une durée de 3 à 6 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- g) - la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles.

2 - Dans les cas prévus au paragraphe 1 ci-dessus de l'article 98 du présent code, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

3 - Dans les cas prévus aux articles 95 à 100 et 103 du présent code, la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans, des hôtels, maisons, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

**ARTICLE 119.** — Sans préjudice le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 118 ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000.

### **Note sur les articles 118 et 119 :**

Ces peines facultatives vont de l'interdiction de séjour à l'interdiction de conduire certains engins à moteur, en passant par la confiscation des biens licites meublant.

Ce texte se combine avec d'autres textes tels que l'article 36 Code pénal, le décret 66-183 du 16 Mars 1966 relatif aux conditions d'application de l'article 36 du Code pénal sur l'interdiction de séjour, etc.

### **Section 3. — Mesures de traitement des toxicomanes**

**ARTICLE 120.** — Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 et 109 à 111 du présent code, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, le contraindre à se soumettre au traitement ou soins appropriés à son état. Un décret fixe les modalités d'application de ces mesures. Le refus par lui, de se soumettre à ces mesures, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Note :**

Afin d'aider les personnes atteintes de toxicomanie, le législateur a prévu la possibilité pour le juge, en remplacement ou en complément de la peine, de soumettre le délinquant à un traitement obligatoire dans un centre dédié.

Cette mesure introduit un aspect thérapeutique dans le traitement judiciaire de la toxicomanie et elle répond à l'invitation faite par la convention de 1961 des Nations unies aux États à prendre toutes les mesures possibles pour le traitement des personnes abusant des stupéfiants.<sup>3</sup>

La particularité de l'article 120 du code des drogues est qu'il assortit la mesure d'une sanction (emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs).

---

<sup>3</sup> Article 38 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 « Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la posture, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées ; elles coordonneront leurs efforts à ces fins ».

Toutefois, il faut relever que les juridictions font rarement, voire presque jamais, application de ce texte. Cet état de fait s'explique pas le manque de moyen criard et d'une bonne politique sanitaire facilitant l'accompagnement des toxicomanes.

# ANNEXES

**Note :**

La présente section contient en annexes, l'essentiel des décisions de justices qui ont été sommarisées dans le cadre de ce mémoire.

Elles ont été classées dans l'ordre de leur citation dans le document.

Toutefois les décisions dont nous n'avons pas pu recueillir les versions numériques ou que nous avons simplement consultées sur place n'ont pas pu être annexées.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE DAKAR

-----  
**2<sup>e</sup> Chambre Criminelle**

-----  
Jugement N°009  
du 20 Janvier 2021

**LE MINISTERE PUBLIC**

CONTRE

- 1- **Ibé CHINEDU**
- 2- **Humble Felix IKE**
- 3- **Chima IDIGBOGU**
- 4- **Eugene IGMORA**
- 5- **Chigozie NOSIRI**

Mes Issa DIOP, Cheikh A  
T NDAO et Babacar  
MBAYE

Accusation

**Association de  
malfaiteurs, Détention,  
Culture et Trafic de  
drogue**

**(Articles 96 et 104 du  
Code des drogues, la Loi  
71-10 du 12 Février  
1971)**

Président: **El Hadji  
Malick DEMBELE**

Membres :**Coura  
Mbissane Gnilane DIOUF  
DIOP et Mouhamadou  
Rahmane FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine CISSE**

Greffier : **Me Pape  
Cheikh A.T DIACK**

**DECISION**  
(Voir dispositif)

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 20 JANVIER 2021**

-----  
A l'audience publique ordinaire du vingt janvier deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Madame **Coura Mbissane Gnilane DIOUF** et de Monsieur **Mouhamadou Rahmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

- 1- **Ibé CHINEDU:** né le 25.02.1985 à Lagos (Nigéria), de Brean et de Jenny IKE, commerçant, domicilié à Jaxaay ;
- 2- **Humble Felix IKE:** né le 25.02.1985 à Lagos, de Kristel et de Ine IKE, commerçant, domicilié à Jaxaay;
- 3- **Chima IDIGBOGU:** né le 13.04.1982 à Dakar, de Alioune et de Fatou NDIAYE, mécanicien, domicilié à la Cité Port;
- 4- **Eugene IGMORA:** né le 12.04.1984 à Lagos, de Mikeal et de Anna IGBOMARA, maçon, domicilié à Diamniadio;
- 5- **Chigozie NOSIRI** né le 01.12.1981 à Lagos, de Louis et de Joy NOSIRI, commerçant, domicilié à Keur Massar;

Inculpés d'association de malfaiteurs, détention, culture et trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues, la Loi 71-10 du 12 Février 1971,

Détenus suivant mandats de dépôt du 28.09.2018 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Mes Issa DIOP, Cheikh A T NDAO et Babacar MBAYE; Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **22 Mars 2019** par le juge d'instruction du 6<sup>e</sup> cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Ibé CHINEDU, Humble Felix IKE, Chima IDIGBOGU, Eugene IGMORA et Chigozie NOSIRI** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, détention, culture et trafic de drogue

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues, la Loi 71-10 du 12 Février 1971,

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **02 Décembre 2020** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **26 Novembre 2020** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **02 Décembre 2020**, puis renvoyée au 06 Janvier 2021 date à laquelle elle a été utilement retenue pour être mise en délibéré au **20 Janvier 2021**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **20 Janvier 2021**;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;

Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;  
Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;  
Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;  
Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et par arrêt n°156 du 20 juin 2019 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE ont été renvoyés devant la chambre criminelle sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punies par les articles 95 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, étant étrangers, pénétré ou séjourné au Sénégal sans titre les y autorisant ;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la Loi 71-10 du 12 février 1971 ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseils à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

Le 22 septembre 2018, les éléments de la brigade de recherches du Commissariat d'arrondissement de Jaxaay, Parcelles Assainies et de Niacoulrab ont interpellé et mis à la disposition du chef de poste dudit commissariat Humble Félix IKE, Chinedu IBE, Chigozie NNOSIRI, Eugène IGBOMARA et Chima IDIGBOGU et cela à la suite de l'exploitation d'une information anonyme faisant état de la culture de chanvre indien dans un appartement loué à l'unité 10 des Parcelles Assainies.

Selon les agents interpellateurs, après avoir placé sous surveillance ledit appartement, Chinedu IBE qui avait quitté celui auparavant, a été interpellé au moment où il regagnait celui-ci. Ils ont précisé que l'ayant invité à ouvrir la porte, ce dernier a, dans

une langue africaine, avisé les occupants de l'appartement qui ont refusé d'ouvrir la porte qu'ils avaient bloqué depuis l'intérieur. Ils ont poursuivi pour affirmer que leur attention a été attirée par la présence de plantes jetées au dehors, depuis l'appartement, dans un terrain nu, situé à côté de l'immeuble abritant ledit appartement.

La vérification faite sur les lieux, leur a permis de saisir 105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune.

Entendu lors de l'enquête de police, Chinedu IBE a déclaré que dans la soirée du 22/08/2018, en voulant poursuivre une conversation téléphonique avec sa mère qui venait de l'informer de ce que son père était malade, il s'est rendu à la boutique d'en face pour acheter une carte de crédit expresso, mais qu'il a été interpellé à son retour par des policiers en civil. Il a expliqué que sur demande de ces derniers, il a ouvert la porte d'entrée principale de la maison, permettant ainsi l'interpellation des 3 autres occupants qui étaient venus prendre leur diner et la fouille des chambres de l'appartement. Il a toutefois soutenu que contrairement à ce qui a été avancé, il n'a pas demandé aux dits occupants de ne pas ouvrir la porte et qu'il ignorait que les 105 plantes trouvées dans l'appartement étaient du chanvre indien. Selon lui, il s'agissait de piments ou de tomates et qu'il n'a jamais remarqué cette plantation encore moins connaître quelque chose de cette affaire. Il a aussi fait remarquer être arrivé au Sénégal en 2006 et que l'appartement qu'il occupe depuis 2 semaines est sous la responsabilité d'un certain Samory qui est rentré au Nigéria.

Quant à Chima IDIGBOGOU, il a expliqué lors de l'enquête de police avoir quitté son domicile aux parcelles assainies, le jour des faits, aux environs de 16 heures, pour aller rendre visite à ses amis à Jaxaay, mais une fois sur place, alors qu'il regardait un film, des policiers sont arrivés pour procéder à son arrestation. Il a précisé n'avoir pas remarqué dans l'appartement un espace aménagé pour une plantation et qu'il ne consomme pas de chanvre indien encore moins connaître quelque chose de cette affaire de chanvre indien. Il a terminé par déclarer qu'il est arrivé au Sénégal en 2006 et qu'il ignore celui qui a loué l'appartement car il habite parcelles assainies.

Eugene IGBOMARA a, de son côté, contesté devant les enquêteurs, les faits qui lui étaient reprochés avant de faire remarquer qu'il avait quitté son domicile sis à Diamniadio pour rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais verse vers 19 heures, alors qu'il était dans les toilettes, ce dernier, de retour de la boutique, était accompagné de policiers qui ont procédé à son interpellation et à la fouille de l'appartement. Il a affirmé qu'il ignorait l'existence de la drogue dans celui-ci bien qu'occupé par les sus nommés.

De son côté, Félix IKE a soutenu lors de l'enquête préliminaire que le jour de la descente policière, il s'était rendu à la Sénélec et à son retour, au moment où ils prenaient le dîner, des policiers en civil sont entrés dans l'appartement accompagnés de leur compatriote Chimedou IBE qui était parti auparavant à la boutique. Il a déclaré n'avoir pas remarqué un quelconque espace aménagé pour une plantation de chanvre indien dans leur appartement qu'il occupe avec 4 autres personnes.

Interrogé à la police, Chigozie NNOSIRI a lui expliqué qu'il avait quitté son domicile aux parcelles assainies unité 15 de Dakar pour aller rendre visite Félix IKE et Chinedu IBE, mais qu'au moment où ils étaient dans l'appartement de ces derniers en train de discuter que Felix, en compagnie de policiers en civil, a ouvert la porte, instant choisi par ces derniers pour procéder à leur interpellation et à la fouille de la pièce. Il a poursuivi en reprenant les déclarations de ses co-interpellés sur l'existence de la drogue dont il dit ne pas en être consommateur.

Inculpés pour des faits d'association de malfaiteurs, de culture, d'offre ou de cession de drogue en vue d'une consommation personnelle et de séjour irrégulier, ils ont tous contesté lesdits faits à eux reprochés.

Lors de leur interrogatoire au fond, les inculpés ont unanimement réitéré leurs dénégations et l'ensemble de leurs déclarations faites tant à l'enquête de police que durant leur première comparution.

Devant la barre les accusés Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE qui avaient été renvoyés devant la chambre criminelle, ont à nouveau réaffirmé leurs contestations et dénégations.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que nous avons dans la procédure que les déclarations des enquêteurs face à celles des accusés qui d'ailleurs, ont toujours contesté les faits qui leur étaient reprochés. Il a soutenu qu'il n'était pas établi que les plantes étaient cultivées dans leur appartement et qu'il y a un doute malgré quelques variations dans leurs déclarations. Il a affirmé que dans le cas d'espèce, il y a plus d'éléments qui militent pour leur acquittement et que par conséquent il requiert que les accusés soient acquittés de tous les chefs d'accusations.

Les conseils de la défense ont soutenu que l'enquête n'a pas été bien faite et que les enquêteurs, eux-mêmes, ont eu des doutes en ce sens qu'ils n'étaient pas certains de ce qu'ils avancent. Ils ont précisé que les accusés ont toujours nié les faits et rien ne prouve que ces plantes sont du chanvre indien, surtout qu'aucun rapport d'expertise n'a été produit, juste des plantes. Ils ont également signalé qu'il était impossible d'avoir autant de plantes sur la surface déclarée par les enquêteurs et que d'ailleurs,

il y a beaucoup d'impossibilités dans le dossier. Ils ont également fait valoir que le séjour irrégulier ne pouvait être retenu dès lors que les accusés étaient des citoyens de la CEDEAO et qu'ils avaient bien le droit de séjourner au Sénégal. Ils ont conclu leurs plaidoiries en sollicitant l'acquittement des leurs clients au bénéfice du doute.

## **SUR CE**

### **Sur les faits de culture de drogue et d'association de malfaiteurs**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 95 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de la procédure que 105 de plantes ont été saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'il résulte de cette même procédure que selon les enquêteurs ces dites plantes ont été ramassées après avoir été jetées par les accusés dans un terrain vague situé à côté de l'immeuble abritant l'appartement de ces derniers ;

Que selon les mêmes enquêteurs, ces plantes étaient cultivées par ces mêmes accusés dans un espace qu'ils avaient aménagé dans leur appartement ;

Attendu cependant que les accusés ont toujours nié les faits qui lui étaient reprochés et qu'il ne ressort de la procédure un quelconque élément de nature à contredire leurs dénégations si ce ne sont que les déclarations susvisées des enquêteurs ;

Attendu que plus décisivement, même si les accusés sont unanimes à contester les faits, il convient de faire observer qu'aucun document scientifique, notamment un rapport d'expertise n'a été versé par les enquêteurs pour renseigner sur la nature des plantes saisies et placées sous scellés ;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de dire, comme l'a plaidé les conseils de la défense, qu'il était matériellement impossible de cultiver sur une surface de 3 m<sup>2</sup>, une quantité de 105 plantes de chanvre indien d'une taille d'environ 100 centimètres chacune ;

Attendu qu'au surplus, comme l'a dit le représentant du ministère public, en l'espèce, nous sommes en face deux déclarations contradictoires non étayées par aucun autre élément extérieur ;

Qu'ainsi, au vu de tout ce qui a été développé ci-dessus, il ne ressort de la procédure, un quelconque élément objectif pouvant asseoir la culpabilité des accusés pour les faits à eux reprochés et que par conséquent, il y a lieu de les acquitter des chefs susvisés ;

### **Sur les faits de séjour irrégulier**

Attendu en outre qu'sens de la Loi 71-10 du 12 février 1971, est coupable de séjour irrégulier, tout étranger qui pénètre ou séjourne au Sénégal sans titre l'y autorisant ;

Attendu qu'au sens de l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, en ses principes généraux, les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des Etats membres ;

Attendu toutefois qu'il convient de préciser que la libre circulation des personnes qui signifie que tout ressortissant de la Communauté a le droit de se déplacer librement d'un Etat à un autre sans entrave est différente du droit d'établissement qui exige des conditions spécifiques à chaque Etat membre et que ce dernier a la souveraineté de les fixer lui-même ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il résulte clairement des déclarations des accusés qu'ils séjournent au Sénégal depuis 2006, sans justifier d'un titre les y autorisant ;

Que donc, en se comportant ainsi, ces derniers ne sont plus en déplacement au Sénégal mais s'y sont plutôt établis, sans pour autant y être autorisés par les autorités compétentes ; que dès lors le délit de séjour irrégulier est suffisamment établi à leur encontre et qu'il échoit de les déclarer coupables de ce chef et de les condamner chacun à une peine 6 mois ferme ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1<sup>er</sup> ressort ;

Vu les articles 97 et 104 du Code des drogues et 159 et suivants du Code pénal, Loi 71-10 du 12 février 1971 et l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

Reçoit l'action en la forme ;

**AU FOND**

- Acquitte Ibé CHINEDU et Humble Félix IKE des chefs de culture de drogue et d'association de malfaiteurs ;
- Les déclare coupables de séjour irrégulier ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 03 mois ;
- Les condamne également aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER.**

-----  
COUR D'APPEL DE  
DAKAR

-----  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 07 AVRIL 2021

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE  
DAKAR

-----  
2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

-----  
Jugement N°35  
Du 07 Avril 2021

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

**Pape Ibrahima DIOP  
alias Ibou Quinca**

Me Cheikh Tidiane FAYE

Accusation  
**Culture de chanvre  
indien;**

**(Article 95 du Code des  
drogues)**

Présidente: **Coura  
Mbissane Gnilane DIOUF  
DIOUF**

Membres : **Amy NDAOet  
Cheikh Mbacké GUISSÉ**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine CISSE**

Greffier : **Me Pape  
Cheikh A.T DIACK**

**DECISION**

(Voir dispositif)

-----  
A l'audience publique ordinaire du sept avril deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Madame **Coura Mbissane Gnilane DIOUF DIOP**, Président, Madame **Amy NDAO** et de Monsieur **Cheikh Mbacké GUISSÉ**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LE NOMME:**

**Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca:** né le 10 Octobre 1974 à Dakar, de Adama et de Fatou NDIAYE, commerçant, domicilié aux HLM;

Accusé de de culture de chanvre indien;

Faits prévus et punis par l'article 95 du Code des drogues ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 17.04.2020;

Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil Me Cheikh FAYE, avocat à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

**POINTS DE FAITS :**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue le **05 Janvier 2021** par le Juge d'instruction du 8<sup>e</sup> cabinet, **Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca** a été mis en accusation et renvoyé devant la juridiction de céans, sous l'accusation de culture de chanvre indien ;

Par avertissement non daté, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **17 Mars 2021** ;

Attendu qu'à l'audience l'accusé a comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à son égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité à l'audience du **03 Mars 2021** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **17 Mars 2021**, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **07 Avril 2021**;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LA CHAMBRE**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï le conseil de l'accusé en ses plaidoiries ;

Ouï l'accusé en ses dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle rendue le 05 Janvier 2021, par le juge chargé du 8<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca a été attrait devant la juridiction de ce siège sous l'accusation :

- d'avoir à Dakar, courant année 2019, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à la culture, la production ou la fabrication de chanvre indien ;

Faits prévus et punis par l'article 95 du Code des drogues ;

Attendu que l'accusé a comparu et constitué conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

## **AU FOND**

Le 12 Avril 2019 les éléments de la Brigade de lutte contre la criminalité du Commissariat central de Dakar donnant suite à une dénonciation anonyme faisant état d'un vaste réseau de culture de chanvre indien dans les jardins des Maristes ont effectué un transport sur les lieux, où étant ils ont procédé à l'interpellation de Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca qui répondait parfaitement à la description faite par l'informateur;

La palpation de celui-ci a permis de retrouver dans la poche arrière de son pantalon un paquet de cigarette contenant deux cornets de chanvre indien ;

La poursuite des investigations a permis la découverte de onze (plantes) de chanvre indien dissimulés dans les fleurs et un pot contenant des graines de chanvre indien ;

Entendu Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca déclarait que le jour de son arrestation, être passé vers les coups de 13H rendre visite à son ami Laye propriétaire du jardin ;

Ne l'ayant pas trouvé sur place il a voulu l'attendre en fumant un joint de chanvre indien moment où, les policiers ont fait irruption ;

Il reconnaissait en outre, avoir été trouvé détenteur de deux joints de chanvre indien, qu'il a acheté un peu plus tôt à la station EDK de Maristes.

Il contestait s'adonner à une quelconque culture de chanvre indien quand bien même, il a une fois été arrêté pour des faits de détention de drogue ;

Inculpé de culture de Chanvre indien, il persistait dans ses dénégations de même qu'à l'interrogatoire au fond où cette fois ci, il précisait être venu dans le jardin de Laye pour acheter des épinards pour sa femme ;

Il soutenait par ailleurs, que Laye habitait dans le jardin où, il a une chambre et un poulailler ;

La délégation judiciaire aux fins de recherche, d'interpellation, du nommé Laye et aux fins de vérification auprès du voisinage de l'identité du propriétaire ou occupant du jardin a été sanctionné par un procès verbal de carence dressé par le juge d'instruction ;

Attendu qu'à l'audience de la Chambre Criminelle, l'accusé a réitéré les mêmes déclarations faites à l'instruction ;

Attendu que le Ministère public a soutenu dans ses réquisitions que l'accusé a constamment nié les faits à lui reprochés ;

Que le nommé Laye cité par lui n'a jamais pu être identifié ;

Qu'ainsi soutenant que le doute devrait profiter à l'accusé a requis l'acquittement au bénéfice du doute ;

Prenant la parole pour assurer la défense de son client, Me Cheikh Tidiane FAYE a souligné que la vérification de l'existence du nommé Laye ou du propriétaire du jardin était facile ;

Que son client ne détenait que deux cornets de chanvre indien quant à l'accusation de culture de chanvre indien, il y a un problème d'imputabilité raison pour laquelle il y a lieu d'acquitter son client ;

**Sur ce :**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 95 du Code des drogues, Seront punis des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la Culture, production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de Drogues à haut risque du tableau I.

Attendu qu'il est constant en l'espèce, que l'accusé a constamment nié être le propriétaire des Onze plantes de chanvre indien retrouvées dans le jardin dont il a toujours imputé la propriété au nommé Laye ;

Qu'il a seulement reconnu être un consommateur de cette drogue pour avoir été trouvé entrain de fumer un joint tandis que deux autres ont été retrouvés dans un paquet de cigarette ;

Que le nommé Laye présumé propriétaire de ce jardin n'a jamais pu être identifié encore moins interpellé ;

Que la délégation judiciaire allant dans ce sens est demeurée infructueuse ;

Qu'il se pose en l'espèce un véritable problème d'imputabilité à l'encontre de l'accusé ;

Qu'il y a lieu en définitive, de l'acquitter du chef d'accusation de culture de chanvre indien qui pèse à son encontre ;

Attendu qu'il convient également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner le trésor public aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu l'article, 95 du Code des drogues ;

Reçoit l'action publique en la forme ;

**AU FOND**

- Acquitte Pape Ibrahima DIOP alias Ibou Quinca du chef de culture de chanvre indien ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne le Trésor public aux dépens ;
- Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LA PRESIDENTE**

**LE GREFFIER**



AUDIENCE DU 07 AVRIL 2021

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **sept avril deux mille vingt-un**, à laquelle siégeaient **Monsieur Souleymane SY**, président de chambre, Président, **Messieurs Gorgui DIOUF** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Soyoubou SY**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT  
N° 28 /2021

LE MINISTERE PUBLIC, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE :

MINISTERE  
PUBLIC ET

**Ibrahima BA**, né en 1992 à Touffa (département de Bambey) de Mamadou et Hawa BA, célibataire sans enfant, maçon demeurant à Karang quartier Santhie Sady ;

Appelant ayant comparu à l'audience, assisté par Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour, son conseil ;

CONTRE

*Accusé de trafic international de chanvre indien et contrebande ;*

**Ibrahima BA**

*Mandat de dépôt du 29 janvier 2019 ;*

(M<sup>e</sup> C.A.B.  
SYLLA)

D' AUTRE PART

NATURE DU  
DELIT :

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Trafic  
international de  
chanvre indien  
et contrebande

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Fatick, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **19 décembre 2019** sous le numéro **21** un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*

En la forme :

PRESENTS :

*Rejette les exceptions de nullité de la procédure soulevées par la défense comme étant mal fondées ;*

**Souleymane  
SY**  
Président

*Reçoit l'action ;*

Au fond :

*Déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés ;*

**Gorgui DIOUF**

*Le condamne à dix (20) ans de travaux forcés et à une amende ferme de 2.000.000 F pour le trafic de chanvre indien et 840.000F pour la contrebande ;*

**Idrissa  
NDIAYE**

*Ordonne la destruction de la drogue saisie ;*

Conseillers

*Le condamne aux dépens ;*

**Soyoubou SY**

*Fixe la contrainte par corps au maximum ; »*

Substitut  
Général

**Moussa Seydi  
FOFANA**  
Greffier

Sur ce, l'accusé Ibrahima BA à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel de ladite décision suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande instance de Fatick en date du 27 décembre 2019 ;

**DECISION :**

*(Voir dispositif)*

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 24 février 2021 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, l'accusé a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 07 avril 2021, a été utilement retenue ;

L'accusé, interpellé en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale ;

Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public a requis la disqualification des faits en offre ou cession de drogue et la condamnation de l'accusé cinq ans d'emprisonnement ferme ;

L'accusé, ayant la parole en dernier lieu, a sollicité la clémence de la Cour ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par déclaration recueillie à la MAC de Fatick le 26 Décembre 2019 puis transcrite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de cette ville le 27 Décembre 2019, l'accusé Ibrahima BA a relevé appel du jugement criminel n°21 rendu le 19 Décembre 2019 par la chambre criminelle du Tribunal précité et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*

*Rejette les exceptions de nullité soulevées par la défense comme étant mal fondées ;*

*Reçoit l'action ;*

*Déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés ;*

*Le condamne à dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs pour le trafic de chanvre indien et une amende ferme de 840.000f pour la contrebande ;*

*Ordonne la destruction de la drogue saisie ;*

*Le condamne aux dépens ;*

*Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;*

Considérant que le Ministère Public a également, le 27 Décembre 2019 fait appel dans les mêmes formes et délai ;

**EN LA FORME**

Considérant que les deux appels sont réguliers ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en l'espèce ; l'accusé ayant comparu assisté par son conseil ;

### **AU FOND**

#### **Sur les faits :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier ainsi que des débats d'audience les faits suivants ;

Le 25 janvier 2019, les éléments de la Brigade maritime des douanes de Toubacouta, en service de surveillance, ont aperçu dans un champ situé entre les villages de Keur Mama Lamine et Simong DIENE une moto de marque Djakarta avec à son bord deux passagers dont l'un portait un sac au dos. Se proposant alors d'effectuer un contrôle sur eux pour voir s'ils ne transportaient pas des marchandises prohibées, les deux suspects, les voyant se diriger vers eux ont subitement pris la fuite et s'en suivait alors une course-poursuite à l'issue de laquelle l'un des deux suspects nommé Ibrahima BA fut appréhendé contrairement à son acolyte qui a réussi à échapper à ses poursuivants ;

Interrogé par les éléments de la Douane, il a laissé entendre dans un premier temps que le sac contenant du chanvre indien appartenait à la personne qui conduisait la moto et qui a réussi à s'enfuir tout en précisant qu'il devait le conduire à Sokone en passant par la forêt et que celui-ci voulait qu'il lui convoie quinze paquets de chanvre indien mais devant son refus en lui expliquant qu'il ne pouvait transporter que dix, son client lui en avait finalement remis douze paquets ;

Réentendu à l'enquête préliminaire par les Gendarmes, il a changé de version en soutenant qu'effectivement les Douaniers l'avaient pris en détention d'un sac contenant 12 paquets de chanvre indien d'un poids total de 14 kilogrammes en déclarant en sus que c'est son frère nommé Tidiane BA qui l'avait mis en rapport avec quelqu'un dont il ignore l'identité pour la livraison du produit au village de Thiamène Birane ; tout en révélant qu'il a eu d'ailleurs à plusieurs reprises à livrer de la drogue dans ledit village en empruntant le même itinéraire ;

A l'instruction, il a soutenu lors de sa première comparution que la drogue lui a été remise par un inconnu à la gare routière de Karang pour le compte d'un autre individu établi au village de Thiamène, avant de se dédire lors de son audition au fond en déclarant que la drogue est une propriété du client qu'il transportait à bord de sa moto le jour des faits, déclaration qu'il a réitérée à la barre de la chambre criminelle ;

La chambre a finalement retenu sa culpabilité du chef de Trafic international de drogue et de contrebande avant de le condamner aux peines et paiements sus indiqués contre lesquels lui et le Ministère Public ont relevé appel ;

#### **Sur l'appel :**

Considérant que l'accusé a reconnu avoir été arrêté en détention de 12 paquets de chanvre indien d'un poids total de 14kg ;

Qu'il n'a cessé de regretter sa mésaventure à la barre de la Cour d'appel de céans et a sollicité sa clémence ;

Qu'à sa suite, son conseil a fait savoir à la Cour que son client s'est rendu compte de son erreur et la regrette ; ce qui atteste de sa bonne foi dans la cause ;

Qu'il a sollicité l'infirmité du jugement entrepris ainsi qu'une disqualification des faits en détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;

Considérant que l'Avocat Général a requis, au vu de la quantité (12 kg) dans le sens même que le conseil de l'accusé suivi d'une condamnation à une peine de cinq (05) ans ferme ;

L'accusé ayant la parole en dernier a réitéré sa demande de clémence ;

#### **Sur ce :**

Considérant qu'en l'espèce, il demeure constant que 12 paquets de chanvre correspondant à une quantité de 14 kg ont été effectivement saisis sur l'accusé qui l'a dissimulé dans un sac à dos ;

Considérant que contrairement aux premiers Juges, il n'est pas aisé en l'espèce de relever le transport de drogue d'un lieu à un autre mais plutôt de constater une détention de ce produit illicite par l'accusé Ibrahima BA ;

Considérant que cette détention s'assimile ou correspond en apparence à une détention en vue de mener ou pratiquer une activité future d'offre ou de cession de chanvre indien prévue par l'article 99 du code des drogues, en ce qu'elle sera faite par des moyens modestes, artisanaux (joins) revêtant le caractère d'une activité de subsistance et concernant des vendeurs qui cèdent directement au détail de faible quantité du produit illicite à des consommateurs occasionnels ;

Qu'une telle activité ne saurait s'assimiler à une vraie activité de trafic qui renvoie à des pratiques qui s'insèrent dans le cadre d'un réseau organisé et marqué par un certain professionnalisme avec des moyens plus que modestes et mettant souvent en jeu de très importantes quantités ;

Qu'en considération de ce qui précède il y a lieu alors d'infirmer partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau de disqualifier les faits en détention en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle, d'en déclarer Ibrahima BA coupable et de le condamner à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme ;

Considérant qu'effectivement l'article 394 du code des douanes prévoit que les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée dont le chanvre indien sont réputées avoir été introduites en contrebande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'accusé aux dépens ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Reçoit les appels ;

### **Au fond**

Réforme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien en détention en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;

En déclare l'accusé Ibrahima BA coupable ;

Le condamne à 04 ans d'emprisonnement ferme, en application de l'article 99 du code des drogues ;

Confirme pour le surplus ;

Le condamne aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

L'avertit de sa faculté de se pourvoir en cassation dans un délai de six (06) jours à compter du prononcé de l'arrêt.

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

**LE PRESIDENT**  
**GREFFIER**

**LE**



1. **Franck KANDE** (Me A. NDIAYE)
2. **Alpha CAMARA** (Me A. DIALLO)

Détention et  
trafic  
international de  
chanvre indien,  
Contrebande

**Souleymane SY**  
Président

- **Alhamdou**  
**DIOP**



## AUDIENCE DU 30 JUILLET 2019

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le **trente juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient **Monsieur Souleymane SY**, président de chambre, Président, **Messieurs Alhamdou DIOP** et **Idrissa NDIAYE**, conseillers, Membres ; en présence de **Monsieur Cheikh FAYE**, Substitut Général et avec l'assistance de **Maître Moussa Seydi FOFANA**, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Ministère public, par appel incident ;

D'UNE PART

Contre les nommés :

1. **Franck KANDE**, né en 1968 à Yoff de Montang et Tombong TOURE, veuf et père de trois enfants, pêcheur demeurant à Mbour au quartier Golf ;
2. **Alpha CAMARA**, né le 16 mars 1986 à New Jesuwang (République de Gambie), fils de Daouda et Fatoumata DIALLO, célibataire sans enfant, chauffeur demeurant au lieu de naissance ;

Appelants principaux ayant tous comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maîtres Adama NDIAYE et Alassane CAMARA, Avocats à la Cour, leurs conseils respectifs ;

**Prévenus de détention et trafic international de chanvre indien et de contrebande de marchandises prohibées ;**

*Mandats de dépôt du 29 juin 2017*

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Fatick, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du **19 juillet 2018** sous le numéro **15** un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;**

- **Déclare les accusés coupables des faits qui leur sont reprochés ;**
- **Les condamne chacun à dix ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs après confusion des peines ;**

- Idrissa NDIAYE  
Conseillers

- **Ordonne la destruction de la drogue saisie ;**
- **Les condamne aux dépens ;**
- **Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ; »**

Cheikh FAYE  
Substitut Général

Sur ce, les accusés à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Fatick en date du 27 juillet 2018 ;

Moussa Seydi  
FOFANA  
Greffier

En conséquence, à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 18 juillet 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Franck KANDE et Alpha CAMARA ont été cités à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

#### DECISION :

(Voir dispositif)

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 30 juillet 2019, a été utilement retenue et les accusés, interpellés sur leur identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète *ad hoc*, serment préalablement prêté, ont décliné leur identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale puis les accusés ont été interrogés ;

Maîtres Adama NDIAYE et Alassane DIALLO, Avocats à la Cour et conseils respectifs de Franck KANDE et Alpha CAMARA, ont présenté leurs moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, soutenant son accusation en ses réquisitions orales, a requis la confirmation du jugement quant à la peine et en application de l'article 412 du Code des douanes, condamner les accusés au paiement d'une amende de 1.605.000F et d'ordonner la confiscation de la pirogue ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

#### **LA COUR**

Considérant que suivant actes au greffe en date du 27 juillet 2018, Franck Kandé et Alpha Camara ont interjeté appel du jugement du tribunal de grande instance de Fatick statuant en matière criminelle du 19 juillet 2018 dont le dispositif est ainsi conçu : statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ; déclare les accusés coupables des faits qui leur sont reprochés et les condamne chacun à une peine de 10 ans de travaux forcés ainsi qu'à une amende ferme de 2 000 000 frs après confusion des peines ; ordonne la confiscation de la drogue saisie ; met les dépens à la charge des accusés ; fixe la contrainte par corps au maximum ;

Que le ministère public a dans les mêmes formes relevé appel incident ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont comparu assistés de leur conseil ;

### **EN LA FORME**

Considérant que les appels ont été régulièrement formalisés ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte de la procédure que le 24 juin 2017, les éléments de la brigade des douanes de Fimela ont interpellés Franck Kandé et Alpha Camara à bord d'une pirogue contenant un chargement de 74 kg de chanvre indien ;

Qu'ils avouèrent alors aux douaniers avoir accepté de convoier la drogue pour le compte d'un certain Zale Sagna moyennant la somme de 250 000 frs ;

Qu'à l'instruction, ils ont nié les faits qui leur étaient reprochés Kandé soutenant avoir plutôt embarqué des sacs de sucre qu'il a jeté à la mer à la vue des douaniers ;

Que Camara quant à lui prétendait avoir pris place à bord de la pirogue en compagnie de son frère pour se rendre à Mbour ;

Que devant les premiers juges, Kandé soutenait que la drogue a été embarquée par Camara qui lui maintenait ses dénégations ;

Considérant qu'à l'instance d'appel, Kandé a réitéré ses dénégations ;

Qu'il a affirmé que la drogue a été retrouvée dans des sacs que Camara avait installés dans sa pirogue tandis que ce dernier maintenait toujours ses dénégations ;

Considérant que pour le conseil de Camara, l'élément matériel de la détention est établi ; qu'il se pose cependant le problème de l'imputabilité ; qu'il a alors plaidé une application bienveillante de la loi compte tenu de la situation de son client qui est un délinquant primaire ;

Que le conseil de Kandé a quant à lui plaidé l'acquittement de son client dont les indications ont permis l'arrestation de Camara ;

Considérant que le ministère public a requis la confirmation de la culpabilité de Kandé en ce qui concerne la contrebande et son acquittement au bénéfice du doute s'agissant de l'infraction de trafic ;

Qu'il a en revanche requis la confirmation du jugement concernant Camara dont la mauvaise foi est avérée ;

### **Sur ce**

#### ***Sur le trafic international de drogues***

Considérant qu'il est constant qu'une quantité de 74 kgs de chanvre a été découverte dans la pirogue de Franck Kandé où était aussi Alpha Camara ;

Qu'ils avaient tous deux reconnus devant les douaniers avoir accepté de convoier la drogue moyennant la somme de 250 000 frs ;

Que d'ailleurs Kandé qui affirme que la drogue a été embarquée par Camara ne pouvait nullement au regard des circonstances de l'espèce ignorer le contenu des sacs ;

Qu'en outre, il est avéré que la drogue a été chargée en territoire gambien ce qui établit le caractère international du trafic ;

Que le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé sur ce point ;

***Sur la contrebande***

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article du code des douanes que « les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ... sont réputées avoir été introduites en contrebande ; »

Qu'il est constant que les accusés transportaient du chanvre indien qui est une marchandise prohibée au regard de l'article 24 du code des douanes ;

Que dès lors, l'infraction de contrebande est constituée ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point également ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Déclare les appels recevables

**Au fond**

- Confirme le jugement entrepris ;
- Met les dépens à la charge des accusés ;
- Avertit les accusés de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai de 6 jours à compter du prononcé du présent arrêt ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.**

LE PRESIDENT  
GREFFIER

LE



COUR D'APPEL DE KAOLACK  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
KAOLACK  
CHAMBRE CRIMINELLE

N° **38/17** du jugement  
du 08 août 2017

N° **772/15** du parquet

Le Ministère public

Contre

**Etienne Toumonthé NIAFOUNE**  
**(Me Cheikh SY)**

Nature du délit

**Trafic international de chanvre indien**

**Articles : 96 du code des drogues;**

COMPOSITION:

Pdt : **Jean Marie Mbissane DIONE**

Mbres : **et Ahmadou Bamba DIOUME et Oumar Mamadou DIAO**

MP : **Mor NDIAYE**

Gref : **Me Marie Thérèse NDIAYE**

REPUBLIQUE DU

SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**  
**AUDIENCE CRIMINELLE DU 08 AOUT 2017**

**INFORMATION**

A l'audience publique de vacation du Tribunal de grande instance de Kaolack du **huit août deux mille dix-sept** tenue pour les affaires criminelles par **Monsieur Jean Marie Mbissane DIONE**, Président;

Assisté de **Messieurs Ahmadou Bamba DIOUME et Oumar Mamadou DIAO**, Juges au siège, membres ;

En présence de **Monsieur Mor NDIAYE**, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de **Maître Marie Thérèse NDIAYE**, Greffier ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

**Monsieur le Procureur de la République**, demandeur suivant ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle en date du 02 février 2016;

**D'UNE PART :**

Et :

**Le nommé : Etienne Toumonthé NIAFOUNE**, né en 1995 à Dakar, de Bernard et Madeleine TENDING, mécanicien, domicilié à Grand Yoff/ Dakar, quartier Arafat;

Inculpé de Trafic international de chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles : 96 du code des drogues;

Détenu suivant mandat de dépôt en date du 26 juin 2015

Comparant et se défendant à l'audience en personne assisté de son conseil Maître El Hadji Malick DIOP substitué par son confrère Maître Djiby DIALLO, avocats à la Cour;

**D'AUTRE PART :**

A l'appel de la cause à l'audience du 08 août 2017, l'accusé, interpellé conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, a déclaré vouloir être jugée immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le président après avoir constaté la présence et l'identité de l'accusé a fait procéder à la lecture de l'acte qui a saisi le tribunal ;

Ensuite, il a instruit le dossier et a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Le représentant du Ministère Public après avoir résumé et analysé l'affaire, a requis qu'il plaise au tribunal de déclarer l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés et de le condamner à peine de 10 ans de travaux forcés;

L'accusé et son conseil ont présenté leurs moyens de défense ;

Le greffier a tenu note des débats ;

Lesquels ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour;

Ainsi, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant ordonnance en date du 02 février 2016 rendue par le juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal de Grande Instance de Kaolack, Etienne Toumonthé NIAFOUNE a été renvoyé devant la juridiction de céans sous l'accusation d'avoir à NIORO, le 24 juin 2015, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 96 du code des drogues relativement au transport ou trafic international de 07,5 kilogrammes de chanvre indien drogue à haut risque du tableau I ;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 96 du code des drogues ;

### **AU FOND**

#### **SUR LES FAITS**

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats que, dans la nuit du 24 juin 2015, Etienne Toumonthé NIAFOUNE a été interpellé par les agents de la sécurité de proximité en service à Nioro qui l'ont mis à la disposition de la gendarmerie de ladite localité avec un sac contenant 7,5 kilogrammes de chanvre indien ;

Qu'il a dès le début décliné une fausse identité devant les gendarmes avant d'être démasqué suite à un appel de sa mère ;

Qu'interpellé sur la découverte de la drogue dans son sac, il a déclaré l'avoir achetée en Gambie pour la revendre à Dakar ;

Qu'en phase d'instruction et à la barre du tribunal, il a nié catégoriquement les faits, soutenant que son sac ne contenait que des tissus ;

Que le Ministère Public a soutenu que le chanvre indien ne pouvait être que la propriété de l'accusé, qui par ailleurs est de mauvaise foi en décidant de ne pas dire la vérité, malgré l'évidence de sa culpabilité ;

Qu'il a ajouté que le caractère international du trafic auquel se livrait l'accusé est établi par le fait que la drogue provient de la Gambie ;

Qu'il a requis une peine de 10 ans de travaux forcés contre lui;

Que la défense a exposé que les incohérences dans les déclarations de l'accusé sont insuffisantes pour prouver une imputabilité des faits à ce dernier ;

Qu'elle a soutenu l'existence d'un doute sur la propriété de la drogue avant d'ajouter que le trafic international nécessite forcément un réseau d'écoulement et qu'en l'espèce les éléments du dossier qui n'informent que sur la quantité n'établissent pas l'existence d'un réseau ;

Que par conséquent ; il est possible de disqualifier en offre et cession et de d'appliquer une peine bienveillante ;

**SUR CE,**

Attendu qu'aux termes de l'article 96 du code des drogues « Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des procès verbaux établis par la gendarmerie que l'accusé a expliqué avec force détails les conditions dans lesquelles il a transporté les 7,5 kilogrammes de chanvre indien ;

Que les contradictions notées dans ses déclarations ultérieures, notamment entre celles tenues devant le juge d'instruction et celles tenues à l'audience, démontrent à suffisance qu'il cherche par tout moyen à se soustraire de sa responsabilité ;

Qu'en réalité il n'y a pas de doute que l'accusé a transporté du chanvre indien de la Gambie vers le Sénégal;

Que par conséquent, il y'a lieu de déclarer l'accusé coupable de trafic international de drogue et de le condamner à 10 ans de travaux forcés et à une amende de 1.350.000F en application de l'article susvisé ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie, de condamner l'accusé aux dépens et de fixer au maximum la durée de la contrainte par corps ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

- Déclare la procédure régulière ;

**AU FOND**

- Déclare Etienne Toumonthé NIAFOUNE coupable ;
- Le condamne à 10 ans de travaux forcés et à une amende de 1 350 000 francs en application de l'article 96 du code des drogues ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne l'accusé aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.*

*Et ont signé le Président et le Greffier.*



**COUR D'APPEL DE THIES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE THIES  
CHAMBRES CRIMINELLES**

**Jugement n° 19/2019  
RP : 571/2015  
RI : 13/15**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE  
Ibrahima DIOKH  
Babacar Gabriel DIOKH alias Mbaye  
Diokh  
Souleymane BA  
El Hadji Cheikh Mbacké TALL alias Ass  
(Mes Sidy SECK, Oumar DIALLO,  
Macodou NDIAYE et SONKO)  
MD du 08/06/2017 contre 1er  
MD du 16/02/2015 contre 2ème, 3ème et  
4ème**

**NATURE DU CRIME  
Détention et trafic de chanvre indien**

**DECISION  
(Voir dispositif)**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple-Un But-Une Foi*



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**AUDIENCE PUBLIQUE**

**DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE THIES**

**DU 08 JUILLET 2019**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès du huit juillet deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires criminelles par Monsieur Modou Mar NDIAYE, Président ;

Assisté de Messieurs François Jean Paul DIOP et El Hadji Issa NDIAYE, Juges au siège, membres ;

En présence de Monsieur Abbas Yaya WANE, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de Maître Khady NDOUR, Greffière ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur le Procureur de la République, suivant ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre criminelle rendue le 22 novembre 2018 par le juge d'instruction en charge du deuxième cabinet ;

D'UNE PART ;

Et :

1° El Hadji DRAME alias Aladji Socé : né en 1975 à Sédhiou, fils de Nembali et de Dado SEYDI, jardinier, domicilié à Diamaguène/ Joal, marié, se disant jamais condamné ;

2° Fakéba DRAME : né en 1985 à Dionère (Sédhiou), fils de Karamo et de Mbinkinding DJITE, soudeur métallique, domicilié à Diamaguène/ Joal, célibataire sans enfant, se disant jamais condamné ;

3° Abdoulaye DIALLO: né le 09/06/1981 à Dakar, fils de Moctar et de Mariama BA, maçon, domicilié à Diamaguène/ Joal, marié et père de deux (02) enfants, se disant jamais condamné ;

4° Sémou FAYE: né en 1974 à Bargny, fils de Doudou et de Binta SAKHO, menuisier ébéniste, domicilié à Santhie 1/ Joal, divorcé et père de deux (02) enfants, se disant jamais condamné ;  
Accusés de détention et trafic de chanvre indien ;  
Prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;  
Mandat de dépôt contre 1er en date du 08 juin 2017 ;  
Mandats de dépôt contre 2ème, 3ème et 4ème en date du 16 février 2015 ;  
Comparant à l'audience et se défendant en personne et par l'organe de leurs conseils Maitres Sidy SECK, Oumar DIALLO, Macodou NDIAYE et SONKO, Avocats à la Cour ;  
D'AUTRE PART ;  
A l'appel de la cause à l'audience du 11 juin 2019, les accusés, interpellés conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, ont déclaré vouloir être jugés immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;  
Vu l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle décernée contre eux ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Où Monsieur le Président en la constatation de la présence et de l'identité des accusés ;  
Où le greffier en sa lecture de ladite ordonnance ;  
Où l'interprète en la traduction de ladite ordonnance ;  
Où les accusés en leurs interrogatoires ;  
Où le Procureur de la République en ses réquisitions orales ;  
Où les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;  
Où les accusés en leurs dernières déclarations ;  
Le greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats clos, l'affaire est mise en délibéré au 08 juillet 2019 ;  
Et le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère public, du greffier et du conseil de l'accusé, a statué en ces termes :

#### **LE TRIBUNAL :**

**Attendu que par ordonnance du 22 novembre 2018, le juge d'instruction du deuxième cabinet a renvoyé El Hadji DRAME alias Aladji Soce, Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO, Sémou FAYE devant la chambre criminelle du tribunal de céans, sous la prévention d'avoir à Joal courant février 2015, en tout cas avant prescription de l'action publique, détenu dix-huit kilogrammes de chanvre indien en vue de son trafic;**  
Faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues;

#### **En la forme**

Il échoit déclarer l'action publique recevable puisque régulièrement introduite;

#### **Au fond**

#### **Sur les faits et la procédure**

Le 10 février 2015, à la suite d'une information faisant état d'un débarquement de chanvre dans une maison située au quartier Ndoubab, les éléments de la Brigade de Joal se sont transportés sur les lieux, ont procédé à la saisie de dix-huit kilogrammes de chanvre indien et à l'interpellation de El Hadji DRAME alias Aladji Soce, Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO, Sémou FAYE;

Interrogé, Fakéba DRAME a déclaré qu'après sa journée de travail, un inconnu l'a trouvé à la gare routière et lui a demandé de l'aider à déposer un sac dont il ignorait le contenu dans une maison située à côté; Il a ajouté qu'une fois arrivé sur les lieux, il a rencontré des gendarmes qui ont découvert la drogue dans le sac;

Abdoulaye DIALLO a indiqué qu'à la descente, il a accompagné El hadji DRAME à bord de sa moto vers une destination inconnue pour récupérer de l'argent que lui devait ce dernier; Lorsqu'il sont arrivés au quartier Ndoubab, les gendarmes les ont interpellés mais El hadji DRAME a réussi à reprendre la moto pour fuir; C'est en fouillant qu'ils ont découvert du chanvre indien dans le sac qu'il détenait et qui lui a été remis par son compagnon au cours du trajet;

Sémou FAYE a fait valoir qu'il s'était rendu au domicile du nommé Yaya qui devait lui remettre de l'argent pour des travaux à faire et c'est ainsi que les gendarmes l'ont trouvé sur les lieux et procédé à son arrestation, alors qu'il attendait tranquillement le retour du susnommé; Il a toutefois contesté les faits qui lui sont reprochés en disant qu'il n'est pas un trafiquant;

Par la suite, suivant procès-verbal n°344 du 12 avril 2017, les éléments du commissariat central de Thiès ont arrêté El Hadji DRAME, qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en date du 3 juillet 2015 ;

Devant le Magistrat instructeur, Fakéba DRAME et Abdoulaye DIALLO ont maintenu leurs déclarations à l'enquête;

Sémou FAYE, de son côté, est revenu sur les circonstances de son interpellation en soutenant cette fois-ci qu'il était venu dans cette maison pour livrer au nommé Yaya DJITTE une commode et que les gendarmes ont trouvé la drogue dans la chambre où il se trouvait;

El hadji DRAME a reconnu les faits qui lui sont reprochés, en soutenant qu'il est le propriétaire de l'intégralité de la drogue trouvée, et qu'il l'a reçue de son fournisseur nommé DIOLA en vue de sa revente; Il a affirmé qu'après la livraison, il a appelé son frère Fakéba DRAME qui a pris une quantité de 4 kilogrammes pour la transporter à bord de son vélo jusqu'à la maison avant d'être interpellé par les gendarmes; Il a aussi déclaré avoir pris 18 kilogrammes de chanvre indien pour les transporter à son domicile à bord de sa moto; Il a réussi à échapper aux gendarmes qui l'attendaient chez lui;

Selon lui, Abdoulaye DIALLO qui l'accompagnait sur sa moto, est un maçon qu'il devait conduire à son domicile pour lui montrer quelques travaux à faire;

Il a expliqué que Sémou FAYE l'attendait dans sa chambre pour lui confectionner une porte en zinc, tout en affirmant qu'il n'y avait pas de drogue dans cette chambre;

Devant la barre, cette version des faits a été maintenue par tous les accusés; Toutefois, El hadji DRAME a précisé que le poids de la drogue s'élève à 12 kilogrammes divisés en deux parts de 6 kilogrammes et qu'il la reçut de son ami Diola à titre de dépôt contre paiement;

Attendu que dans ses réquisitions, le représentant du Ministère public a requis la disqualification des faits reprochés à Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO et Sémou FAYE en détention de chanvre pour offre ou cession, de les en déclarer coupables et de les condamner à 4 ans ferme; Ensuite, il a sollicité une déclaration de culpabilité de El Hadji DRAME et sa condamnation pour 10 ans de prison ferme;

A sa suite, les avocats des accusés Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO, Sémou FAYE ont tous plaidé l'acquittement au soutien que leur clients étaient étrangers aux activités de El HADJI DRAME, qui a reconnu être le propriétaire du chanvre indien, et qu'aucun élément établissant le contraire n'a été discuté au cours des débats;

Qu'en substance, ils ont mis l'accent sur le hasard d'une rencontre avec le susnommé, qui leur a valu cette accusation;

Le conseil d'El Hadji DRAME a sollicité la disqualification des faits en détention en vue d'une consommation personnelle, motif pris de ce que son client a assumé ses responsabilités en avouant être propriétaire de la drogue, ensuite la quantité de 12 kilogrammes qu'il a admis avoir détenu contrairement aux allégations des enquêteurs, ne reflètent pas une activité de trafic;

**Sur les motifs de la décision:**

Attendu qu'il est constant comme résultant de la procédure notamment du scellé n°1 qu'une quantité de 18 kilogramme de chanvre indien a été saisie auprès des accusés au cours de leur interpellation;

Que plus précisément, les huit kilogrammes étaient transportés à bord du vélo de Fakéba DRAME, les six kilogrammes étaient détenus par Abdoulaye DIALLO dans le sac qu'il portait et les cinq kilogrammes ont été trouvés dans la chambre de El Hadji DRAME;

Que l'accusé El Hadji DRAME a spontanément reconnu en être le propriétaire, avant d'expliquer l'avoir reçu d'un ami nommé Diola à titre de dépôt contre rémunération;

Que sans discuter du caractère invraisemblable de ce moyen de défense et sans qu'il ne soit nécessaire de mettre l'accent sur son comportement dissimulateur, qui l'a conduit à convoier la drogue par petite quantité, il s'infère de ses aveux qu'il s'est livré à des actes de transport, d'entreposage, lesquels caractérisent à suffisance les activités de trafic intérieur de drogue à la lecture de l'article 97 du code des drogues;

Que s'agissant des autres accusés, même s'ils ont été à proximité de la drogue saisie, ils ont tous plaidé le fait qu'ils ignoraient qu'il y avait de la drogue en jeu;

Que Fakéba DRAME a constamment déclaré avoir été mandaté pour en convoier à bord de son vélo sous la forme d'un colis pour le compte de son frère El Hadji DRAME, ce que ce dernier a confirmé; qu'en l'absence d'autre lien élément objectif attestant qu'il a agi en parfaite connaissance de cause, le lien fraternel l'unissant à El Hadji DRAME laisse admettre le bien-fondé de son moyen;

Que Sémou FAYE et Abdoulaye DIALLO, qui ont excipité de leurs qualités respectives de menuisier et de maçon pour expliquer leur présence aux cotés de DRAME et de la drogue, font converger au tour d'eux un doute raisonnable par rapport à l'incrimination les visant; Surtout qu'il n'a été articulé contre eux aucun élément objectif susceptible de les relier aux activités de trafic sus évoquées; En effet, le premier a fait valoir qu'il était sur les lieux pour satisfaire une commande, alors que le second a expliqué avoir accompagné DRAME, car il devait recevoir de lui un paiement concernant les travaux d'un bassin;

Qu'il ressort de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'acquitter Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO et Sémou FAYE et de déclarer El Hadji DRAME coupable de trafic intérieur de chanvre indien; Subséquemment, il échoit le condamner à 10 ans de travaux forcés, en sus d'une amende d'un million et ordonner la confiscation et la destruction des dix-huit kilogrammes de chanvre indien saisis;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'accusé El Hadji DRAME et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum;








**PAR CES MOTIFS :**

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;*

**En la forme :**

*Déclare l'action publique recevable ;*

**Au fond :**

-  *Acquitte Fakéba DRAME, Abdoulaye DIALLO et Sékou FAYE des faits qui leur sont reprochés ;*
-  *Déclare El Hadji DRAME coupable de trafic intérieur de chanvre indien ;*
-  *Le condamne à dix (10) ans de travaux forcés en sus d'une amende d'un million (1.000.000 FCFA) de francs ;*
-  *Ordonne la confiscation et la destruction des dix-huit (18) kilogrammes de chanvre indien saisi ;*
-  *Condamne l'accusé aux dépens ;*
-  *Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;*
-  *Leur donne avertissement de leur droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours ;*

*Le tout en application des articles 97 et 115 du code des drogues et 293, 294, 295, 298, 302 et 324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience.*

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;*

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

**Le Président**

**La Greffière**

COUR D'APPEL DE  
DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE  
DAKAR

2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

Jugement N°109  
du 16 Octobre 2019

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

- 1- **Mouhamed  
NDIAYE THIAM**
- 2- **Fatou DIONGUE**

Me Cheikh NGOM  
substitué par Me  
DAFF  
Me Boucounta  
DIALLO substitué  
par Me Prosper  
DIABONE

Accusation  
**Association de  
malfaiteurs, trafic  
de drogue**

**(Article 97 du  
Code des drogues)**

Présents ;

Président : **El Hadji  
Malick DEMBELE**

Membres : **Mouhamadou  
Moustapha NIANG et  
Mouhamadou Rahmane  
FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine CISSE**

Greffier : **Me Pape  
Cheikh A.T DIACK**

CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION  
DU 16 OCTOBRE 2019

A l'audience publique de vacation du seize octobre deux mille dix-neuf de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Messieurs **Mouhamadou Moustapha NIANG** et **Mouhamadou Rahmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

**Monsieur le Procureur de la République ;**

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

- 1- **Mouhamed NDIAYE THIAM:** né le 02.12.1992 à Dakar, de Mor et de Dior Sarr LO, vulcanisateur, domicilié à Yoff Layene ;
- 2- **Fatou DIONGUE:** née le 17.03.1999 à Dakar, de El Hadji Mansour et d'Adjia Mame Fara THIAM, sans emploi, domiciliée à Yoff Apepsy 2 ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, trafic de drogue;  
Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues;

Détenus suivant mandats de dépôt du 01.02.2017 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Me Cheikh NGOM substitué par Me DAFF et Me Boucounta DIALLO substitué par Me Prosper DIABONE;  
Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **26 Octobre 2017** par le juge d'instruction du **10<sup>e</sup>**

DECISION

(Voir dispositif)

cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Mouhamed NDIAYE THIAM et Fatou DIONGUE** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues;

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **02 octobre 2019** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **26 Septembre 2019** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **02 octobre 2019** a été utilement retenue puis mise en délibéré au **16 Octobre 2019**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **16 Octobre 2019**;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations ;

Attendu que suivant ordonnance rendue le 26 octobre 2017 par le Juge d'instruction chargé du 10<sup>ème</sup> cabinet près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mouhamadou Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE ont été renvoyés devant la chambre criminelle la juridiction de céans sous les préventions :

- 1-** Pour **Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE**, d'avoir à Dakar, courant année 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de s'adonner au trafic de chanvre indien ;
- 2-** Pour **Mouhamed Ndiaye THIAM**, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'achat, la mise en vente, la distribution et la livraison à quelque titre que ce soit, des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;
- 3-** Pour **Fatou DIONGUE**, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avec connaissance, aidé ou assisté Mouhamed Ndiaye THIAM dans la commission des faits de trafic de drogues qui lui sont reprochés ;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont tous comparu à l'audience, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

## **EN LA FORME**

Attendu que l'action publique a été initiée dans les formes et délais légaux, il échet de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur les faits et prétentions**

Attendu qu'il résulte de la procédure que les éléments du Commissariat Central de Dakar avaient reçu d'une tierce personne l'information selon laquelle il y avait un vaste réseau de trafic de chanvre indien dans le secteur de Nord Foire et Yoff ;

Attendu que le transport effectué sur les lieux par les éléments du Commissariat précité a permis d'interpeller une dame du nom de Fatou DIOP dans la chambre censée occupée par le trafiquant et de découvrir, à la suite de la fouille opérée dans celle-ci, 5 kg de chanvre indien contenu dans un sac de voyage de couleur rouge que Fatou DIOP a imputé à Mouhamed Ndiaye THIAM avant d'indiquer aux enquêteurs l'emplacement de ce dernier ;

Que s'étant transportés au lieu indiqué à Yoff Océan dans une maison abandonnée, les policiers ont interpellé Mouhamed Ndiaye THIAM sur qui il a été trouvé 31 cornets de chanvre indien et la somme de 23.500 FCFA qui représenterait le produit de la vente de la drogue ;

Attendu que lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, Fatou DIONGUE reconnaissait avoir été trouvée dans la chambre de son copain Mouhamed Ndiaye THIAM sise à Nord Foire où elle avait passé la nuit et que 5 kg de chanvre indien appartenant à ce dernier ont été retrouvés dans cette chambre ;

Qu'elle admettait également avoir permis aux enquêteurs de localiser et d'interpeller Mouhamed Ndiaye THIAM qui, du reste, détenait au moment de son interpellation 31 cornets de chanvre indien et une somme d'argent ;

Qu'elle soulignait n'avoir jamais participé aux activités illicites de son copain quand bien même elle en était au courant;

Attendu qu'interrogé à son tour, Mouhamed NDIAYE THIAM reconnaissait être le propriétaire des 31 cornets de chanvre indien trouvé sur lui au moment de son arrestation mais aussi des 5kg de cette drogue trouvée dans sa chambre ;

Qu'il prétendait que cette drogue était destinée à la vente pour faire face à dureté de la vie ;

Qu'il désignait son fournisseur en la personne de Ismaila DIALLO établi aux Parcelles Assainies unité 19 et précisait qu'il vendait en demi-gros et en détail par des cornets de 500 FCFA ;

Qu'elle ajoutait que Fatou DIONGUE qui se trouve être sa copine n'était pas impliquée dans ses activités ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Fatou DIONGUE réitérait en partie ses déclarations préliminaires mais soutenait toutefois n'avoir pas vu les 31 cornets de chanvre indien dont les policiers disaient avoir saisi sur son co-accusé au moment de son interpellation ;

Attendu que Mouhamed Ndiaye THIAM quant à lui revenait sur toutes ses déclarations tenues à l'enquête préliminaire en contestant non seulement la paternité de la drogue saisie mais également être le locataire de la chambre où les 5 kg de chanvre indien avaient été saisis ; que dans la même occasion, il désignait Ismaila DIALLO, ex époux de Fatou DIONGUE, comme étant l'occupant de ladite chambre ;

Attendu que Ismaila DIALLO, qui a été entendu par le Juge d'instruction à titre de simple renseignement, refutait de telles déclarations ;

Attendu qu'auditionné à la police suivant délégation judiciaire du 09 mars 2017, Mamadou DIOUF, es qualité propriétaire de la villa abritant la chambre en question, déclarait avoir loué ladite chambre à Mouhamed Ndiaye THIAM qui l'occupait depuis au moins 03 mois moyennant un loyer mensuel de 40.000 FCFA ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés maintenaient leurs dernières déclarations ;

Attendu que prenant ses réquisitions, le Ministère public a sollicité l'acquittement de Fatou DIONGUE en ce qu'elle est étrangère aux faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il a également requis l'acquittement de Mouhamed Ndiaye THIAM s'agissant des faits d'association de malfaiteurs mais a conclu à sa culpabilité relativement au trafic de chanvre indien et que la sanction, il a pour solliciter à son encontre une peine de 10 ans de travaux forcés ;

Attendu que les conseils de l'accusée Fatou DIONGUE ont abondé dans le même sens que le Ministère public en sollicitant son acquittement ;

Quant aux conseils de Mouhamed Ndiaye THIAM, ils sollicitaient la disqualification des faits de trafic de drogue reproché à leur client en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle estimant que seuls les 31 cornets de chanvre indien sont imputables à celui-ci ; que relativement au 5 Kg qui serait trouvé dans une chambre, la défense a estimé que la perquisition qui a conduit à cette saisie était irrégulière pour avoir été faite en dehors de la présence de leur client, occupant des lieux ;

Attendu que le Ministère public faisant des répliques a précisé qu'aucune perquisition n'a été faite dans cette chambre qui a été simplement fouillée ;

Attendu que la défense maintenait ses arguments ;

### **Sur les faits reprochés à Fatou DIONGUE**

#### ***Sur la complicité de trafic intérieur de drogue***

Attendu que l'article 105 du Code des drogues sanctionne la personne qui se rend complice par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission du trafic intérieur de chanvre indien ;

Attendu que l'accusée Fatou DIONGUE a tout au long de la procédure et ce jusqu'à la barre du Tribunal contesté avoir aidé d'une manière quelconque Mouhamed Ndiaye THIAM dans les faits de trafic intérieur de chanvre indien qui lui sont reprochés ; que d'ailleurs de telles déclarations

n'ont pas été remises en question par un élément objectif du dossier ;

Qu'il s'y ajoute que la relation qu'elle a eu à entretenir avec Mouhamed Ndiaye THIAM et sa présence dans les lieux de découverte d'une partie de la drogue saisie ne font pas nécessairement d'elle une complice si l'on sait qu'aucun des actes de complicité prévus par l'article 105 précité n'a été caractérisé à son encontre ;

Que dès lors, il échoit d'acquitter Fatou DIONGUE de ce chef;

### ***Sur l'association de malfaiteurs***

Attendu en outre que dans cette même logique, il y a lieu de l'acquitter également du chef d'association de malfaiteurs dans la mesure où il n'a été relevé contre elle aucun fait ou acte ayant un lien infractionnel avec la drogue saisie ;

Que l'on ne saurait ainsi dire qu'elle s'est entendue ou associée avec Mouhamed Ndiaye THIAM dans les faits de trafic de drogue qui lui sont reprochés ;

### **Sur les faits reprochés à Mouhamed Ndiaye THIAM**

#### ***Sur l'association de malfaiteurs***

Attendu qu'au regard de l'article 104 du Code des drogues, l'association de malfaiteurs en vue du trafic intérieur de drogue suppose une entente établie ou une association formée dans ce sens ;

Qu'elle suppose ainsi que l'on soit en présence d'au moins deux personnes dans la cause;

Attendu que Fatou DIONGUE ayant été acquittée et que la procédure n'ayant pas révélé l'implication d'une autre personne dans les faits poursuivis, le chef d'association de malfaiteurs est dès lors matériellement impossible à caractériser contre Mouhamed Ndiaye THIAM ; qu'il y a lieu de l'acquitter de ce chef ;

#### ***Sur le trafic intérieur de chanvre indien***

Attendu que l'article 97 du Code des drogues dispose que : « Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et

d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'une quantité de 5 kg de chanvre indien a été retrouvée dans une chambre sise à Nord Foire ; que celle-ci était occupée au moment de cette découverte par Fatou DIONGUE ;

Que cette dernière, qui a déclaré occuper cette chambre du chef de Mouhamed Ndiaye THIAM, a imputé la paternité toute la drogue à ce dernier et a même permis à son interpellation ;

Que Mouhamed Ndiaye THIAM qui a rejeté de telles allégations, allant même jusqu'à contester être celui qui a pris cette chambre en location, a été démenti par le propriétaire de l'immeuble abritant ladite chambre ; qu'en effet, celui-ci a déclaré à la suite d'une délégation judiciaire faite par le magistrat instructeur avoir bien loué ce local à l'accusé moyennant un loyer mensuel de 40.000 FCFA ;

Que mieux, Mouhamed Ndiaye THIAM a tenu devant les enquêteurs des déclarations spontanées et circonstanciées allant dans le sens de reconnaître la paternité de cette drogue ; que par voie de conséquence, le Tribunal est, sur la base de tels éléments objectifs, parfaitement convaincu qu'il en est le propriétaire ;

Qu'il y a lieu également de préciser que, comme l'a si bien démontré le Ministère public, aucune perquisition n'a été faite dans la chambre de Mouhamed Ndiaye THIAM d'autant que c'est à la suite d'une simple fouille que les enquêteurs ont pu mettre la main sur cette drogue ;

Que toutefois, les faits de trafic qui supposent en dehors des actes de transport et autre une activité de vente en grande quantité destinée à ravitailler le marché de la drogue par l'intermédiaire d'autres distributeurs ne sont pas suffisamment caractérisés contre l'accusé ; que d'ailleurs l'enquête a révélé qu'il a été interpellé alors qu'il avait par devers lui 31 cornets de chanvre indien destinés sans doute à fournir les consommateurs ; que donc, les faits de trafic initialement retenus contre Mouhamed Ndiaye

THIAM s'analysent mieux en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle prévus et punis par l'article 99 du Code des drogues ; qu'il convient de les disqualifier en ce sens et d'en déclarer Mouhamed Ndiaye THIAM coupable ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu, en application de l'article 99 susvisé de le condamner à une peine d'emprisonnement de quatre 04 ans ferme ;

Attendu qu'il importe en outre d'ordonner la destruction de la drogue saisie et la confiscation de l'argent saisi au profit du trésor public et de condamner l'accusé aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97, 99, 104 et 105 du Code des drogues

#### **En la forme**

- Reçoit l'action publique ;

#### **Au fond**

- Acquitte Fatou DIONGUE des faits qui lui sont reprochés ;
- Acquitte Mouhamed Ndiaye THIAM des faits d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de chanvre indien initialement retenus à l'encontre de Mouhamed Ndiaye THIAM en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;
- L'en déclare coupable ;
- Le condamne à une peine d'emprisonnement de quatre (04) ans ferme ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Ordonne la confiscation de la somme d'argent saisie au profit du trésor public ;
- Condamne Mouhamed Ndiaye THIAM aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE DAKAR

-----  
2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

-----  
Jugement N° 115  
du 07 Octobre 2020

**LE MINISTERE PUBLIC**

CONTRE

**6- Malick DIAGNE**  
**7- Khassim KONATE**  
**8- Yusuf DIOP**  
**EZEMA**

Mes Souleymane  
SOUMARE, Cheikh Sidath  
NDOUR, Abdoulaye TALL,

Massamba NDIAYE,  
Oussynou NGOM, Issa  
DIOP, DAFF

Accusation

**Association de  
malfaiteurs, Trafic de  
drogue**

**(Articles 96, 99, 103 et  
104 du Code des  
drogues)**

Présents ;

Président: **El Hadji  
Malick DEMBELE**

Membres : **Tamsir  
NDIAYE et Mouhamadou  
Rahmane FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Iamine CISSE**

Greffier : **Me Pape  
Cheikh A.T DIACK**

**DECISION**  
(Voir dispositif)

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION  
DU 07 OCTOBRE 2020**  
-----

A l'audience publique de vacation du sept octobre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rahmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

**6- Malick DIAGNE:** né le 13.04.1982 à Dakar, de Alioune et de Fatou NDIAYE, mécanicien, domicilié à la Cité Port;

**7- Khassim KONATE:** né le 18.10.1977 à Dakar, de Alioune et de Fatou KONATE, commerçant, domicilié à la Cité Port ;

**8- Yusuf DIOP EZEMA:** né le 03.04.1982 à Calamar (Nigéria), de Ibrahima et de Mariama ATAMA, aviculteur, domicilié à la Cité ASECNA de Ouakam ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, trafic de drogue;  
Faits prévus et punis par les articles 96, 99, 103 et 104 du Code des drogues,

Détenus suivant mandats de dépôt du 23.03.2018 ;  
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Mes Souleymane SOUMARE, Cheikh Sidath

NDOUR, Abdoulaye TALL, Massamba NDIAYE, Oussynou NGOM, Issa DIOP, DAFF; Avocats à la Cour ;

### **D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **18 Octobre 2019** par le juge d'instruction du **3<sup>e</sup>** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf DIOP EZEMA** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue;

Faits prévus et punis par les articles les articles 96, 99, 103 et 104 du Code des drogues,

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **16 Septembre 2020** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **10 Septembre 2020** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **16 Septembre 2020** a été utilement retenue puis mise en délibéré au **07 Octobre 2020**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **07 Octobre 2020**;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

## **LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Ouï les accusés en leur interrogatoire ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que par ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre criminelle rendue le 18 octobre 2019 par le Juge d'instruction en charge du 3<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf Diop EZEMA ont été renvoyés sous les accusations :

- d'avoir, à Dakar, courant année 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives notamment à l'offre, la mise en vente, la distribution, au courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence ;

Faits prévus et punis par l'article 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que tous les accusés ont comparu et constitué conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

Courant janvier 2018, les éléments de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont reçu une information d'une source classée A1 faisant état d'un intense trafic de drogue dure dans les secteurs de la VDN, des Sicap Liberté et Sacré Cœur de Dakar. L'enquête ouverte à cet effet a permis aux éléments sus visés d'invertir les lieux, d'infiltrer le réseau et d'interpeller dans la nuit du 12 au 13 mars 2018 les nommés Malick DIAGNE, Khassim KONATE, Yusuf Diop EZEMA et Soukeyna DIEDHIOU épouse de ce dernier. Lors de cette interpellation, 5 boulettes de poudre blanche de 20 grammes chacune et 4 blocs de chanvre indien pesant chacun un kilogramme ont été retrouvés sur Malick DIAGNE et Khassim KONATE.

Entendu lors de l'enquête de police, Malick DIAGNE a déclaré reconnaître les faits de trafic de cocaïne qui lui sont reprochés tout en expliquant que c'est son

ami Khassim KONATE qui l'a mis en rapport avec You de son vrai nom Yusuf Diop EZAMA pour qu'il le ravitaille en chanvre indien de la quantité de 250 grammes qu'il a obtenu auprès du vendeur de son quartier. Il a soutenu avoir commencé à se fréquenter et se rencontrer des fois chez Baye FALL ou dans un bistro pour boire un coup et discuter de la vie, jusqu'à ce que, un jour, en voulant le tester, Yusuf lui a demandé s'il était en mesure de lui livrer 10 grammes de cocaïne, car il devait faire ses preuves avant de le conduire jusqu'à son fournisseur basé au Mali. Il a fait remarquer s'être ainsi rapproché de l'élément infiltré pour lui proposer la livraison de 100 grammes de cocaïne que Yusuf lui a procuré et 4 kilogrammes de chanvre indien que Pape Malick lui a remis au prix de 70 000 f cfa sur lequel il avait fait un acompte de 280 000 f cfa sur place, à la Patte d'Oie. Il a déclaré que l'acquisition de la cocaïne, il a au préalable remis la somme un acompte de 900 000 f cfa qu'il a retiré de la banque à Yusuf avant de se rendre ensemble à Ouakam pour finaliser la transaction, et que c'est plus tard que Yusuf est venu le retrouver au domicile de Khassim KONATE, aux Mamelles, pour lui remettre la drogue déjà conditionnée en 6 boulettes dont une de petite quantité pour le test. Poursuivant, il a signalé que ce dernier l'a accompagné pour aller rencontrer son client à Soumbédioune près de la station Total, mais qu'ils ont été interpellés par des individus quand il a voulu remettre audit client la drogue qu'il avait testé avec succès au préalable. Il a précisé avoir reconnu la paternité de la drogue que les policiers lui ont présenté avant de les conduire à Ouakam chez Yusuf qui lui a remis celle-ci. Il a signalé que c'est après quelques minutes d'attente et à la suite d'une course poursuite que ce dernier a été interpellé.

Interrogé par les policiers, Khassim KONATE a fait savoir que dans cette affaire, il n'a joué qu'un rôle d'entremetteur entre Malick DIAGNE et Yusuf Diop EZEMA et que c'est par la suite que le premier nommé l'a informé de ce que ce dernier lui avait fixé un rendez-vous chez lui sans pour qu'il soit renseigné sur l'objet. Il a précisé que le jour de leur rencontre, Yusuf Diop EZEMA est venu prendre Malick DIAGNE pour une destination inconnue et ce n'est que dans l'après-midi vers 16h qu'ils sont revenus chez lui avec le produit qu'ils ont conditionné en boulettes de 20 grammes. Il a affirmé qu'au départ de Yusuf Diop EZEMA, il est parti accompagner Malick DIAGNE qui devait rencontrer une connaissance à Soumbédioune et qu'après cela, celui-ci devait lui remettre de l'argent pour payer son loyer. Il a soutenu que sur place, alors qu'il attendait tranquillement dans le véhicule, il a été interpellé par des individus qui ont découvert par la même occasion de la cocaïne et du chanvre indien dans ledit véhicule. Il a expliqué que la drogue était la propriété de Malick DIAGNE qu'il connaît bien pour avoir grandi devant lui dans le quartier de la Médina. Pour lui, ce dernier a acheté la drogue en vue de la revendre à un client et qu'il l'a accompagné pour pouvoir tirer quelque chose de cette opération, mais qu'il ignorait tout de qui est du chanvre indien trouvé dans la malle arrière du véhicule. Il a fait remarquer avoir mis en relation Malick DIAGNE et Yusuf Diop EZEMA parce que

ce dernier lui avait proposé de travailler avec lui dans ce domaine, mais qu'il a refusé lorsque le premier cité lui a demandé de contacter Yusuf car il avait de gros clients. Il a ajouté que contrairement aux déclarations de Malick DIAGNE, il n'a jamais évolué dans le trafic de drogue dure et qu'il n'a jamais été en relation d'affaires avec des étrangers qui s'activent dans le domaine de la drogue. Il a souligné qu'il ignorait que Malick DIAGNE et Yusuf était entrain de conditionner la drogue chez lui, surtout que lorsque ces derniers étaient dans la chambre, il était lui dans le salon avec son fils et ce n'est que après qu'il a su que Yusuf faisait le conditionnement de la drogue. Il a terminé par dire qu'il a mal agit en s'impliquant dans cette affaire mais qu'il n'est pas un trafiquant de drogue.

Quant à Soukeyna DIEDHIOU, épouse de Yusuf Diop EZEMA, elle a affirmé devant les enquêteurs n'avoir jamais été au courant de ce que son mari était mêlé à des pratiques nébuleuses. Selon elle, bien que celui-ci est consommateur de drogue et que sur son insistance, il avait fini par cesser ces mauvaises habitudes. Elle a ajouté ne pas connaître Malick DIAGNE et Khassim KONATE alias Baye Fall mais que ces derniers sont passés une fois chez elle pour acheter ses poulets.

Yusuf Diop EZEMA a de son côté, déclaré à l'enquête préliminaire ne pas reconnaître les faits qui lui étaient reprochés et a été surpris par son interpellation alors qu'il était venu récupérer son argent auprès de Malick DIAGNE. Il a soutenu avoir connu Malick DIAGNE à travers Khassim KONATE qui lui avait dit que ce dernier s'activait dans le trafic de chanvre indien et qu'il souhaitait qu'il collabore ensemble. Il a précisé avoir décliné une proposition mais a continué de garder des rapports amicaux avec lui, rapports qui l'ont poussé à lui prêter de l'argent après avis de Khassim KONATE. Il a souligné que Malick DIAGNE a acquis de la drogue avec cet argent et cherche à l'impliquer dans son activité en le citant à tort comme étant son fournisseur. Il a fait savoir qu'il ignore où Malick DIAGNE a eu cette drogue et que contrairement aux déclarations de ce dernier, il s'est simplement limité à prêter à celui-ci de l'argent pour acheter une moto. Il a soutenu ne l'avoir accompagné nulle part encore moins lui avoir remis de la drogue et qu'il a pris la fuite à l'arrivée des policiers dans la mesure où il ne savait pas l'intention de ces derniers. Selon lui, il n'est ni dans le milieu de la drogue, ni trafiquant de celle-ci et que contrairement aux allégations de Khassim KONATE qu'il a connu, il y a longtemps dans un bar à Ouakam, il a été cité à tort mais les seuls responsables dans cette affaire sont, ce dernier et Malick DIAGNE.

Confrontés entre eux, Malick DIANGE et Yusuf Diop EZEMA ont chacun confirmé leurs déclarations initiales alors que Khassim KONATE déclarait qu'il était dans l'impossibilité de confirmer que c'est le dernier nommé qui a fourni à Malick DIAGNE la drogue trouvée par devers lui. Il a par contre, expliqué que le jour de leur interpellation, ils s'étaient donnés rendez-vous chez lui avant de quitter ensemble avant de revenir, moment choisi par Yusuf Diop EZEMA pour conditionner la drogue en boulettes pour les remettre ensuite à Malick DIAGNE.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic international de drogue, Malick DIAGNE, Khassim KONATE et Yusuf Diop EZEMA ont déclaré ne pas reconnaître les faits à eux reprochés.

Lors de son interrogatoire au fond, Malick DIAGNE a réitéré ses dénégations en soutenant que c'est en compagnie de Kassim KONATE avec qui, il était à la plage de *soumbédioune* pour manger du poisson grillé qu'une de ses connaissances du nom de Papis l'a appelé avant de le rejoindre en compagnie d'une autre personne à bord de son véhicule. Il a poursuivi pour expliquer que durant leur conversation, ce dernier l'a informé de ce qu'un de ses clients avait besoin de la cocaïne et qu'il voulait collaborer avec lui en lui donnant de l'argent pour chercher d'éventuels fournisseurs. Il a précisé que c'est au moment où il discutait avec Papis que d'autres personnes sont arrivées pour l'interroger et le fouiller avant d'être conduit auprès de son véhicule à bord duquel rien n'a été trouvé. Selon lui, sur interpellation des enquêteurs, il a déclaré que son coinceulpe Yusuf Diop EZEMA lui a remis en guise de prêt de la somme 100 000 f cfa et non remis de la drogue. Il a soutenu que ces derniers n'ont rien trouvé chez Yusuf Diop EZEMA, ni sur lui encore moins dans le véhicule.

Khassim KONATE a déclaré au magistrat instructeur qu'il ne reconnaissait pas les faits qui lui étaient reprochés. Il a expliqué que dans la matinée des faits, son jeune frère Malick DIAGNE est venu chez lui pour lui soumettre un problème d'argent pour payer son loyer avant de venir le prendre dans l'après-midi au niveau du super marché Score Sahm (Casino), à bord de son véhicule à destination de la Station Total de Soumbédioune. Il a précisé que sur place, alors qu'il était resté dans le véhicule sur demande de Malick DIAGNE, des individus se sont présentés pour le violenter et lui demander de l'endroit où était cachée la drogue. Il a précisé que suite à la réponse négative donnée à ces derniers, ils ont été interpellés lui et Malick DIAGNE avant d'être conduit à Ouakam pour appréhender Yusuf Diop EZEMA suite à un piège tendu par Malick DIAGNE. Il a affirmé avoir connu Malick DIAGNE à la Médina alors qu'il était jeune et Yusuf Diop EZEMA depuis 7 ans, au niveau du bar restaurant Awali de la Cité Comico. Il a soutenu que les enquêteurs ne lui ont pas montré la drogue trouvée dans le véhicule lors de son arrestation et que d'ailleurs tout ce qui a été trouvé dans ledit véhicule ne lui appartient pas étant entendu que son rôle s'est simplement limité à présenter EZEMA et Malick DIAGNE mais pas pour des activités illicites.

De son côté, Yusuf Diop EZEMA a déclaré lors de son interrogatoire au fond ne pas reconnaître les faits à lui reprochés et a déclaré n'avoir pas été trouvé avec de la drogue. Il a fait remarquer avoir connu Khassim KONATE depuis longtemps au restaurant Awali où, il se rendait pour vendre des poulets. Il a expliqué qu'à cette occasion, ce dernier l'a interpellé pour le présenter à Malick DIAGNE avant de lui demander s'il avait besoin de chanvre indien car celui-ci s'activait dans le

commerce dudit produit. Il a soutenu que depuis ce jour, il n'a revu Khassim KONATE et Malick DIAGNE jusqu'à ce qu'il le croise dans la rue pour lui emprunter de l'argent. Il a fait observer lui avoir remis la somme empruntée sous la garantie de KONATE. Il a précisé avoir été interpellé par les enquêteurs suites au rendez-vous que lui avait fixé Malick DIAGNE au motif qu'il voulait lui rembourser son argent et que contrairement aux déclarations qui lui sont prêtés, il n'a jamais été question de donner de drogue à ce dernier encore moins en chercher une certaine quantité.

Faisant sa déposition à titre de renseignements devant le Juge d'instruction, Soukeyna DIEDHIOU, épouse de Yusuf Diop EZEMA, a confirmé ses déclarations faites à l'enquête de police tout précisant que rien n'a été découvert chez eux et que son époux a été maltraité au commissariat.

Devant la barre de la chambre criminelle, les accusés ont déclaré ne reconnaître que les faits qui leurs sont reprochés.

Le Ministère public a fait observer dans ses réquisitions qu'il est constant que de la drogue est trouvé par devers Malick DIAGNE qui ne conteste juste la quantité de cocaïne et l'existence du chanvre indien dont. Il a précisé que ce dernier qui a reconnu faits, était l'interface dans cette affaire. Il a cependant soutenu que rien n'a été trouvé par devers Khassim KONATE qui conteste les faits et que concernant Yusuf Diop EZEMA, rien n'a été trouvé par devers lui et que devant la barre, Malick DIAGNE l'a déchargé. Selon lui, il n'y a pas assez d'éléments pour retenir ces derniers dans les liens de la prévention. Il a fait remarquer que les dénégations de Khassim KONATE ne résistent pas l'analyse tandis Malick DIAGNE a été trouvé en possession de la drogue. Il a par conséquent requis la disqualification des faits reprochés au premier cité en complicité de trafic de drogue et la déclaration de culpabilité du second pour fait de trafic de drogue.

S'agissant de l'association de malfaiteurs, il a demandé l'acquiescement de Yusuf Diop EZEMA et la déclaration de culpabilité de Malick DIAGNE et Khassim KONATE en ce sens que ce dernier ne pouvait pas ignorer le projet de Malick DIAGNE avec qui il s'est associé dans cette entreprise.

Il a en outre requis, pour la répression, à ce que Khassim KONATE et Malick DIOP soient respectivement condamnés à une peine de 5 ans et 10 ans de travaux forcés et que la drogue saisie soit confisquée et détruite.

Pour assurer la défense de Malick DIAGNE, Me SOUMARE a expliqué que l'association de malfaiteurs ne peut être retenue au regard des éléments du dossier. Il a déclaré que seule une boulette de moins de 47 grammes de cocaïne a été retrouvée et que donc, le trafic de drogue ne peut être retenu dans le cas d'espèce. Il a également fait valoir qu'il n'y a aucun élément pour caractériser le trafic avant de demander la disqualification des faits de trafic de drogue en détention de drogue,

l'acquittement pour l'association de malfaiteurs et une application bienveillante de la loi pénale.

Selon Me TALL, Conseil de Malick DIAGNE, rien ne justifie dans le dossier l'accusation d'association de malfaiteurs ou le trafic qui aussi, n'est pas constant. Pour lui, les éléments de l'enquête ont provoqué l'infraction et à partir de ce moment, cela devient illicite. Il a ainsi plaidé l'acquittement pour l'association de malfaiteurs et la disqualification du chef de trafic en offre ou cession de drogue dès lors qu'il ne s'agit pas d'une grande quantité ou en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle en lui accordant une chance.

De son côté, Me NDOUR, autre conseil de Malick DIAGNE a sollicité la condamnation de celui-ci pour ce qu'il a reconnu, notamment les deux « *képas* » et donc la disqualification des faits en détention de drogue ainsi qu'une application bienveillante de la loi pénale.

Me DAFF et Me DIOP, conseils de Yusuf Diop EZEMA ont affirmé qu'il n'y a pas de complicité ni d'association de malfaiteurs et que leur client n'a été trouvé porteur de drogue. Ils ont ainsi plaidé son acquittement tout en sollicitant la restitution de ses objets saisis lors de l'enquête.

Les conseils de Khassim KONATE, à savoir Me NGOM et Me NDIAYE ont plaidé à leur tour l'acquittement de leur client aux moyens que l'article 411 du Code de procédure pénale précise que la conviction ne peut servir de preuve et qu'en l'espèce, le simple fait d'accompagner Malick DIAGNE ne peut fonder la complicité. Selon eux, si Yusuf Diop EZEMA est écarté de la procédure, il doit en être de même pour Khassim KONATE. Pour eux, la détention est la seule infraction pouvant être retenue en l'espèce, car il n'y a aucune preuve du conditionnement de la drogue. Ils ont conclu en disant qu'il n'y a pas de trafic et la complicité ne peut pas être établie en l'espèce ;

### **SUR CE**

Attendu que les accusés sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue ;

Attendu d'une part qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'article 104 dudit Code, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions

prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 97 du Code précité, « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Que par ailleurs, l'article 99 dudit texte punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, ceux qui cèdent ou offrent de la drogue à une personne en vue d'une consommation personnelle ;

Attendu également qu'aux termes des articles 45 et 46 du même Code, est complice toute personne qui aura, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ;

#### **Sur les faits reprochés à Yusuf Diop EZEMA**

Attendu qu'en l'espèce, l'accusé a toujours nié les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue qui lui étaient reprochés ;

Attendu que rien dans la procédure ne vient établir sa participation dans la commission des faits ; que mieux, les propos de ses coaccusés Malick DIAGNE et Khassim KONATE qui avaient fondés son interpellation ont été contredits par ces derniers ; qu'en effet, Malick DIAGNE qui est revenu sur ses déclarations faites à l'enquête préliminaire a soutenu tant à l'instruction que devant la barre de la juridiction de céans avoir appelé Yusuf Diop EZEMA sur instruction des agents interpellateurs en lui faisant croire au paiement d'une dette que ce dernier lui avait accordée ; que selon lui, ils ont tenu à l'enquête préliminaire ces déclarations sous l'effet de la contrainte ;

Attendu en outre l'accusé n'a été trouvé porteur de drogue et qu'il s'y ajoute que rien n'a été trouvé chez lui malgré la perquisition effectuée à son domicile ;

Qu'ainsi, il n'existe pas d'éléments objectifs pouvant asseoir la culpabilité de l'accusé dans tous les faits qui lui sont reprochés et que par conséquent, il y a lieu de ce fait de l'acquitter de tous les chefs d'accusation ;

#### **Sur les faits de trafic intérieur de drogue reprochés à Malick DIAGNE**

Attendu qu'il est constant comme résultant de la procédure, notamment les scellés n°128 et 129 / SU que 05 boulettes de cocaïne de 20 grammes chacune et 04 blocs de chanvre indien d'un kilogramme chacun ont été découverts dans le

véhicule de marque Mercedes de type ML 500, immatriculé DK 6745 AF à bord duquel se trouvaient Khassim KONATE et Malick DIAGNE ;

Attendu que Malick DIAGNE a constamment reconnu avoir détenu de la cocaïne malgré ses variations sur la quantité de celle-ci et de l'existence du chanvre indien ; qu'en effet, malgré ses aveux sur l'existence de la cocaïne, il a contesté avoir détenu la quantité indiquée et détenu du chanvre indien ;

Qu'il s'y ajoute que Malick DIAGNE a soutenu aussi tant à l'enquête de police que devant la barre que cette drogue était destinée pour un certain Papis, client à qui il avait fixé rendez-vous à Soumbédioune près de la station Total, mais qu'ils ont été interpellés par des individus au moment de la livraison de la drogue ;

Que donc, même si, il a tenté de revenir sur certaines parties de ses aveux, ses dénégations non étayées par aucun élément du dossier ; qu'en effet, les différentes versions servies par lui tout au long de la procédure, ne résistent pas à une analyse et qu'une telle attitude n'est rien qu'une tentative pour se soustraire à une éventuelle responsabilité pénale ;

Attendu toutefois, qu'il convient de relever que l'activité de trafic suppose l'existence d'un réseau d'une organisation structurée et dont l'objet porte, de manière générale, sur le commerce de stupéfiants ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il ne résulte de la procédure un quelconque élément de nature à établir l'existence du réseau ou de l'organisation sus visés ; qu'au contraire, au vu des faits de la cause, notamment de la quantité de drogue saisie, de l'état dans lequel celle-ci a été trouvée, seule l'infraction d'offre ou de cession de drogue ne peut être retenue à l'encontre Malick DIAGNE ;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de drogue initialement reprochés à l'accusé en offre ou cession de chanvre indien, au sens de l'article 99 du Code des drogues et de le déclarer coupable de ce chef ;

### **Sur les faits de trafic intérieur de drogue reprochés à Khassim KONATE**

Attendu qu'en l'espèce, Malick DIAGNE a reconnu avoir détenu des boulettes de cocaïne qu'il s'appropriait à livrer à quelqu'un ;

Que pour ces faits, il a été déclaré coupable du délit d'offre ou de cession de drogue ;

Qu'en effet selon ses déclarations faites à l'enquête de police, le conditionnement de ladite drogue a été fait au domicile de Khassim KONATE, dans la chambre de ce dernier, qui après cela, l'a accompagné pour aller rencontrer son client à Soumbédioune près de la station Total pour les besoins de la livraison ;

qu'il s'y ajoute que Malick DIAGNE et Khassim KONATE ont été interpellés ensemble ;

Que d'ailleurs de telles déclarations, ont été confirmées par Khassim KONATE qui a cependant tenté de se dédouaner en soutenant, ignorer que Malick DIAGNE était en train de conditionner la drogue dans sa chambre ; qu'en effet ses dénégations ne sont corroborées par aucun élément de la procédure et que mieux, elles ont été contredites par celles de Malick DIAGNE, mais surtout par le fait qu'ils ont tous reconnus être un moment chez Khassim KONATE ;

Que donc, contrairement aux faits de trafic initialement reprochés à l'accusé, ce dernier, en ayant prêté sa chambre pour le conditionnement de la drogue et ayant accompagné Malick DIAGNE pour livrer ladite drogue moyennant une somme d'argent, Khassim KONATE s'est rendu ainsi coupable de complicité d'offre ou cession de drogue ;

Qu'il s'ensuit par conséquent de disqualifier lesdits faits dans ce sens et de déclarer Khassim KONATE coupable du chef de complicité d'offre ou cession de drogue ;

### **Sur les faits d'association de malfaiteurs reprochés à Malick DIAGNE et Khassim KONATE**

Attendu qu'en l'espèce il est constant comme résultant de la procédure notamment des constatations des policiers enquêteurs que Malick DIAGNE et Khassim KONATE ont été interpellés alors qu'ils étaient partis livrer la drogue au niveau de la station de Soumbédioune ;

Que ces derniers ont, dans la description de leur interpellation, soutenu durant toute la procédure qu'au moment où Malick DIAGNE était parti rejoindre l'acquéreur du nom de Papis pour lui faire tester la drogue, Khassim KONATE attendait dans le véhicule avec les autres boulettes ;

Qu'il s'y ajoute que malgré ses dénégations, ce dernier a reconnu que sa chambre a servi au lieu de conditionnement de la drogue ;

Qu'il est également constant comme résultant des déclarations constantes des accusés qu'après s'être rendus à la Soumbédioune, Malick DIAGNE devait remettre de l'argent à Khassim KONATE ;

Que mieux, malgré le défaut d'identification du fournisseur principal de la drogue, il résulte clairement de la procédure, notamment des déclarations des accusés que les personnes impliquées dans cette présente affaire se connaissaient parfaitement et s'étaient réparties les rôles ; qu'en effet, si Malick DIAGNE devait trouver et fournir la drogue, Khassim KONATE avait non seulement la charge de fournir le lieu de conditionnement mais également de participer activement à la

livraison de celle-ci ; que de ce fait d'association de malfaiteurs pour lequel ces derniers sont poursuivis est établie ;

Qu'au surplus leurs dénégations intervenues après et les variations de Khassim KONATE selon lesquelles ils étaient sur les lieux pour manger du poisson attestent à suffisance de leur mauvaise foi et de leur intention manifeste de tromper la religion du juge ; qu'il résulte clairement des constatations faites par les enquêteurs qu'ils ont été surpris entrain de livrer de la drogue ;

Qu'au regard de tout ce qui précède il ne souffre d'aucun doute que Malick DIAGNE et Khassim KONATE sont bien membres actifs de cette entente préalable en vue de commettre l'infraction d'offre ou cession de drogue ;

Qu'il appert ainsi de les déclarer coupables des faits d'association de malfaiteurs ;

### **SUR LA REPRESSION**

Attendu qu'en l'espèce, Malick DIAGNE a été déclaré coupable d'offre ou de cession de drogue et d'association de malfaiteurs tandis que Khassim KONATE était reconnu coupable des faits de complicité d'offre ou de cession de drogue et d'association de malfaiteurs ;

Attendu que selon l'article 05 du Code pénal en cas de commission de plusieurs délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;

Attendu que l'association de malfaiteurs telle que prévue par l'article 104 du Code des drogues est plus sévèrement sanctionnée que les faits d'offre ou cession ;

Que dès lors, il y a lieu, compte tenu de la qualité de délinquant primaire des accusés, de les condamner chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 05 ans et d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue ;

### **SUR LA RESTITUTION**

Attendu que Yusuf Diop EZEMA, qui a été acquitté de tous les chefs d'accusations, a sollicité la restitution de ses biens saisis durant la procédure ;

Attendu qu'il est constant comme résultant de ladite procédure qu'une moto scooter de marque Honda de couleur rouge noire et un téléphone portable de marque Samsung basique ont été saisis entre les mains de Yusuf Diop EZEMA et placés respectivement sous scellés n°131/SU et 134/SU suivant PV n°0220/PJ.SU ; qu'il ne résulte pas en outre de la procédure un quelconque élément de nature à établir que lesdits ont servis à la commission des faits objet de ladite procédure ;

Qu'il échoit par conséquent d'ordonner la restitution desdits objets à l'accusé ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner Malick DIAGNE et Khassim KONATE aux dépens et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1<sup>er</sup> ressort ;

Vu les articles 95, 96, 99, 103 et 104 du Code des drogues et 5, 45, 46 du Code pénal ;

Reçoit l'action en la forme ;

### **AU FOND**

- Acquitte Yusuf Diop EZEMA ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à Malick DIAGNE en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic intérieur de drogue initialement reprochés à Khassim KONATE en complicité d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Déclare Malick DIAGNE et Khassim KONATE coupables d'association de malfaiteurs ;
- Les condamne chacun à une peine d'emprisonnement ferme de 05 ans ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Ordonne la restitution à Yusuf Diop EZEMA la moto scooter de marque Honda de couleur rouge noire et le téléphone portable de marque Samsung basique placés respectivement sous scellés n°131/SU et 134/SU suivant PV n°0220/PJ.SU ;
- Condamne Malick DIAGNE et Khassim KONATE aux dépens ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Leur notifie qu'ils ont un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;  
Ont signé

**LE**

**LE GREFFIER**

**PRESIDENT**

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

## AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

—————  
COUR D'ASSISES DE DAKAR  
-----

A l'audience publique du 07 Mars 2011, la Cour d'assises de Dakar en sa deuxième session spéciale séant au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Madame Josette LOPEZ NDIAYE Présidente, Messieurs Emmanuel CORREA et Alioune NDIAYE, Assesseurs, tous membres de la Cour d'Appel de Dakar désignés suivant ordonnance n° 181/PPCAD du 31 Janvier 2011 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, en présence de Monsieur El Hadji Gormack TALL Avocat Général et avec l'assistance de Maître Ousmane BASSE, Greffier et Madame NDIAYE Mame Fatou DIAGNE interprète qui a prêté serment, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### ENTRE

Ministère public ;

D'une part

### ET

Oumar KEBE, né le 14/03/1982 à Dakar, de Mamadou Bira et de Astou DIOP, menuisier aux HLM Grand Yoff villa n°340 à Dakar, détenu suivant MD du 05/06/2008, ayant pour conseils Maîtres Christian Faye et Ciré Clédor Ly avocats à la Cour ;

Accusé de détention et trafic de chanvre indien ;  
Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des Drogues ;

Comparant à l'audience, assisté de ses conseils ;

D'autre part

## LES FAITS :

Par ordonnance en date du 28 Septembre 2009, le Juge d'Instruction chargé du deuxième Cabinet près le Tribunal Régional de Dakar, a prononcé la mise en accusation et renvoyé devant la Cour d'Assises séant à Dakar l'accusé sus nommé ;

Par la même décision, ordonnance de prise de corps a été décernée à son encontre ;

Suivant exploit de signification et de remise d'acte en date du 16/02/2010, de Maître Aloyse Ndong, huissier de justice à Dakar, l'accusé Oumar KEBE a reçu signification de l'ordonnance sus indiquée ;

Suivant acte en date du 25 Février 2011 de Maître Arona Dia, huissier de justice à Pikine, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Cour d'Assises de céans à l'audience du 07/03/2011 ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle de la Cour à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité ;

Après quoi, l'affaire appelée, a été utilement retenue et plaidée ;

Madame le Président a ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur l'Avocat Général El Hadji Gormack TALL a été entendu en ses réquisitions orales;

Maîtres Christian Faye et Ciré Cléodor Ly, avocats à la Cour, pour le compte de Oumar KEBE, ont été entendus en leurs moyens de défenses ;

Avant de clore les débats, Madame le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières observations ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

La Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal Régional de Dakar en date du 28 Septembre 2009 portant renvoi devant la Cour d'Assises du nommé Oumar KEBE ;

Vu l'exploit en date du 16/02/2010 de Aloyse Ndong, huissier de justice à Dakar portant signification et remise d'acte à l'accusé Oumar KEBE de l'ordonnance de mise en accusation précitée ;

Vu le procès verbal d'interrogatoire de l'accusé en date du 24 Février 2011 ;

Ouï la lecture de l'ordonnance de renvoi faite par Maître Ousmane BASSE Greffier ;

Ouï l'accusé en son interrogatoire ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général Gormack TALL, en ses réquisitions orales ;

Ouï le conseil de l'accusé en sa plaidoirie ;

Ouï l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier, en ses ultimes et dernières déclarations ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que par ordonnance en date du 28 Septembre 2009, le juge d'instruction du deuxième cabinet du Tribunal Régional de Dakar a ordonné le renvoi devant la Cour d'Assises de céans de Oumar KEBE du chef de détention et mise en vente de chanvre indien, drogue à haut risque du tableau I ;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

### **EN LA FORME**

Considérant que la procédure est régulière pour avoir été faite dans les conditions prescrites par la loi ;

Qu'il échet de déclarer la procédure recevable ;

Considérant que l'accusé Oumar KEBE a comparu assisté de son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

### **AU FOND :**

#### **Sur les faits**

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats, les faits suivants : le premier Juin 2008, au cours d'une opération de sécurisation du secteur de Grand Yoff, les éléments de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont interpellé Oumar KEBE porteur d'un sac à dos, contenant un kilogramme de chanvre indien, une paire de ciseaux et des papiers d'emballage ; Interrogé à l'enquête préliminaire, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, expliquant qu'il tenait le sac trouvé sur lui, d'un ami répondant au nom d'Abdourahmane DIOP et précisait que ce dernier, à chaque fois que de besoin, l'appelait sur son portable cellulaire, afin qu'il lui apporte le sac en question, dont il se chargeait, en personne, d'en vendre le contenu ; que ce dernier lui remettait la somme de 5000f de commission pour chaque déplacement ; qu'il reconnaît que, le jour de son arrestation, vers les coups de 22heures, il a été appréhendé aux HLM Grand-Yoff, à quelques mètres du domicile de Abdourahmane Diop, par des policiers, qui, après la vérification de son identité, ont procédé à la fouille du sac ; qu'il révélait, en outre, le nom du fournisseur de Abdourahmane Diop et le lieu où ils se retrouvaient pour confectionner les cornets qu'ils revendaient ;

Devant le juge d'instruction et à la barre, il revenait, en partie, sur ses déclarations, soutenant que celles-ci lui avaient été extorquées sous l'effet de la contrainte et expliquait qu'en fait, son ami l'avait trouvé devant une boutique et lui avait confié un sac, juste le temps d'aller à son domicile, situé non loin de là et de revenir ; qu'à peine l' avait-il posé à terre, qu'il a entendu les gens crier à « l'alerte police » et les policiers, après lui avoir exigé de présenter ses pièces d'identité, qu'il n'avait, d'ailleurs, pas sur lui, lui ont demandé le contenu du sac qu'il a affirmé ignorer ; que poursuivant, il a déclaré, qu'après son arrestation, sur leur demande, il a d'ailleurs, conduit les enquêteurs au domicile du propriétaire du sac, qui, à leur vue, avait pris la fuite ;

### **Sur l'action publique**

Considérant que l'Avocat Général a soutenu, au vu des éléments du dossier, qu'il est constant qu'un sac contenant un kilogramme de chanvre indien a été trouvé avec l'accusé et que cette quantité ne saurait être destinée à un usage personnel, mais plutôt à un trafic, entretenu par un réseau dont l'accusé, constitue un maillon de la chaîne ;

Que s'agissant des scellés, réclamés par Me Ciré Clédor Ly, conseil de l'accusé, il a souligné que les enquêteurs ne sont soumis qu'au prélèvement d'un échantillon pour analyse, le reste devant être remis à une commission chargée de procéder à l'incinération ;

Qu'il a requis qu'il plaise à la Cour déclarer Oumar KEBE coupable de trafic interne de chanvre indien, et le condamner à 10 ans de travaux forcés ;

Considérant que Maître Christian Faye a, pour le compte de l'accusé, relevé que l'Avocat Général avait juste relevé que l'accusé était un maillon de la chaîne sans oser l'accuser d'être un trafiquant de drogue ;

Qu'il fait remarquer, que le scellé mentionné dans le procès verbal n'a pas été produit à la barre, ce qui indique que son client a été traduit devant la Cour pour une chose qui est inexistante ; qu' il n'est pas contesté que le sac lui a été confié cinq minutes avant l'arrivée des enquêteurs, ce qui signifie qu'il n'est pas le propriétaire du chanvre indien qu'il contenait ; qu'il n'y a, alors, ni détention pour usage, ni trafic et qu'au regard de ce qui précède, KEBE mérite à titre principal, d'être acquitté après avoir éprouvé deux ans de détention, ou de bénéficiaire, à titre subsidiaire, de l'application des dispositions de l'article 114 du code des drogues ;

Considérant qu'à sa suite, Maître Ciré Clédor Ly a estimé que l'Avocat Général avait recherché la vérité qui conforterait les normes de criminalité internationale, et non la vérité judiciaire qui sied en la cause ;

Qu'il fait observer que pour pallier à la politique répressive de la « loi Latif Guèye », il existe une pratique judiciaire récente, tendant à poursuivre, devant le tribunal correctionnel, le trafic portant sur une quantité de chanvre inférieure à 5 kilogrammes ; qu'il en conclut que si les citoyens sont égaux devant la loi et la justice, Oumar KEBE devrait être acquitté, puisqu'il n'est question pour lui, en l'espèce, que d'un kilogramme du produit prohibé ;

Qu'il ajoute, enfin, que le chanvre indien sénégalais ne figure pas dans la catégorie des stupéfiants, visés par la convention internationale, dont le but est d'appréhender et de sanctionner sévèrement, uniquement, les cartels et les gros trafiquants ;

Qu'il rappelle encore une fois que la loi fait obligation de prélever un échantillon du produit et de le présenter à la barre, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, qu'en conséquence, le procès verbal ne comporte ainsi que des déclarations non confortées par des éléments concrets du dossier, dont le produit supposé saisi ; Que l'accusé doit, dès lors, être acquitté ;

### **Sur la culpabilité**

Considérant qu'il y a lieu de relever, tout d'abord, « qu'un seul maillon ne saurait constituer une chaîne », car il ne ressort point, de la procédure et des débats, l'existence d'autres personnes qui auraient agi de concert ou en relation avec l'accusé, pour conforter la thèse du réseau de trafic de chanvre indien, invoqué par l'accusation ;

Que, quant à l'argument soulevé par l'accusé, tendant à faire croire que le chanvre indien ne fait pas partie de la liste des drogues prévues par les dispositions du code, objet de sa poursuite, il y a lieu de faire observer que celui-ci, également nommé « cannabis sativa L », est bien une substance qui figure au tableau I de la

liste à jour, de Décembre 2004, des stupéfiants positionnés sous contrôle mondial, en vertu de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, sous les vocables de « Cannabis et résine, extraits et teintures de cannabis ou Chanvre et résine de chanvre » ;

Que même s'il connaît beaucoup d'autres appellations, selon les préparations ou la provenance du produit, il reste que son principe actif (le tétrahydrocannabinol ou THC) permet de le rattacher à la famille des « Cannabaceae » ;

Qu'ainsi, aucun doute n'est permis sur l'existence dudit produit sur le tableau I, objet de sanction en cas d'infraction ;

Considérant qu'il est constant, comme découlant des pièces de la procédure et même des débats, que Oumar KEBE a été trouvé, dans son quartier, aux HLM Grand Yoff, en possession d'un sac contenant un kilogramme de ce produit ;

Qu'après avoir reconnu à l'enquête préliminaire qu'il en avait la garde, pour le compte de son ami Abdourahmane Diop, qui le lui réclamait à chaque fois que de besoin, contre versement d'une commission, il est revenu sur cette version, devant le magistrat instructeur et à la barre, pour soutenir que ce sac lui a été confié, dans la précipitation, par cet ami qui voulait, juste, effectuer un aller retour rapide chez lui et que c'est, tout simplement, par manque de chance qu'il a été trouvé en possession de l'objet du crime, dont il ignorait complètement le contenu ;

Considérant que cette nouvelle version des faits n'est confortée par aucun élément objectif du dossier, contrairement à la première qui, elle, reste plus plausible, eu égard à tous les détails précis qui ont été donnés, tels que le nom du fournisseur de Abdourahmane Diop, de l'endroit où devait avoir lieu le conditionnement ainsi que les différents points de vente ;

Qu'il s'infère de tout ceci, une volonté évidente de se dégager entièrement de la responsabilité pénale qui pèse sur lui ;

### **Sur la disqualification**

Considérant que l'élément indiscutable qui ressort des éléments du dossier, c'est que Oumar Kébé a été pris en possession d'un sac contenant 1kilogramme de chanvre indien et qu'il n'en ignorait nullement le contenu, puisqu'il a eu à avouer devant le juge d'instruction, que Diop s'approvisionnait auprès de son cousin Talla, selon les confidences que lui auraient faites un ami du nom d' Ibou Diagne ;

Considérant cependant qu'il n'est pas rapporté que l'accusé ait été pris en train de vendre cette drogue ; que la personne pour laquelle il a prétendu la garder, existe

bel et bien, puisque les policiers se sont rendus chez elle mais ne l'ont pas trouvée ;

Considérant que, l'acte consistant à dissimuler le produit illicite à son domicile et de l'apporter à son ami, à chaque fois qu'il en avait besoin, contre versement d'une commission, s'analyse plutôt en une facilitation à autrui, l'usage illicite de drogue à titre onéreux, tel que prévu par l'article 98 du code des drogues qui prévoient : « sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000f CFA ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du tableau I et II, à titre onéreux ou gratuit, soit en lui procurant un local, soit par tout moyen... »

Considérant que les éléments constitutifs de cette infraction sont, en l'espèce, réunis, ce qui permet ainsi la disqualification du crime initialement reproché à l'accusé, en facilitation à autrui de l'usage illicite de drogue ;

Que dès lors il échet de déclarer Oumar Kébé, atteint et convaincu du délit sus visé, sur le fondement de l'article 98 du code des drogues ;

### **Sur la peine**

Considérant que les faits sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000f CFA, par les dispositions de l'article précité ;

Considérant que Oumar Kébé est un délinquant primaire qui peut bénéficier de circonstances atténuantes ;

Qu'il y a lieu de le condamner au minimum de la peine et de l'amende prévus, à savoir 5 ans d'emprisonnement ferme et 2 000 000 F FCA d'amende et, en outre, d'ordonner la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi, en vertu de l'article 115 du code des drogues ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort ;

### **En la forme**

Déclare la procédure régulière ;

### **Au fond**

### Sur l'action publique

Disqualifie les faits en facilitation à autrui de l'usage de drogue à haut risque prévus au tableau I, en application de l'article 98 du Code des Drogues ;

Déclare Oumar KEBE coupable de ce chef ;

### Sur la peine

Le condamne à une peine de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 2.000.000 FCFA en application des dispositions susvisées ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie, en vertu de l'article 115 du code des drogues ;

Avertit le condamné qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour interjeter appel de la décision ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar ;

Condamne Oumar KEBE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises de Dakar séant au Palais de Justice de ladite ville, les jours, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

- Madame Josette LOPEZ NDIAYE, Présidente ;

- Emmanuel CORREA et Alioune NDIAYE, conseillers à la Cour d'Appel de Dakar, désignés suivant ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;

- En présence de Monsieur Gormack TALL, Avocat Général, et avec l'assistance de Maître Ousmane BASSE greffier, et de Madame NDIAYE Mame Fatou DIAGNE interprète ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

MINISTERE DE LA JUSTICE



COUR D'APPEL DE KAOLACK



CHAMBRE CRIMINELLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*NI PEUPLE-NI ENI-NIS JOI*



AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

**AUDIENCE DU 17 AVRIL 2019**

ARRÊT N°\_04\_/2019

MINISTERE PUBLIC

CONTRE

ETIENNE TOUMONTHE  
NIAFOUNE

(ME C. A. B. SYLLA)

NATURE DU DELIT :

TRAFIC INTERNATIONAL  
DE CHANVRE INDIEN

PRESENTS :

SOULEYMANE SY  
PRESIDENT

- ALHAMDOU DIOP  
- IDRISSE NDIAYE  
CONSEILLERS

CHEIKH FAYE  
SUBSTITUT GENERAL

MOUSSA SEYDI FOFANA  
GREFFIER

LA CHAMBRE CRIMINELLE D'APPEL DE LA COUR D'APPEL DE KAOLACK, EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DE LA PREMIERE SESSION TENUE LE DIX-AVRIL AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF, A LAQUELLE SIEGEAIENT MONSIEUR SOULEYMANE SY, PRESIDENT DE CHAMBRE, PRESIDENT, MESSIEURS ALHAMDOU DIOP ET IDRISSE NDIAYE, CONSEILLERS, MEMBRES ; EN PRESENCE DE MONSIEUR CHEIKH FAYE, SUBSTITUT GENERAL ET AVEC L'ASSISTANCE DE MAITRE MOUSSA SEYDI FOFANA, GREFFIER, A RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

ENTRE :

LE MINISTERE PUBLIC, PAR APPEL INCIDENT ;

D'UNE PART

ET :

ETIENNE TOUMONTHE NIAFOUNE, NE EN 1995 A DAKAR DE BERNARD ET DE MADELEINE TENDENG, MECANICIEN DOMICILIE A GRAND-YOFF AU QUARTIER ARAFAT ;

APPELANT PRINCIPAL AYANT COMPARU A L'AUDIENCE ET CONCLU PAR L'ORGANE DE MAITRE CHEIKH AHMADOU BAMBA SYLLA, AVOCAT A LA COUR ;

ACCUSE DE TRAFIC INTERNATIONAL DE CHANVRE INDIEN ;

MANDAT DE DEPOT DU 26 JUIN 2015 ;

D' AUTRE PART

SANS QUE LES PRESENTES QUALITES NE PUISSENT NUIRE NI PREJUDICIER EN RIEN AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES EN CAUSE ET SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES DE FAIT ET DE DROIT ;

LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAOLACK, STATUANT PUBLIQUEMENT ET EN

**DECISION :**  
**(VOIR DISPOSITIF)**

**PREMIER RESSORT DANS LADITE CAUSE, A RENDU A LA DATE DU 08 AOUT 2017 SOUS LE NUMERO 38 UN JUGEMENT DONT LE DISPOSITIF FRAPPE D'APPEL EST AINSI CONÇU :**

**« STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT, EN MATIERE CRIMINELLE ET EN PREMIER RESSORT ;**

**EN LA FORME :**

- **DECLARE L'ACTION REGULIERE ;**

**AU FOND :**

- **DECLARE ETIENNE TOUMMONTHE NIAFOUNE COUPABLE ;**
- **LE CONDAMNE A DIX ANS DE TRAVAUX FORCES ET A UNE AMENDE DE 1.350.000 FRANCS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 96 DU CODE DES DROGUES ;**
- **ORDONNE LA CONFISCATION ET LA DESTRUCTION DE LA DROGUE SAISIE ;**
- **CONDAMNE L'ACCUSE AUX DEPENS ;**
- **FIXE LA DUREE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS AU MAXIMUM ; »**

**SUR CE, L'ACCUSE ETIENNE TOUMONTHE NIAFOUNE A TITRE PRINCIPAL ET LE MINISTERE PUBLIC INCIDEMMENT, ONT RELEVE APPEL CONTRE LEDIT JUGEMENT SUIVANT ACTES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAOLACK EN DATE DU 23 AOUT 2017 ;**

**EN CONSEQUENCE DE CES ACTES ET A LA DILIGENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE KAOLACK ET SUIVANT EXPLOIT EN DATE DU 10 AVRIL 2019 DE MAITRE MOUSSA BA, HUISSIER DE JUSTICE A KAOLACK, ETIENNE TOUMONTHE NIAFOUNE A ETE CITE A COMPARAITRE PAR DEVANT LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CEANS ;**

**LA CAUSE, INSCRITE AU ROLE GENERAL POUR ETRE EVOQUEE A L'AUDIENCE DU 17 AVRIL 2019, A ETE UTILEMENT RETENUE ET L'ACCUSE, INTERPELLE SUR SON IDENTITE EN PRESENCE DE MONSIEUR MBAYE FALL, INTERPRETE AD HOC, SERMENT PREALABLEMENT PRETE, A DECLINE SON IDENTITE COMPLETE ;**

**LE GREFFIER A FAIT LECTURE DU JUGEMENT ATTAQUE, L'INTERPRETE EN A FAIT LA TRADUCTION, OBSERVATION FAITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 288 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, PUIS L'ACCUSE A ETE INTERROGE ;**

**MAITRE CHEIKH AHMADOU BAMBA SYLLA, AVOCAT A LA COUR ET CONSEIL DE L'ACCUSE, A PRESENTE SES MOYENS DE DEFENSE ;**

**LE REPRESENTANT DU MINISTERE PUBLIC, A REQUIS LA DISQUALIFICATION DES FAITS POURSUIVIS EN OFFRE OU CESSION EN VUE D'UNE CONSOMMATION ;**

**SUR QUOI, MONSIEUR LE PRESIDENT A DECLARE LES DEBATS CLOS ET L'AFFAIRE A ETE MISE EN DELIBERE POUR L'ARRET ETRE RENDU LE MEME JOUR ;**

**CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 292 AL. 2 DU CODE PRECITE, IL A ETE ORDONNE AU CHEF DE SERVICE DE SECURITE DE FAIRE GARDER LES ISSUES DE LA CHAMBRE DES DELIBERATIONS, DANS LAQUELLE NUL NE PEUT PENETRER POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT SANS AUTORISATION DU PRESIDENT, CELUI-CI AYANT AU PREALABLE FAIT RETIRER L'ACCUSE DE LA SALLE D'AUDIENCE ;**

**LA COUR, APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, A STATUE EN CES TERMES ;**

**LA COUR**

**CONSIDERANT QUE PAR ACTES AU GREFFE EN DATE DU 23 AOUT 2017, ETIENNE TOUMONTHE NIAFOUNE, ET LE MINISTERE PUBLIC ONT RELEVE APPEL DU JUGEMENT N° 38 RENDU LE 08 AOUT 2017, PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TGI DE KAOLACK, EN CE QU'IL L'DECLARE COUPABLE DE TRAFIC DE DROGUE ET L'A CONDAMNE A DIX (10) ANS DE TRAVAUX FORCES OUTRE L'AMENDE DE 1 350 000 F CFA ;**

**EN LA FORME**

**CONSIDERANT QUE LES APPELS DE L'ACCUSE ET DU MINISTERE PUBLIC ONT ETE REGULIEREMENT FORMES ; QU'IL Y A LIEU DE LES RECEVOIR ;**

**AU FOND**

**SUR LES FAITS :**

**CONSIDERANT QU'IL EST CONSTANT COMME RESULTANT DES PIECES DE LA PROCEDURE, QUE LE 24 JUIN 2015 VERS 22 HEURES, LES ELEMENTS DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NIORO, EN PATROUILLE AUX ALENTOURS DE LA GARE ROUTIERE, ONT CONSTATE LA PRESENCE D'UN JEUNE HOMME, DANS LE BUS RELIANT NIORO A DAKAR, QUI CAMOUFLAIT UN SAC DE VOYAGE DE COULEUR NOIRE ;**

**QU'INVITE A OUVRIR LE SAC POUR UN CONTROLE DE SON CONTENU, IL S'EXECUTE SANS HESITATION, C'EST AINSI QU'UNE QUANTITE DE SEPT KILOGRAMMES QUATRE CENT**

**GRAMMES (7,4) KG DE CHANVRE INDIEN Y A ETE DECOUVERTE ;**

**QU'INTERPELLE SUR SON IDENTITE, IL DECLINE UNE FAUSSE IDENTITE EN DECLARANT SE NOMMER AMETH TOURE, AVANT D'AJOUTER AVOIR ACQUIS LA DROGUE DANS UN VILLAGE DE LA GAMBIE DONT IL IGNORE LE NOM AUPRES D'UNE PERSONNE DENOMMEE FIFTY ; IL A ENSUITE SOIGNEUSEMENT RANGE LA DROGUE DANS SON SAC DE VOYAGE ET EFFECTUE TROIS JOURS DE MARCHE POUR REJOINDRE NIORO ; UNE FOIS A LA GARE ROUTIERE, IL A DECIDE DE TERMINER SON TRAJET EN EMPRUNTANT LE BUS ;**

**QU'EN OUTRE, LORS DE SA GARDE A VUE SON TELEPHONE A SONNE, ET SA MERE A RENSEIGNE LES GENDARMES QUE SON FILS SE NOMME ETIENNE NIAFOUNE ;**

**QUE REENTENDU, A PROPOS DES INFORMATIONS REÇUES DE SA MERE, IL LES A RECONNUES AVANT D'AJOUTER AVOIR AGI DE LA SORTE POUR DUPER LES GENDARMES ;**

**QU'ENFIN, IL A AVOUE ETRE LE PROPRIETAIRE DE LA DROGUE SAISIE QUI ETAIT DESTINEE A LA VENTE A DAKAR ;**

**QUE DEVANT LE TRIBUNAL, IL A NIE LES FAITS SOUTENANT QUE SON SAC NE CONTENAIT QUE DES TISSUS ;**

**QU'A LA BARRE D'APPEL, IL A CHANGE DE VERSION EN RECONNAISSANT LES FAITS EN SOULIGNANT QUE LA DROGUE DEVRAIT ETRE ECOULEE SUR LE MARCHE LOCAL EN PETITS CORNETS ;**

**QU'IL A ENFIN SOLLICITE LA CLEMENCE DE LA COUR ;**

**QUE SON CONSEIL A PLAIDE LA REQUALIFICATION, DES FAITS COMPTE TENU DE LA FAIBLE QUANTITE DE DROGUE SAISIE ET DU JEUNE AGE DE L'ACCUSE (23 ANS) ;**

**QUE LE REPRESENTANT DU MINISTERE PUBLIC A REQUIS LA DISQUALIFICATION DES FAITS EN OFFRE OU CESSION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 99 DU CODE DES DROGUES ;**

**SUR CE :**

**CONSIDERANT QU'IL EST CONSTANT QUE L'ACCUSE A ETE APPREHENDED AVEC SEPT KILOGRAMMES (7,4 KG) DE CHANVRE INDIEN ;**

**QU'IL A AVOUE QUE CETTE DROGUE ETAIT DESTINEE A ETRE CONDITIONNEE EN VUE DE SA REVENTE AUX CONSOMMATEURS ;**

QUE DE TELS FAITS CADRENT PARFAITEMENT AVEC L'INCRIMINATION PREVUE A L'ARTICLE 99 DU CODE DES DROGUES ; QU'IL ECHET, DES LORS, INFIRMANT LE JUGEMENT ENTREPRIS, DE DISQUALIFIER LES FAITS EN OFFRE OU CESSION DE DROGUE EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE ; DE DECLARER L'ACCUSE COUPABLE DE CE CHEF ET DE LE CONDAMNER A QUATRE (04) ANS D'EMPRISONNEMENT FERME, EN APPLICATION DE CE TEXTE COMBINE A L'ARTICLE 432 DU CODE PENAL ;

**PAR CES MOTIFS**

**STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT, EN MATIERE CRIMINELLE ET EN DERNIER RESSORT ;**

**EN LA FORME**

- REÇOIT LES APPELS DE L'ACCUSE ET DU MINISTERE PUBLIC ;

**AU FOND**

- INFIRME LE JUGEMENT ENTREPRIS ET STATUANT A NOUVEAU :
- DISQUALIFIE LES FAITS EN OFFRE OU CESSION DE CHANVRE INDIEN EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE ;
- DECLARE L'ACCUSE ETIENNE NIAFOUNE COUPABLE DE CE CHEF ;
- LE CONDAMNE A QUATRE (04) ANS D'EMPRISONNEMENT FERME, EN APPLICATION DES ARTICLES 99 DU CODE DES DROGUES ET 432 DU CODE PENAL ;
- ORDONNE LA CONFISCATION ET LA DESTRUCTION DE LA DROGUE SAISIE ;
- CONDAMNE L'ACCUSE AUX DEPENS ;
- FIXE LA CONTRAINTE PAR CORPS AU MAXIMUM ;
- AVERTIT L'ACCUSE DE SA FACULTE DE SE POURVOIR EN CASSATION DANS LE DELAI DE SIX (06) JOURS A COMPTER DU PRONONCE DU JUGEMENT.

**EN FOI DE QUOI LE PRESENT ARRET A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET PAR LE GREFFIER QUI A TENU LA PLUME.**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**



COUR D'APPEL DE THIES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES

**N° 307/19 JUGEMENT  
N° 496/18 PARQUET**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE  
Sidy DIOP**

**NATURE DU DELIT**

**Offre ou cession de chanvre indien en  
vue de la consommation personnelle**

**CONDAMNATION**

**Voir dispositif**

**Greffier** : Me Yankhoba SEYDI

**Ministère Public** : Abasse Yaya  
WANE

**Président** : Modou Mar NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**  
**AUDIENCE CORRECTIONNELLE**  
**PUBLIQUE DU 24/12/2019**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès, céans à Thiès (Sénégal) du vingt-quatre du mois de Décembre de l'an deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur **Modou Mar NDIAYE**, Président;

Assisté de Monsieur **Mouhamadou DEME** et de Monsieur **El Hadji Issa NDIAYE**, Juges du siège, Membres ;  
En présence de Monsieur **Abasse Yaya WANE**, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de Maître **Yankhoba SEYDI**, Greffier Assermenté ;

A été rendu le jugement ci-après;

**Entre** : 1°) Monsieur le Procureur de la République suivant ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue le 30/09/2019 par le Juge d'instruction en charge du 3<sup>e</sup> cabinet près le tribunal de grande Instance de Thiès ;

**D'une**

**part ;**

**Et le nommé :**

**Sidy DIOP**, né le 09/06/1998 à Dakar, de Modou et de Bintou NDIAYE, mécanicien, domicilié à Dakar ;

Prévenu **d'Offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle** ;  
Faits prévus et punis par l'article 99 du code des drogues ;  
Comparant et concluant à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

A l'appel de la cause à l'audience du 26/11/2019, le prévenu interpellé, conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, a déclaré vouloir être jugé et l'affaire a utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Ensuite, il a instruit le dossier ;

Le Ministère public a résumé l'affaire, considéré les faits constants et requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement de trois (03) ans fermes ;

Le prévenu et son défenseurs ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 24/12/2019 ;

Et le tribunal, vidant son délibéré, conformément à la loi, a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par ordonnance en date du 30 septembre 2019, le juge d'instruction du 3<sup>e</sup>me cabinet du tribunal de grande instance de Thiès a renvoyé Sidy Diop par devant la juridiction

de céans sous la prévention d'avoir à Saly carrefour à Mbour courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique détenu 6 kg de chanvre indien en vue de son offre ou de sa cession ;

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il échet statuer contradictoirement à son égard

**Sur l'action publique :**

**En la forme :**

Attendu que l'action a été régulièrement introduite ; qu'il échet la recevoir ;

**Au fond :**

**Sur les faits et la procédure**

Le lundi 14 mars 2017 à 12 heures 45 minutes, à Saly Carrefour, le véhicule de marque Toyota DK-2103-N a été immobilisé par les éléments de la Brigade spéciale de la gendarmerie de Saly pour un contrôle ;

La fouille opérée a permis de découvrir entre les jambes d'un passager Sidy Diop un sac de couleur noire contenant 6 kg de chanvre indien ;

Interrogé, il a déclaré avoir reçu le produit illicite au niveau de la gare routière de Kaolack d'un certain Boubacar BA qui lui a demandé de le lui acheminer à Dakar en contrepartie de la somme de 50.000f;

Devant le magistrat instructeur, il a affirmé que le sac était fermé avec un cadenas et qu'il devait recevoir paiement du montant convenu de la part du destinataire ;

A l'audience, il n'a reconnu que la détention ;

Ensuite, le représentant du ministère public a requis à son endroit une peine ferme de 3 ans, après une déclaration de culpabilité pour les faits de cession ou d'offre en vue d'une consommation personnelle ;

**Sur culpabilité:**

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du code des drogues sont punis d'une peine de 5 à 10 ans ou d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a été interpellé avec un sac contenant 6 kilogrammes de chanvre indien ;

Que se défendant, il a soutenu que le sac fermé avec un cadenas lui a été remis par un certain Boubacar à partir de Kaolack pour l'acheminer à Dakar ;

Mais attendu que cet argument ne saurait lui profiter puisqu'il n'est étayé par aucun élément objectif du dossier;

Que la détention combinée avec la quantité de chanvre indien contenue dans le sac permettent légitimement de conclure que le produit prohibé était destiné à une offre ou cession de drogue ;

Qu'il s'ensuit que Sidy Diop doit être déclaré coupable de ce chef et condamné à une peine de 2 ans ferme avec destruction du chanvre indien saisi;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Sidy DIOP coupable ;

Le condamne à une peine de 02 ans ferme ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Met les dépens à la charge du condamné ;

Fixe la durée contrainte par corps au maximum ;

**En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.**



**COUR D'APPEL DE  
THIES  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE THIES**

**N° 309/19 JUGEMENT  
N° 1167/18 PARQUET**

**LE MINISTERE PUBLIC  
Et**

**CONTRE  
Sidy SOW  
(Maître Elimane  
KANE)**

**NATURE DU DELIT**

**Offre ou cession de  
chanvre indien en vue de  
la consommation  
personnelle**

**CONDAMNATION**

**Voir dispositif**

**Greffier : Me Yankhoba  
SEYDI**

**Ministère Public : Abasse  
Yaya WANE**

**Président : Modou Mar  
NDIAYE**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi**



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS  
AUDIENCE CORRECTIONNELLE PUBLIQUE  
DU 24/12/2019**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès, céans à Thiès (Sénégal) du vingt-quatre du mois de Décembre de l'an deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur **Modou Mar NDIAYE**, Président;

Assisté de Monsieur **Mouhamadou DEME** et de Monsieur **El hadji Issa NDIAYE**, Juges du siège, Membres ;

En présence de Monsieur **Abasse Yaya WANE**, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de Maître **Yankhoba SEYDI**, Greffier Assermenté ;

A été rendu le jugement ci-après;

**Entre** : 1°) Monsieur le Procureur de la République suivant ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue le 28/06/2019 par le Juge d'instruction en charge du 2<sup>e</sup> cabinet près le tribunal de grande Instance de Thiès ;

**D'une part ;**

**Et le nommé :**

**Sidy SOW**, âgé de 22 ans, d'Ousmane et de Bineta KA, commerçant, domicilié au quartier Keur Cheikh de Tivaouane ;

Prévenu **d'Offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;**

Faits prévus et punis par l'article 99 du code des drogues ;

Comparant et concluant à l'audience en personne et avec l'assistance de **Maître Elimane KANE**, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'autre part ;**

A l'appel de la cause à l'audience du 06/03/2019, le prévenu interpellé, conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, a déclaré vouloir être jugé mais l'affaire a été renvoyée jusqu'au 26/11/2019 à la demande du conseil du prévenu et pour y être utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Ensuite, il a instruit le dossier ;

Le Ministère public a résumé l'affaire, considéré les faits constants et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 24/12/2019 ;

Advenue cette date le tribunal, vidant son délibéré, a statué en ces termes ;

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que par ordonnance rendue le 28 juin 2019, le juge d'instruction du 2ème cabinet du tribunal de grande instance de Thiès a renvoyé Sidy Sow par devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Thiès, courant 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique offert ou cédé à titre onéreux ou gratuit quatre kilogrammes de chanvre indien en vue de leur consommation personnelle ;

Faits prévus et punis par l'article 99 du code des drogues ;

Attendu que le prévenu a comparu, qu'il échet statuer contradictoirement à son égard ;

#### **Sur l'action publique :**

##### **En la forme :**

Attendu que l'action a été régulièrement introduite ; qu'il échet la recevoir ;

##### **Au fond :**

#### **Sur les faits et la procédure :**

A la suite d'une information relative à un réseau de trafic de chanvre indien entretenu par un certain Sidy Sow, les agents de l'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (Orctis) ont activé un de leur indicateurs qui a passé une commande à celui-ci ;

Venu livrer la marchandise, le susnommé a été appréhendé avec en sa possession un sac à dos de couleur noire après avoir voulu s'enfuir à la vue des policiers; La fouille opérée sur lui, a permis de découvrir deux blocs de chanvre indien de la variété marron d'un poids de 4 kilogrammes ;

Interrogé, le mis en cause a expliqué qu'il venait de quitter Tivaouane pour se rendre à son lieu de travail sis au foirail de Thiès, avant d'être apostrophé par des individus à bord d'une voiture qui lui demandaient la route de Ndiakhirate; Par la suite a-t-il ajouté, lesdits individus se sont présentés comme des policiers et ont procédé à la fouille des environs, avant de trouver de la drogue, dont la propriété lui a été attribuée;

Il a nié ainsi catégoriquement avoir détenu de la drogue à la suite d'une commande qui lui aurait été passée par voie téléphonique;

Aussi bien à l'instruction qu'à l'audience, il a maintenu ses dénégations, accusant les enquêteurs de lui avoir attribué la paternité du sac contenant de la drogue qu'ils avaient pris dans leur véhicule, alors qu'en réalité, a-t-il indiqué, rien n'a été trouvé par devers lors lui de la fouille, si ce n'est une somme de quatre mille francs ;

Le ministère public a, dans son intervention orale, considéré que les faits sont constants et requis l'application de la loi ;

A sa suite, le conseil du prévenu a plaidé la relaxe estimant que la prévention n'était assise sur aucun élément objectif du dossier ;

#### **Sur la culpabilité:**

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du code des drogues sont punis d'une peine de 5 à 10 ans ou d'une amende égale au triple cde la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Qu'il ressort de la procédure que le prévenu a été appréhendé avec un sac contenant 4 kg de chanvre indien qu'il s'apprêtait à livrer à la suite d'une commande simulée par les enquêteurs ;

Qu'un échantillon de la drogue a été même mis sous scellé numéro n°0093 ;

Que toutefois, le prévenu depuis l'enquête préliminaire a réfuté les faits, en soutenant que la paternité du sac renfermant la drogue lui a été attribuée par les enquêteurs dans le dessein de le nuire ;

Mais attendu que cet argument ne saurait résister à l'analyse, puisqu'il a été trouvé sur les lieux de son arrestation par les enqueteurs, alors qu'il était venu honorer la livraison de la marchandise commandée au préalable par ceux-ci;

Cette circonstance associée à la quantité assez importante de chanvre indien découverte et dont partie a été mise sous scellée achève de convaincre que le prévenu s'adonnait à la vente de drogue ;

Qu'il reste donc manifeste que le délit qui lui est reproché est notoirement constitué à son endroit ;

Qu'il échoit l'en déclarer coupable, le condamner à une peine de 2ans d'emprisonnement ferme et d'ordonner la destruction de la drogue saisie;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Déclare Sidy SOW coupable ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de 2ans ferme ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Met les dépens à sa charge;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE DAKAR

-----  
2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

-----  
**Jugement N°124  
du 21 Octobre 2020**

**LE MINISTERE PUBLIC**  
**CONTRE**

**1- Ernest BAKHOUM**

**2- Khady DIENG**

**3- Binetou MBAYE**

Mes Etienne NDIONNE,  
Ndeye Fatou TOURE,  
DRAME, WELLE, Mbaye  
SALL, Bassirou SAKHO,  
Iba Mar DIOP, Martin  
DIATTA, Me KASSE

Accusation  
**Association de  
malfaiteurs, Trafic  
international de drogue,  
et blanchiment de  
capitaux**

**(Articles 96 et 104, du  
Code des drogues, Loi  
2018-03 du 23 Février  
2008)**

Présents ;

Président: **El Hadji  
Malick DEMBELE**

Membres : **Tamsir  
NDIAYE et  
Mouhamadou Rakhmane  
FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine CISSE**

Greffier : **Me Pape  
Cheikh A.T DIACK**

**DECISION**  
(Voir dispositif)

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION  
DU 21 OCTOBRE 2020**

-----  
A l'audience publique de vacation du vingt et un  
octobre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar  
(Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle  
siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président,  
Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rakhmane  
FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**,  
Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance  
de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le  
jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

**3- Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor :** né le 05.01.1991  
à Fatick, d'Ernest FAYE et de Cathérine BAKHOUM,  
mécanicien et ex-gendarme auxiliaire, domicilié à Ouest  
Foire Cité Mame Rane N° 239 ;

**4- Khady DIENG:** née le 24.12.1995 à Fatick, de Ndongo et  
de Astou MARONE, commerçante, domiciliée à Ouest  
foire derrière la Brioche Dorée ;

**5- Binetou MBAYE:** née le 04.06.1987 à Kebemer, de  
Modou et de Fatou MBOUP, commerçante, domiciliée à  
Touba Darou Khoudoss ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic international  
de drogue et blanchiment de capitaux;  
Faits prévus et punis par les articles 96 et 104, du Code des  
drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008;

Détenus suivant mandats de dépôt du 18.09.2017 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;  
Mes Etienne NDIONNE, Ndeye Fatou TOURE, DRAME, WELLE, Mbaye SALL,  
Bassirou SAKHO, Iba Mar DIOP, Martin DIATTA, Me KASSE ; Avocats à la  
Cour ;

### **D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **29 avril 2019** par le juge d'instruction du **1<sup>er</sup>** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Ernest BAKHOUM, Khady DIENG et Binetou MBAYE** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, trafic international de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104, du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 février 2008;

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **25 juin 2020** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés 1 et 3 interpellés sur leurs identités à l'audience du **11 juin 2020** et l'accusé 3 le **09 juillet 2020** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **25 juin 2020** a été successivement renvoyée pour être utilement retenue le **07 octobre 2020** puis mise en délibéré au **21 octobre 2020** ;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **21 octobre 2020** ;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LA CHAMBRE**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;  
Ouï les accusés en leur interrogatoire ;  
Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;  
Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;  
Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance en date du 29 avril 2019, rendue par le Doyen des juges d'instruction, Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, Khady DIENG et Binetou MBAYE sont renvoyés devant la juridiction de céans, sous les accusations :

1. d'avoir à Dakar, courant 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues ;
2. d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou établi une entente en vue de commettre un trafic international de chanvre indien ;
3. d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, intentionnellement acquis, détenu, manipulé, utilisé ou transféré des sommes d'argent qu'ils savaient provenir d'un crime ou d'un délit dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit d'échapper aux conséquences judiciaires des actes ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la loi n°2004-09 du 06 février 2004 remplacée par la loi n°2018-03 du 23 février 2018 ;

Attendu que les accusés ont comparu ; qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action publique est initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

## **AU FOND**

### ***SUR L'ACTION PUBLIQUE***

Attendu que suite à une information, reçue le 08 septembre 2017, relative au déchargement de sacs de chanvre indien dans une maison, les éléments de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants, descendus sur le terrain, ont procédé à l'interpellation d'Ernest BAKHOUM en possession de deux (02) blocs de chanvre indien de deux (02) kilogrammes de chacun ;

Qu'une perquisition, dans la maison d'où ce dernier était sorti, a permis la découverte de trente-deux (32) autres blocs ainsi que l'interpellation de Khady DIENG, locataire de l'appartement ;

Qu'une perquisition également effectuée au domicile d'Ernest BAKHOUM a permis de saisir dix-neuf (19) reçus de versement d'espèces d'un montant de dix-huit millions quatre-cent quatre-vingt-quinze mille (18.495.000 ) FCFA dans le compte bancaire de Binetou MBAYE ;

Que les investigations subséquentes ont permis d'interpeler cette dernière à Touba ainsi que la saisie de divers documents et de la somme de sept millions (7.000.000) FCFA ;

Attendu qu'à l'enquête préliminaire, Khady DIENG a expliqué que des policiers avaient trouvé dans son salon du chanvre indien qui appartenait à Abdou Khafor ; qu'elle a permis l'interpellation de ce dernier, téléphoniquement appelé pour venir récupérer ladite drogue ; qu'elle a allégué avoir, ce jour-là, laissé sa clé à Abdou Khafor, qui voulait y garder de la friperie, avant d'aller aux Mamelles voir une amie ; qu'elle a prétendu ne pas connaître Samba DIOP alias « *Thio* » et Sohizou SOW dit « *Abo* », mais est revenue sur ses déclarations en reconnaissant avoir connu ce dernier dans une boîte de nuit dénommée « *FIVE* » ;

Attendu qu'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor a, quant à lui, reconnu avoir reçu l'appel de Khady DIENG qui réclamait la clé qu'elle lui avait remise avant la Tabaski ; qu'il est allé récupérer ladite clé chez Samba DIOP alias « *Thio* » qui lui a remis huit-cent mille (800.000) FCFA à verser à Sohizou SOW dit « *Abo* » ainsi que les deux kilogrammes (02 kg) de drogue avec lesquels il sera interpellé ;

Qu'il a soutenu que la drogue appartenait à Sohizou SOW dit « *Abo* » qui résidait au Mali ; que ce dernier, poursuivait-il, convoyait la drogue au Sénégal, à charge pour Samba DIOP alias « *Thio* » de la réceptionner à la gare des Baux Maraîchers ;

Que devenant plus disert sur le modus operandi, il a expliqué que le produit prohibé était arrivé au Sénégal le 07 septembre 2017 ; que Samba DIOP, chargé de sa réception et sa revente, lui avait alors demandé la clé de Khady DIENG chez qui la drogue était stockée ; qu'il a poursuivi qu'après

écoulement, Samba DIOP lui remettait l'argent qu'il transférait à Binetou MBAYE, épouse de Sohizou SOW alias « Abo », moyennant une rémunération de 30.000 F CFA ou plus ;

Qu'il a indiqué que les versements dans le compte de Binetou MBAYE, et dont les reçus avaient été retrouvés lors de la perquisition chez lui, étaient le produit de la vente de la drogue, non sans préciser que cette dernière était bien consciente de l'origine frauduleuse de cet argent et des agissements de son époux Sohizou SOW dit « Abo » ;

Qu'il a reconnu avoir, le jour de son interpellation, procédé à la livraison de trois, puis cinq, et huit blocs de 2kg de chanvre indien chacun, à raison de cent-vingt mille (120.000) FCFA le bloc ;

Attendu que confrontés entre eux, Ernest BAKHOUM et Khady DIENG ont réitéré leurs déclarations, Ernest précisant que Khady, qui fréquentait Samba DIOP, était sa copine et qu'elle l'avait présenté à Sohizou SOW;

Attendu que Binetou MBAYE, entendue, a exposé que son époux Abo SOW, établi au Mali, s'investissait dans le commerce de véhicule ; qu'elle a ajouté n'être pas au courant de l'implication de ce dernier dans un trafic de drogue ; qu'elle a expliqué que les 7.000.000 FCFA retrouvés chez elle, lui avaient été envoyés par son mari pour son voyage en France ; qu'elle a indiqué avoir hérité de 9.000.000 FCFA de sa mère avant d'ouvrir un compte d'épargne ; qu'elle a ajouté que n'étant pas instruite, alors qu'elle s'active dans le commerce, elle avait confié à son époux la gestion de sa comptabilité ainsi que sa carte bancaire ; qu'elle a prétendu ne pas connaître les personnes qui ont procédé à des dépôts d'argent dans son compte ; qu'elle a soutenu avoir connu Abdou Khafor lors du Magal à Touba, mais pas Samba DIOP alias « Thio », sans pouvoir expliquer les transferts WARI, qu'elle a reçus de la part de ce dernier ; que le billet d'avion et le visa retrouvés chez elle étaient, affirmait-elle, destinés à son voyage d'affaires en France ; qu'elle a également déclaré vouloir ouvrir une entreprise pour son commerce, d'où les documents relatifs à l'immatriculation d'entreprise ;

Attendu qu'à l'instruction, Ernest BAKHOUM, a contesté avoir porté le surnom d'Abdou Khafor, prétendant que c'est Samba DIOP alias Thio qui était Abdou Khafor et qu'il s'était même une fois rendu avec ce dernier au domicile de Khady DIENG ; qu'il a déclaré en outre qu'il connaissait le nommé Souhizou SOW dit Abo et Binetou MBAYE ;

Qu'il est revenu sur ses déclarations lors sa première comparution en contestant avoir été arrêté en possession de drogue et en déclarant que des reçus de versement n'ont pas été trouvés par devers lui ; qu'il a déclaré s'être rendu à Touba à une période différente du Magal ; que relativement aux permis de visite aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Lahad SOW en 2016 et 2017, établis en son nom, il a prétendu que ces derniers, qu'il avait

connus à travers « *Abdou Khafor* », n'avaient pas été arrêtés pour des causes de drogue ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Khady DIENG a réitéré ses précédentes déclarations et a précisé que c'est à trois reprises qu'elle avait prêté la clé de son studio à Abdou Khafor, qui y avait introduit, à son insu, la drogue ;

Attendu que confrontée à Ernest BAKHOUM qui persistait dans ses dénégations, elle a insisté pour dire que ce dernier se faisait appeler Abdou Khafor et il lui avait même confié s'être converti à l'islam pour justifier ces deux noms ;

Attendu que Binetou MBAYE, devant le Magistrat instructeur, a sensiblement varié dans ses déclarations en affirmant que c'est sans son consentement que son mari avait pris sa carte GAB et qu'elle avait omis de dire aux enquêteurs que ce dernier se trouvait à Bamako ; que sur la visite rendue aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Ahad SOW, elle a soutenu que ces derniers étaient des beaux-frères à elle et qu'elle ignorait les raisons de leur détention ;

Attendu que lors de sa confrontation avec Ernest BAKHOUM, Bintou MBAYE a désigné ce dernier le nom d'Abdou Khafor ;

Attendu que devant la barre du tribunal, les accusés ont maintenu les déclarations faites en phase d'instruction ;

Attendu que le Ministère public a relevé que les accusés se sont concertés ; que des éléments objectifs établissent les liens entre Ernest BAKHOUM et Binetou MBAYE ; que les déclarations des deux accusées ainsi que les signatures sur les documents de la banque et sur les procès-verbaux d'enquête, prouvent qu'Ernest BAKHOUM et Abdou Khafor forment une seule et même personne ;

Qu'il a ajouté que les faits de trafic international sont établis compte tenu de la quantité de la drogue et de l'élément d'extranéité, le produit prohibé provenant du Mali ; qu'il a souligné que Khady DIENG savait que la drogue allait être entreposée chez elle et qu'Ernest BAKHOUM a d'ailleurs reconnu que c'était la deuxième fois que cela arrivait ;

Qu'il a fait remarquer que Binetou MBAYE savait pertinemment que son mari se livrait au trafic, ainsi que toute sa famille ; que tout le produit du trafic ayant été versé dans le compte de cette dernière, ouvert sur instigation de son mari, le blanchiment de capitaux était établi.

Que sur ce, le Ministère public a requis la disqualification du trafic international de drogue reproché à Khady DIENG et Binetou MBAYE en complicité dudit chef et la disqualification du blanchiment d'argent dont

Ernest BAKHOUM et Binetou MBAYE sont poursuivis, en complicité de ce chef ;

Que pour la répression, il a requis la condamnation à dix ans (10 ans) de réclusion criminelle ainsi que la confiscation et la destruction de la drogue saisie, de même que la confiscation de la somme d'argent mise sous scellé ;

Attendu que les conseils de Khady DIENG ont estimé que le seul fait, pour leur client, d'avoir donné sa clé à Ernest BAKHOUM ne constitue pas un acte de complicité, car il n'y avait aucune intention criminelle ; que par ailleurs, la modicité de la somme trouvée par devers Khady DIENG ne saurait être constitutive de blanchiment d'argent et la preuve n'en a d'ailleurs pas été rapportée par le Ministère public, de même que pour le trafic international de drogue ; qu'in fine, ils ont souligné que c'est Ernest BAKHOUM qui était à l'origine du trafic ; qu'ils ont, en ce sens, plaidé l'acquittement au bénéfice du doute, de leur client qui n'a jamais varié dans ses déclarations ;

Attendu que le conseil de Binetou MBAYE a fait valoir qu'il ne lui appartient pas d'apporter la preuve de son innocence ; que son client n'ayant jamais vu Khady DIENG, ni connu Samba DIOP, l'association de malfaiteurs n'est pas établie à son égard ; que sur le trafic international de drogue, il a estimé que cette dernière n'a pas transporté, ni commercialisé ou importé de la drogue, encore moins apporté son concours ; qu'il a, par ailleurs, fait valoir que Binetou MBAYE ignorait l'origine illicite des fonds et qu'au demeurant, il n'y a aucune preuve que l'argent versé dans son compte provenait du trafic de drogue ; qu'il a, par conséquent, sollicité l'acquittement et la restitution des sommes saisies ;

Attendu que le conseil d'Ernest BAKHOUM a relevé qu'il est constant que la drogue a été retrouvée chez Khady MBAYE et que son client a été interpellé au bas de l'immeuble de celle-ci ; qu'il n'y avait pas de scellés, ni d'argent, ni de drogue ; qu'il a plaidé, au regard de ces éléments, l'acquittement de son client, au principal et à défaut, la disqualification des faits qui lui sont reprochés en offre ou cession de chanvre indien ;

## **SUR CE**

### ***Sur le trafic international de chanvre indien***

Attendu que les dispositions de l'article 96 du Code des drogues prévoient et punissent l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu que Khady DIENG a constamment nié la paternité de la drogue trouvée chez elle ainsi que son implication dans les faits, n'étant contredite en cela que par les déclarations contradictoires d'Ernest BAKHOUM ; qu'il est toujours constant qu'elle était absente de chez elle au moment où le produit y

avait été stocké, car ayant laissé sa clé à Ernest BAKHOUM avant de partir pour la fête de Tabaski ; qu'en l'absence de lien de rattachement, les faits de trafic ne sauraient, par conséquent, lui être imputés ;

Que dans la même veine, Binetou MBAYE, n'étant impliquée, vu les éléments du dossier, ni dans le transport de la drogue saisie, ni dans sa commercialisation, il convient, en l'absence élément objectif permettant d'établir sa participation, au même titre que Khady DIENG, dans le processus du trafic, de l'acquitter de ce chef ;

Que s'agissant d'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, il a reconnu dans des déclarations circonstanciées, que la drogue trouvée par devers lui et dans la maison de Khady DIENG, dont il a décrit avec force détails le cheminement jusqu'à la gare des Baux Maraîchers, provenait du Mali ;

Qu'au regard de la quantité de la drogue saisie, à savoir trente-quatre (34) blocs de chanvre indien de deux (02) kilogrammes chacun, soit soixante-huit (68) kilogramme, ainsi que de l'extranéité de son origine, les faits de trafic international de drogue demeurent constants à son égard ;

Qu'au surplus, il résulte de ses aveux qu'il avait procédé, le jour de son interpellation, à la livraison de trois, puis cinq, et huit blocs de 2 kg de chanvre indien chacun à raison de cent-vingt mille (120.000) FCFA le bloc ; qu'eu égard à ce qui précède, force est de constater qu'en sus de son exportation, Ernest BAKHOUM a activement participé à la mise en circulation du produit prohibé ; qu'il convient alors de le déclarer coupable de trafic international de chanvre indien ;

### ***Sur le blanchiment de capitaux***

Attendu qu'il est reproché aux accusés d'avoir acquis, détenu, manipulé, utilisé ou transféré des sommes d'argent qu'ils savaient provenir d'un crime en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de ce crime d'échapper aux conséquences judiciaires des actes ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces disposition de l'article 7 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 que le blanchiment de capitaux est une infraction de conséquence, qui suppose pour être constituée, entre autres conditions, l'existence d'une infraction d'origine qui doit être précisée et caractérisée;

Qu'en l'espèce, l'existence du trafic international de chanvre indien est établie au vu de ce qui précède ; que contrairement à Khady DIENG par devers qui, aucun bien ou numéraires provenant de ladite infraction n'a été trouvée et qui alors doit être acquittée de ce chef, Binetou MBAYE ne dispose d'aucune source de revenu justifiant les montants retrouvés chez elle ; qu'en effet les

allégations selon lesquelles cet argent provient de sa part d'héritage ne sauraient prospérer en l'absence de jugement d'hérédité ;

Que qui plus est, les transferts d'argent via le réseau WARI reçus de Samba DIOP et la somme de 7.000.000 F CFA en liquide saisie lors de la perquisition chez Binetou MBAYE, ainsi que les 19 reçus de versement d'espèces d'un montant de 18.495.000 FCFA, trouvés chez Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, corroborent les déclarations de ce dernier quant à la destination de l'argent issue de l'écoulement de la drogue ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer Binetou MBAYE coupable de blanchiment de capitaux ;

Qu'en procédant, en ce qui le concerne, au transfert de l'argent issue de la vente de la drogue dans le compte bancaire de Binetou MBAYE, Ernest BAKHOUM a prêté assistance à commettre le délit susvisé ; qu'en conséquence les faits de blanchiment de capitaux à lui reprochés s'analysent plutôt en complicité de ce chef et doivent être disqualifiés en ce sens avant de l'en déclarer coupable ;

### ***Sur l'association de malfaiteurs***

Attendu qu'il est enfin reproché aux inculpés d'avoir, en violation des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, formé une association ou établi une entente en vue de commettre un trafic international de chanvre indien ; que de manière triviale, ledit crime suppose, dans sa constitution, que les agents pénaux se soient concertés pour préparer ou commettre un trafic international de drogue ;

Attendu qu'il résulte de la procédure ainsi que des déclarations d'Ernest BAKHOUM, l'existence d'un réseau de trafic de chanvre indien animé par Sohizou SOW alias « *Abo* », époux de Binetou MBAYE établi au Mali et sous la connivence de Samba DIOP alias « *Thio* » chargé de réceptionner la drogue envoyé par « *Abo* » ;

Que par rapport à Khady DIENG, il n'est établi par aucun élément objectif du dossier qu'elle a posé des actes matériels allant dans le sens de préparer ou de participer à ce trafic ; qu'en effet, il n'est pas démontré qu'en prêtant la clé de son appartement à Ernest BAKHOUM qui s'est présenté à elle sous le nom d'Abdou Khafor, c'était dans un dessein criminel ; Qu'en l'absence de lien la rattachant à la préparation de ces faits, il y a lieu de l'acquitter du chef susvisé ;

Qu'il est cependant à relever qu'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, qui a décrit avec force détails le modus operandi du réseau opérant à travers des rôles bien définis pour chacun, lui étant chargé de transférer à Binetou

MBAYE le produit de la drogue écoulé par Samba DIOP alias « *Thio* » ; qu'une telle organisation témoigne d'un plan bien mûri aux fins de mener à bien les faits de trafic de chanvre ;

Qu'au surplus, les visites que lui et Binetou MBAYE ont rendu aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Ahad SOW, beaux-frères de Sohibou SOW alias « *Abo* », condamnés pour des faits similaires confortent l'idée que ces deux coinceulés se connaissent et ont œuvré ensemble dans le cadre du réseau de trafic international de drogue ;

Qu'il convient par conséquent déclarer Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre un trafic international de drogue ;

### **Sur la peine**

Attendu qu'Ernest BAKHOUM, alias Abdou Khafor a été déclaré coupable de trafic international de drogue ; que compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, il convient de lui faire bénéficier de circonstances atténuantes en le condamnant à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, conformément aux articles 96 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie conformément à l'article 115 de ce texte ;

Attendu qu'il ressort de l'article 113 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 que le blanchiment de capitaux ainsi que la tentative de ce délit sont punis d'un emprisonnement de trois à sept ans ; qu'il y a lieu de condamner Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, respectivement déclarés coupables de ces chefs, à un emprisonnement de 3 ans chacun, conformément au texte susvisé ;

Qu'il importe également d'ordonner la confiscation des montants saisis au profit du Trésor public, en application des dispositions l'article 122 de la loi °2018-03 du 23 février 2018 ;

Attendu par ailleurs que Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor ont été déclarés coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre un trafic international de drogue, punie des mêmes peines que le crime lui-même consommé ;

Qu'il y a lieu dès lors de les condamner, après leur avoir concédé les circonstances atténuantes du fait de leur qualité de délinquants primaires, à une peine de 5 ans de réclusion criminelle chacun, en application des articles 104 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Attendu que conformément à l'article 5 du Code pénal, il y a lieu d'ordonner la confusion des peines et de condamner, en définitive, Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor à une peine de réclusion criminelle de dix (10) ans et Binetou MBAYE à une peine de cinq (05) ans de réclusion criminelle ;

Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens conformément à l'article 460 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce Binetou MBAYE et Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor ont succombé pour avoir été déclarés coupables ; qu'il convient de les condamner aux dépens en application du texte susvisé ;

Attendu qu'il importe enfin de fixer la contrainte par corps au maximum ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 2, 96, 104 et 115 du Code des drogues et de la loi n°2004-09 du 06 février 2004, remplacée par la loi n°2018-03 du 23 février 2018, 5 et 432 du Code pénal ;

### **En la forme**

Reçoit l'action ;

### **Au fond**

- Acquitte Khady DIENG ;
- Acquitte Binetou MBAYE du chef de trafic international de drogue ;
- Déclare Binetou MBAYE coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux ;
- Disqualifie les faits de blanchiment de capitaux initialement reprochés à Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor en complicité de ce chef ;
- Déclare Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor coupable de ce chef ;
- Le déclare également coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de trafic international de drogue ;
- Condamne Binetou MBAYE à une peine de 5 ans de réclusion criminelle ;
- Condamne Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor à une peine de 10 ans de réclusion criminelle ;

- Ordonne la confiscation des montants saisis au profit du Trésor public ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Informe les accusés de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER.**

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE

HORS CLASSE DE DAKAR

2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

Jugement N°21  
du 03.04.2019

**LE MINISTERE PUBLIC**

CONTRE

1- **Ndiassé SARR**

2- **Serigne NIANG alias  
Ziggy MARLEY**

(Mes El Hadji Daouda SECK,  
El Hadji Badara NDIAYE et  
Babacar MBAYE)

Accusation

**Association de**

**malfaiteurs et Trafic de  
drogue;**

**(Articles 97 et 107 du  
Code des drogues)**

Présents/

Président: **El hadji Malick  
DEMBELE**

Membres : **Tamsir  
NDIAYE et Mouhamadou  
Rahmane FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine CISSE**

Greffier : **Me Pape Cheikh  
A.T DIACK**

**DECISION**

(Voir dispositif)

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU 03AVRIL 2019**  
-----

A l'audience publique ordinaire du six novembre deux mille dix-huit de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rahmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

**6- Ndiassé SARR :** né le 19.02.1984 à Pikine, d'Abdoulaye et de Seynabou YADE, menuisier, domicilié aux Parcelles Assainies ;

**7- Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY :** né en 1984 à Pikine, de Moustapha et de Khady NIANG, apprenti chauffeur, domicilié aux Parcelles Assainies ;

Inculpés d'association de malfaiteurs et Trafic de drogue ;  
Faits prévus et punis par les articles 97 et 107 du Code des drogues;

Détenus suivant mandats de dépôt du 02.02.2016 ;  
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;

Mes El Hadji Daouda SECK, El Hadji Badara NDIAYE et  
Babacar MBAYE ;

Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue le **28 Novembre 2016** par le juge d'instruction du **9<sup>e</sup>** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs et trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 107 du Code des drogues ;  
Détenus suivant mandats de dépôt du 02.02.2016 contre tous ;

Par avertissement non daté les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **20 Mars 2019** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **14 Mars 2019** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **20 Mars 2019** a été utilement retenue puis mis en délibéré au **03 Avril 2019** ;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;  
Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **03 Avril 2018** ;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;  
Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;  
Où les accusés en leur interrogatoire ;  
Où le Ministère public en ses réquisitions ;  
Où les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;  
Où les accusés en leurs dernières déclarations ;

Attendu que par ordonnance du 28 novembre 2016, rendue par le Juge d'instruction en charge du 9<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l'envoi, à l'expédition, au transport, à l'achat, à la détention ou à l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont tous comparu et constitué conseils à l'audience ;

### **AU FOND**

Le 28 janvier 2016, alors qu'ils étaient en patrouille dans leur secteur de compétence, les éléments de la Brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies ont reçu une information faisant état de l'existence d'un trafic de chanvre indien dans une maison à l'Unité 7 desdites parcelles.

Le transport effectué sur les lieux a permis l'interpellation de Ndiassé SARR qui a été trouvé dans une chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien.

La fouille effectuée tant dans la chambre que sur Ndiassé SARR a permis de trouver sur ce dernier un autre joint et un sac contenant 06, 750 kg de chanvre indien dans la chambre.

Interrogé sur la présence du sac de chanvre dans sa chambre, il a déclaré que la drogue était la propriété de son ami Serigne NIANG alias Ziggy Marley qui ne va pas tarder à venir le récupérer.

Interpellé à son arrivée, ce dernier a expliqué qu'il a acquis le chanvre indien en Gambie sans autres précisions.

Entendu lors de l'enquête préliminaire, Ndiassé SARR a déclaré que Serigne NIANG est venu lui emprunter la clé de sa chambre pour y garder du chanvre indien, le temps de faire quelques courses. Il a soutenu avoir, après quelques moments d'hésitation, cédé à la demande de son ami avant d'aller livrer une chambre à coucher à Niacoulrab où il a passé la nuit. Il a précisé

qu'à son retour le lendemain, il a été surpris par les policiers, alors qu'il était dans sa chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien. Il a signalé que ces derniers ont également découvert dans la chambre un sac contenant des plaquettes de chanvre indien appartenant à Serigne NIANG. Il a ajouté avoir d'ailleurs suggéré à ces mêmes policiers d'attendre ce dernier qui a été interpellé lorsqu'il s'est présenté dix minutes plus tard. Selon lui, il a accepté par erreur de garder la drogue avant de préciser que les deux joints de chanvre indien lui ont été offerts par Serigne NIANG.

De son côté, Serigne NIANG a reconnu à la Police, les faits qui lui sont reprochés et a fait observer s'être rendu en Casamance plus précisément au village de Djinack pour se procurer 10 kg de chanvre indien. Il a souligné avoir rencontré, quelques jours après son retour, son ami Ndiassé SARR, à qui, il a demandé de lui garder le sac de voyage qui contenait la drogue. Il a affirmé s'être rendu avec lui jusqu'à la chambre pour y déposer le sac avant de repartir seul, laissant son ami sur place.

Il a ajouté s'être rendu dans la chambre à deux reprises pour ravitailler ses clients pour une quantité de 3,250 kg et que c'est à la deuxième fois qu'il a trouvé les policiers qui l'attendaient sur la place.

Poursuivant ses déclarations, il a fait observer que, pour revenir à Dakar, il a pris une pirogue à partir de Djinack pour se rendre pour à Karang puis au village de Sagne Bambara à Kaolack où, il a pris un bus à destination de la Patte d'Oie à Dakar.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic de drogue, Ndiassé SARR a contesté les faits qui lui sont reprochés tout en réitérant ses déclarations faites à l'enquête préliminaire alors que son coinculpé Serigne NIANG alias Ziggi Marley s'est limité à les nier.

Entendu au fond, Ndiassé SARR a confirmé ses dénégations et ses déclarations faites depuis le début de la procédure. Il a soutenu que le joint qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation lui a été offert par un ami qui habite à Niacoulrab et non pas par Serigne NIANG alias Ziggi Marley. Il a ajouté qu'il ne savait pas que ce dernier s'activait dans le trafic de drogue.

Devant le Magistrat instructeur, Serigne NIANG alias Ziggi Marley a lui aussi contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a expliqué que sur accord de Ndiassé SARR, ils se sont rendus chez ce dernier dans le but de fumer un joint de chanvre indien et que c'est au moment où ils fumaient tranquillement que les policiers, à la recherche d'un étranger, ont fait irruption dans la chambre pour les interpellier. Il a affirmé qu'il n'a jamais emprunté à Ndiassé SARR la clé de sa chambre et que ce dernier veut simplement mettre tout sur lui. Il a réfuté s'être rendu au village de Sagne Bambara et a précisé avoir acheté le chanvre auprès d'un certain Gora établi au marché syndicat de Pikine. Il a terminé pour soutenir qu'il n'est pas trafiquant de chanvre indien, mais plutôt un fumeur de cette drogue depuis de 2007.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, chacun des inculpés a maintenu ses déclarations initiales.

A l'audience, les accusés ont unanimement nié les faits à eux reprochés. SiNdiassé SARR a réaffirmé qu'il fumait juste un joint mais que le sac contenant le chanvre indien appartenait à Serigne NIANG, ce dernier a, de son côté, reconnu la propriété dudit sac tout en faisant remarquer que contrairement au lieu des 6,750 kg de chanvre indien déclarés lors de l'enquête de police, il s'agit plutôt de 500 grammes destinés à sa consommation personnelle.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que les accusés ont variés dans leurs déclarations. Il a signalé que Ndiassé SARR qui reconnaît avoir fumé du chanvre indien ne pouvait s'avoir que Serigne NIANG s'activait dans le trafic de drogue et que par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs ne peut être assise en l'espèce. Il a dès lors demandé que Ndiassé SARR soit acquitté des chefs de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, mais déclaré par contre, coupable de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle avec une peine d'emprisonnement ferme de 01 mois.

Poursuivant, il a soutenu que Serigne NIANG est d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'il a reconnu la paternité de la drogue mais a minoré la quantité alors que 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de ce dernier. Il a précisé que Serigne NIANG a varié dans ses déclarations avant de reconnaître les faits. Selon lui, il n'y a aucun doute et qu'il est établi qu'il s'active dans le trafic depuis des années. Il a donc requis la culpabilité de ce dernier et une peine de 10 ans ferme contre lui, avec destruction de la drogue.

Pour assurer la défense de son client, Me El Hadji Daouda SECK, Conseil de Ndiassé SARR a soutenu que la responsabilité de ce dernier est établie pour ce qui est de la détention usage. Il a précisé qu'il n'y a pas association de malfaiteurs dans la mesure où il n'y a pas d'entente. Il a dès lors plaidé le renvoi de ce dernier des fins de la poursuite pour les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue et ne retenir que la détention.

Pour ce qui est de la défense de Serigne NIANG, Me El Hadji Badara NDIAYE a plaidé l'absence de preuve de la participation de son client à l'association de malfaiteurs qui lui est reproché. Il a en outre fait remarquer, que pour le trafic, la loi ne précise pas la quantité à partir de laquelle, il est constitué et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage, surtout que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas fiable. Il a ajouté que ledit procès-verbal ne permet pas d'attribuer à son client la paternité des 6 kg de chanvre indien et d'ailleurs si son salaire ne pouvait lui permettre d'acheter une telle quantité, le sac également ne pouvait contenir cette quantité. Il a sollicité la requalification des faits en offre et cession pour une consommation personnelle et l'acquittement de son client pour ce qui est de l'association de malfaiteurs. Il a fini par demander une application extrêmement bienveillante de la loi pénale.

Me Babacar MBAYE, assurant la défense des intérêts de Serigne NIANG, a lui aussi déclaré que le procès-verbal sus visé, comportait des exagérations

mais également des contrevérités de la part des accusés. Selon lui le parquet se fonde uniquement sur le poids de la drogue et que certes, il y avait du chanvre indien, mais pas cette quantité. Il a précisé que le dossier ne comporte aucun élément extérieur encore moins une perquisition fructueuse et donc, la thèse du trafic ne peut être assise en l'espèce en ce sens que le simple fait de détenir de la drogue ne signifie pas trafic. Il a ainsi plaidé la disqualification des faits en offre et cession ou en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi.

### **SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

Attendu selon l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit Code est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment niés les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés

Attendu en outre qu'il ne résulte pas de la procédure, notamment des constatations des policiers enquêteurs, que les accusés ont eu à établir une entente ou mettre en place une organisation pour se livrer à une activité de trafic ; que d'ailleurs, le fait pour ces derniers de se connaître ou d'être des amis ou d'être interpellés dans une même chambre ne saurait suffire à établir les faits d'association de malfaiteurs qui leur sont reprochés ; qu'il s'y ajoute, qu'à l'exception de la découverte de la drogue dans la chambre de Ndiassé SARR, il ne ressort d'aucun élément du dossier, une preuve de l'existence de planification ou d'organisation pour écouler cette drogue ; qu'au surplus, il résulte des déclarations concordantes des accusés faites devant la barre ainsi que des circonstances de la cause que Ndiassé SARR était dans l'impossibilité de savoir que Serigne NIANG allait déposer du chanvre indien dans sa chambre ;

Qu'ainsi, en l'absence de tels faits d'association de malfaiteurs, aucune participation à leur commission ne saurait exister ou être reprochée aux accusés ;

Qu'il y a lieu dès lors d'acquitter Ndiassé SARR et Serigne NIANG dit Ziggy Marley de ce chef, en application des articles 104 du Code des drogues et 294 du Code pénal ;

### **SUR LE TRAFIC DE DROGUE**

Attendu que l'article 99 du Code des drogues dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 109 dudit code que ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur

consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; »

### ***Sur les faits reprochés à Ndiassé SARR***

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Ndiassé SARR a constamment reconnu avoir détenu un joint de chanvre indien qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation ;

Qu'il a, en outre, toujours contesté les faits de trafic de chanvre indien en soutenant que le sac a été mis dans sa chambre à son insu ;

Qu'il s'y ajoute qu'en l'absence d'un quelconque autre élément du dossier, les dénégations de Ndiassé SARR n'ont été remises en cause que par les seules déclarations Serigne NIANG qui ont varié tout au long de la procédure ;

Qu'il n'y a donc dans le dossier aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle ce dernier se serait livré ;

Que d'ailleurs, la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle, comme il l'a toujours soutenu ;

Que par voie de conséquence, les faits initialement reprochés à Ndiassé SARR s'analysent mieux en détention de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient de les disqualifier dans ce sens et de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu condamner Ndiassé SARR, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois en application des articles les articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

### ***Sur les faits reprochés à Serigne NIANG***

Attendu qu'il est constant comme résultant des constatations des éléments enquêteurs qu'un sac contenant 6,750 kg de chanvre indien a été retrouvé dans la chambre de Ndiassé SARR avant d'être mis sous scellé ;

Attendu que ce dernier a, tout au long de la procédure soutenu que celui-ci appartenait à Serigne NIANG alias Ziggy Marley ;

Attendu que ce dernier malgré ses multiples variations durant l'enquête, a fini par reconnaître devant la barre du tribunal que ledit sac et son contenu étaient sa propriété et a précisé qu'au lieu de la quantité placée sous scellé, le sac contenait uniquement 500 grammes de chanvre indien destinés à sa consommation personnelle ;

Attendu que de telles dénégations et variations faites, non seulement depuis le début de la procédure, mais portant finalement sur la quantité de chanvre trouvé dans son sac sont inopérantes ; qu'en effet, l'accusé avait fait lors de l'enquête de police des aveux spontanés et circonstanciés relativement

aux lieu et prix d'acquisition de la drogue et surtout sa destination en ce sens qu'il a précisé avoir été interpellé lorsqu'il procédait à sa deuxième livraison ;

Que de telles dénégations faites en phase d'instruction et à l'audience, constituent simplement un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Que plus décisivement, de telles variations et dénégations finissent à établir la mauvaise foi de l'accusé ;

Attendu cependant qu'il convient de faire remarque que même si les 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de Serigne NIANG, il y a lieu de dire que l'unique découverte se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour assoir le trafic reproché à ce dernier ; que le fait de découvrir de la drogue, ne saurait à lui seul emporter le trafic ; qu'à l'exception de la seule découverte de la drogue, il ne résulte de la procédure un quelconque autre élément de nature prouver l'existence des faits de trafic reprochés à l'accusé ;

Qu'en l'espèce, ces dits faitss'analysent mieux en offre et cession de drogue d'autant plus que la drogue était d'une certaine quantité qui ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier faits de trafic initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marleyen offre et cession de drogue et de déclarer ce dernier coupable de ce chef ;

Attendu qu'il échet également de condamner, Serigne NIANG alias Ziggy, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa, en application des articles application des articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1<sup>er</sup> ressort ;

Vu les articles 99, 104 et 109 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;

### **EN LA FORME**

Reçoit l'action ;

### **AU FOND**

- Acquitte Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Ndiassé SARR en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Les déclare respectivement coupables de ces chefs ;
- Condamne Ndiassé SARR à une peine d'emprisonnement ferme de 02 mois ;
- Condamne Serigne NIANG alias Ziggy Marley à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR  
-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE DAKAR  
-----  
**2<sup>e</sup> Chambre Criminelle**  
-----  
Jugement N° 21  
du 03.04.2019

**LE MINISTERE PUBLIC**

CONTRE  
**3- Ndiassé SARR**  
**4- Serigne NIANG alias**  
**Ziggy MARLEY**

(Mes El Hadji Daouda SECK,  
El Hadji Badara NDIAYE et  
Babacar MBAYE)

Accusation  
**Association de**  
**malfaiteurs et Trafic de**  
**drogue;**

**(Articles 97 et 107 du**  
**Code des drogues)**

Présents/

Président: **El hadji Malick**  
**DEMBELE**

Membres : **Tamsir**  
**NDIAYE et Mouhamadou**  
**Rahmane FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine CISSE**

Greffier : **Me Pape Cheikh**  
**A.T DIACK**

**DECISION**  
(Voir dispositif)

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU 03 AVRIL 2019**  
-----

A l'audience publique ordinaire du six novembre deux mille dix-huit de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rahmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

**8- Ndiassé SARR :** né le 19.02.1984 à Pikine, d'Abdoulaye et de Seynabou YADE, menuisier, domicilié aux Parcelles Assainies ;

**9- Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY :** né en 1984 à Pikine, de Moustapha et de Khady NIANG, apprenti chauffeur, domicilié aux Parcelles Assainies ;

Inculpés d'association de malfaiteurs et Trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 107 du Code des drogues;

Détenus suivant mandats de dépôt du 02.02.2016 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;

Mes El Hadji Daouda SECK, El Hadji Badara NDIAYE et Babacar MBAYE ;

Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue le **28 Novembre 2016** par le juge d'instruction du **9<sup>e</sup>** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy MARLEY** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs et trafic de drogue ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 107 du Code des drogues ;

Détenus suivant mandats de dépôt du 02.02.2016 contre tous ;

Par avertissement non daté les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **20 Mars 2019** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **14 Mars 2019** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **20 Mars 2019** a été utilement retenue puis mis en délibéré au **03 Avril 2019** ;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **03 Avril 2018** ;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

## **LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;  
Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;  
Où les accusés en leur interrogatoire ;  
Où le Ministère public en ses réquisitions ;  
Où les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;  
Où les accusés en leurs dernières déclarations ;

Attendu que par ordonnance du 28 novembre 2016, rendue par le Juge d'instruction en charge du 9<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a renvoyé devant la Chambre criminelle du tribunal de céans Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre l'une des infractions prévues et punis par les articles 97 et suivants du Code des drogues ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps contrevenu aux dispositions du Code sus visé, relatives à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, au courtage, à la vente et à la livraison à quelque titre que ce soit, à l'envoi, à l'expédition, au transport, à l'achat, à la détention ou à l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, en l'occurrence du chanvre indien ;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont tous comparu et constitué conseils à l'audience ;

## **AU FOND**

Le 28 janvier 2016, alors qu'ils étaient en patrouille dans leur secteur de compétence, les éléments de la Brigade de recherches du Commissariat des Parcelles Assainies ont reçu une information faisant état de l'existence d'un trafic de chanvre indien dans une maison à l'Unité 7 desdites parcelles.

Le transport effectué sur les lieux a permis l'interpellation de Ndiassé SARR qui a été trouvé dans une chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien.

La fouille effectuée tant dans la chambre que sur Ndiassé SARR a permis de trouver sur ce dernier un autre joint et un sac contenant 06, 750 kg de chanvre indien dans la chambre.

Interrogé sur la présence du sac de chanvre dans sa chambre, il a déclaré que la drogue était la propriété de son ami Serigne NIANG alias Ziggy Marley qui ne va pas tarder à venir le récupérer.

Interpellé à son arrivée, ce dernier a expliqué qu'il a acquis le chanvre indien en Gambie sans autres précisions.

Entendu lors de l'enquête préliminaire, Ndiassé SARR a déclaré que Serigne NIANG est venu lui emprunter la clé de sa chambre pour y garder du chanvre indien, le temps de faire quelques courses. Il a soutenu avoir, après quelques moments d'hésitation, cédé à la demande de son ami avant d'aller livrer une chambre à coucher à Niacoulrab où il a passé la nuit. Il a précisé qu'à son retour le lendemain, il a été surpris par les policiers, alors qu'il était dans sa chambre entrain de fumer un joint de chanvre indien. Il a signalé que ces derniers ont également découvert dans la chambre un sac contenant des plaquettes de chanvre indien appartenant à Serigne NIANG. Il a ajouté avoir d'ailleurs suggéré à ces mêmes policiers d'attendre ce dernier qui a été interpellé lorsqu'il s'est présenté dix minutes plus tard. Selon lui, il a accepté par erreur de garder la drogue avant de préciser que les deux joints de chanvre indien lui ont été offerts par Serigne NIANG.

De son côté, Serigne NIANG a reconnu à la Police, les faits qui lui sont reprochés et a fait observer s'être rendu en Casamance plus précisément au village de Djinack pour se procurer 10 kg de chanvre indien. Il a souligné avoir rencontré, quelques jours après son retour, son ami Ndiassé SARR, à qui, il a demandé de lui garder le sac de voyage qui contenait la drogue. Il a affirmé s'être rendu avec lui jusqu'à la chambre pour y déposer le sac avant de repartir seul, laissant son ami sur place.

Il a ajouté s'être rendu dans la chambre à deux reprises pour ravitailler ses clients pour une quantité de 3,250 kg et que c'est à la deuxième fois qu'il a trouvé les policiers qui l'attendaient sur la place.

Poursuivant ses déclarations, il a fait observer que, pour revenir à Dakar, il a pris une pirogue à partir de Djinack pour se rendre pour à Karang puis au village de Sagne Bambara à Kaolack où, il a pris un bus à destination de la Patte d'Oie à Dakar.

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic de drogue, Ndiassé SARR a contesté les faits qui lui sont reprochés tout en réitérant ses déclarations faites à l'enquête préliminaire alors que son coinculpé Serigne NIANG alias Ziggi Marley s'est limité à les nier.

Entendu au fond, Ndiassé SARR a confirmé ses dénégations et ses déclarations faites depuis le début de la procédure. Il a soutenu que le joint qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation lui a été offert par un ami qui habite à Niacoulrab et non pas par Serigne NIANG alias Ziggi Marley. Il a ajouté qu'il ne savait pas que ce dernier s'activait dans le trafic de drogue.

Devant le Magistrat instructeur, Serigne NIANG alias Ziggi Marley a lui aussi contesté les faits qui lui sont reprochés. Il a expliqué que sur accord de Ndiassé SARR, ils se sont rendus chez ce dernier dans le but de fumer un joint de chanvre indien et que c'est au moment où ils fumaient tranquillement

que les policiers, à la recherche d'un étranger, ont fait irruption dans la chambre pour les interpellé. Il a affirmé qu'il n'a jamais emprunté à Ndiassé SARR la clé de sa chambre et que ce dernier veut simplement mettre tout sur lui. Il a réfuté s'être rendu au village de Sagne Bambara et a précisé avoir acheté le chanvre auprès d'un certain Gora établi au marché syndicat de Pikine. Il a terminé pour soutenir qu'il n'est pas trafiquant de chanvre indien, mais plutôt un fumeur de cette drogue depuis de 2007.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, chacun des inculpés a maintenu ses déclarations initiales.

A l'audience, les accusés ont unanimement nié les faits à eux reprochés. SiNdiassé SARR a réaffirmé qu'il fumait juste un joint mais que le sac contenant le chanvre indien appartenait à Serigne NIANG, ce dernier a, de son côté, reconnu la propriété dudit sac tout en faisant remarquer que contrairement au lieu des 6,750 kg de chanvre indien déclarés lors de l'enquête de police, il s'agit plutôt de 500 grammes destinés à sa consommation personnelle.

Prenant ses réquisitions, le Ministère public a fait observer que les accusés ont variés dans leurs déclarations. Il a signalé que Ndiassé SARR qui reconnaît avoir fumé du chanvre indien ne pouvait s'avoir que Serigne NIANG s'activait dans le trafic de drogue et que par voie de conséquence, l'association de malfaiteurs ne peut être assise en l'espèce. Il a dès lors demandé que Ndiassé SARR soit acquitté des chefs de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, mais déclaré par contre, coupable de détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle avec une peine d'emprisonnement ferme de 01 mois.

Poursuivant, il a soutenu que Serigne NIANG est d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'il a reconnu la paternité de la drogue mais a minoré la quantité alors que 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de ce dernier. Il a précisé que Serigne NIANG a varié dans ses déclarations avant de reconnaître les faits. Selon lui, il n'y a aucun doute et qu'il est établi qu'il s'active dans le trafic depuis des années. Il a donc requis la culpabilité de ce dernier et une peine de 10 ans ferme contre lui, avec destruction de la drogue.

Pour assurer la défense de son client, Me El Hadji Daouda SECK, Conseil de Ndiassé SARR a soutenu que la responsabilité de ce dernier est établie pour ce qui est de la détention usage. Il a précisé qu'il n'y a pas association de malfaiteurs dans la mesure où il n'y a pas d'entente. Il a dès lors plaidé le renvoi de ce dernier des fins de la poursuite pour les faits d'association de malfaiteurs et de trafic de drogue et ne retenir que la détention.

Pour ce qui est de la défense de Serigne NIANG, Me El Hadji Badara NDIAYE a plaidé l'absence de preuve de la participation de son client à l'association de malfaiteurs qui lui est reproché. Il a en outre fait remarquer, que pour le trafic, la loi ne précise pas la quantité à partir de laquelle, il est constitué et que dans le dossier, il n'y a aucun témoignage, surtout que le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas fiable. Il a ajouté que ledit procès-verbal ne permet pas d'attribuer à son client la paternité des 6 kg de chanvre indien et d'ailleurs si son salaire ne pouvait lui permettre d'acheter

une telle quantité, le sac également ne pouvait contenir cette quantité. Il a sollicité la requalification des faits en offre et cession pour une consommation personnelle et l'acquittement de son client pour ce qui est de l'association de malfaiteurs. Il a fini par demander une application extrêmement bienveillante de la loi pénale.

Me Babacar MBAYE, assurant la défense des intérêts de Serigne NIANG, a lui aussi déclaré que le procès-verbal sus visé, comportait des exagérations mais également des contrevérités de la part des accusés. Selon lui le parquet se fonde uniquement sur le poids de la drogue et que certes, il y avait du chanvre indien, mais pas cette quantité. Il a précisé que le dossier ne comporte aucun élément extérieur encore moins une perquisition fructueuse et donc, la thèse du trafic ne peut être assise en l'espèce en ce sens que le simple fait de détenir de la drogue ne signifie pas trafic. Il a ainsi plaidé la disqualification des faits en offre et cession ou en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi.

### **SUR L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

Attendu selon l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 dudit Code est punie comme le délit consommé ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment niés les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés

Attendu en outre qu'il ne résulte pas de la procédure, notamment des constatations des policiers enquêteurs, que les accusés ont eu à établir une entente ou mettre en place une organisation pour se livrer à une activité de trafic ; que d'ailleurs, le fait pour ces derniers de se connaître ou d'être des amis ou d'être interpellés dans une même chambre ne saurait suffire à établir les faits d'association de malfaiteurs qui leurs sont reprochés ; qu'il s'y ajoute, qu'à l'exception de la découverte de la drogue dans la chambre de Ndiassé SARR, il ne ressort d'aucun élément du dossier, une preuve de l'existence de planification ou d'organisation pour écouler cette drogue ; qu'au surplus, il résulte des déclarations concordantes des accusés faites devant la barre ainsi que des circonstances de la cause que Ndiassé SARR était dans l'impossibilité de savoir que Serigne NIANG allait déposer du chanvre indien dans sa chambre ;

Qu'ainsi, en l'absence de tels faits d'association de malfaiteurs, aucune participation à leurs commission ne saurait exister ou être reprochée aux accusés ;

Qu'il y a lieu dès lors d'acquitter Nadiassé SARR et Serigne NIANG dit Ziggy Marley de ce chef, en applications des articles 104 du Code des drogues et 294 du Code pénale ;

### **SUR LE TRAFIC DE DROGUE**

Attendu que l'article 99 du Code des drogues dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle » ;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 109 dudit code que ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; »

### ***Sur les faits reprochés à Ndiassé SARR***

Attendu en l'espèce qu'il est constant que Ndiassé SARR a constamment reconnu avoir détenu un joint de chanvre indien qu'il était entrain de fumer au moment de son interpellation ;

Qu'il a, en outre, toujours contesté les faits de trafic de chanvre indien en soutenant que le sac a été mis dans sa chambre à son insu ;

Qu'il s'y ajoute qu'en l'absence d'un quelconque autre élément du dossier, les dénégations de Ndiassé SARR n'ont été remises en cause que par les seules déclarations Serigne NIANG qui ont varié tout au long de la procédure ;

Qu'il n'y a donc dans le dossier aucun élément de nature à corroborer l'existence d'une activité de trafic à laquelle ce dernier se serait livré ;

Que d'ailleurs, la faible quantité que représente un joint, permet de considérer que le chanvre était destiné à sa consommation personnelle, comme il l'a toujours soutenu ;

Que par voie de conséquence, les faits initialement reprochés à Ndiassé SARR s'analysent mieux en détention de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il convient de les disqualifier dans ce sens et de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu condamner Ndiassé SARR, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 2 mois en application des articles les articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

### ***Sur les faits reprochés à Serigne NIANG***

Attendu qu'il est constant comme résultant des constatations des éléments enquêteurs qu'un sac contenant 6,750 kg de chanvre indien a été retrouvé dans la chambre de Ndiassé SARR avant d'être mis sous scellé ;

Attendu que ce dernier a, tout au long de la procédure soutenu que celui-ci appartenait à Serigne NIANG alias Ziggy Marley ;

Attendu que ce dernier malgré ses multiples variations durant l'enquête, a fini par reconnaître devant la barre du tribunal que ledit sac et son contenu étaient sa propriété et a précisé qu'au lieu de la quantité placée sous scellé, le sac contenait uniquement 500 grammes de chanvre indien destinés à sa consommation personnelle ;

Attendu que de telles dénégations et variations faites, non seulement depuis le début de la procédure, mais portant finalement sur la quantité de chanvre trouvé dans son sac sont inopérantes ; qu'en effet, l'accusé avait fait lors de l'enquête de police des aveux spontanés et circonstanciés relativement au lieu et prix d'acquisition de la drogue et surtout sa destination en ce sens qu'il a précisé avoir été interpellé lorsqu'il procédait à sa deuxième livraison ;

Que de telles dénégations faites en phase d'instruction et à l'audience, constituent simplement un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Que plus décisivement, de telles variations et dénégations finissent à établir la mauvaise foi de l'accusé ;

Attendu cependant qu'il convient de faire remarquer que même si les 6,750 kg de chanvre indien ont été trouvés dans le sac de Serigne NIANG, il y a lieu de dire que l'unique découverte se suffit, en dehors de tout autre acte matériel, pour asseoir le trafic reproché à ce dernier ; que le fait de découvrir de la drogue, ne saurait à lui seul emporter le trafic ; qu'à l'exception de la seule découverte de la drogue, il ne résulte de la procédure un quelconque autre élément de nature prouver l'existence des faits de trafic reprochés à l'accusé ;

Qu'en l'espèce, ces faits analysent mieux en offre et cession de drogue d'autant plus que la drogue était d'une certaine quantité qui ne saurait être considérée pour une consommation personnelle ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de requalifier faits de trafic initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue et de déclarer ce dernier coupable de ce chef ;

Attendu qu'il échet également de condamner, Serigne NIANG alias Ziggy, compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa, en application des articles 99 et 109 du Code des drogues et 433 du Code pénal et d'ordonner la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en 1<sup>er</sup> ressort ;

Vu les articles 99, 104 et 109 du Code des drogues et 294 433 du Code pénal ;

**EN LA FORME**

Reçoit l'action ;

**AU FOND**

- Acquitte Ndiassé SARR et Serigne NIANG alias Ziggy Marley du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Ndiassé SARR en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés à Serigne NIANG alias Ziggy Marley en offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Les déclare respectivement coupables de ces chefs ;
- Condamne Ndiassé SARR à une peine d'emprisonnement ferme de 02 mois ;
- Condamne Serigne NIANG alias Ziggy Marley à une peine d'emprisonnement ferme de 03 ans et à une amende ferme de 1 470 000 F cfa
- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens.

**LE**  
**LE GREFFIER**

**PRESIDENT**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
HORS CLASSE DE DAKAR

-----  
2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

-----  
**Jugement N°27**  
**Du 17 Février 2021**

**LE MINISTERE**  
**PUBLIC**  
**CONTRE**

- 1- Magueye FAYE**
- 2- Amadou KANE**
- 3- Cherif BA**

Mes Ndeye Arame  
SECK, Iba Mar DIOP,  
Abdy Nar NDIAYE,  
Dieynaba TALL et  
Abdoulaye TALL

Accusations  
**Association de**  
**malfaiteurs, Trafic de**  
**drogue,**  
  
**(Articles 97 et 104 du**  
**Code des drogues)**

Présents ;

Président: **El Hadji**  
**Malick DEMBELE**

Membres : **Coura**  
**Mbissane Gnilane**  
**DIOUF DIOP et**  
**Mouhamadou**  
**Rakhmane FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine**  
**CISSE**

Greffier : **Me Pape**  
**Cheikh A.T DIACK**

**DECISION**

(Voir dispositif)

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**  
**DU 17 FEVRIER 2021**

-----  
A l'audience publique ordinaire du dix-sept février deux mille vingt et un de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Madame **Coura Mbissane Gnilane DIOUF DIOP** et Monsieur **Mouhamadou Rakhmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

- 10- Magueye FAYE :** né en 1985 à Lambaye, d'Alé et d'Awa FAYE, pêcheur, demeurant à Pikine ;
- 11- Amadou KANE :** né en 1986 à Pikine, de Mamadou et de Rougui BA, pêcheur, demeurant à Yarakh;
- 12- Cherif BA :** né le 02.01.1950 à Mousladji Peul, d'Omar et de Bineta SOW, éleveur, demeurant à Bayakh;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic de drogue;  
Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues;

Détenus suivant mandats de dépôt du 16.10.2018 ;  
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;  
Mes Ndeye Arame SECK, Iba Mar DIOP, Abdy Nar NDIAYE,  
Dieynaba TALL et Abdoulaye TALL;

Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART**

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **09 Mai 2019** par le juge d'instruction du **8<sup>e</sup>** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Magueye FAYE, Amadou KANE et Cherif BA** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, Trafic de drogue;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues;

Par avertissement non daté les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **20 Janvier 2021** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **06 Janvier 2021** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **20 Janvier 2021** a été renvoyée pour être utilement retenue le **03 Février 2021** puis mise en délibéré au **17 Février 2021**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **17 Février 2021**;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LA CHAMBRE**

Vu les pièces du dossier ;

Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Où les accusés en leur interrogatoire ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Où les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi rendue le 09 mai 2019 par le Juge d'instruction en charge du 8<sup>e</sup> cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ont été attraites devant la chambre criminelle de céans sous les accusations :

- d'avoir à Dakar, courant année 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 97 du Code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que c soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau n°1 en l'occurrence du chanvre indien ;
- d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou établi une entente avec une ou plusieurs autres personnes non encore identifiées en vue de contrevenir aux dispositions du code des drogues relatives au crime de trafic de drogue ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 97 et 104 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont comparu, assistés de leurs conseils respectifs ; qu'il échoit statuer contradictoirement à leur égard ;

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il convient de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### ***Sur l'action publique***

La nuit du sept au huit octobre 2018, les éléments de la Brigade de Lutte contre la Criminalité de la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar ont, dans le cadre d'un transport effectué à la Cité « imbécile », pour rechercher et appréhender des présumés auteurs d'un vol avec violence commis en réunion sur l'autoroute, interpellé Magueye FAYE, dans une cabane, en possession de 250 g de chanvre indien qu'il était en train de conditionner en cornets.

Auditionné, ce dernier a déclaré aux enquêteurs que le chanvre indien lui a été vendu par Amadou KANE son fournisseur qui habite la cité précitée

et qu'il est disposé à les conduire à la planque que celui-ci a pris en location pour y cacher la drogue. Il a ajouté que Amadou KANE ne s'y rend que tard dans la nuit ou rarement dans l'après-midi, mais qu'il est certain qu'il y a de la drogue à l'intérieur de la planque.

Un transport effectué à la cité « *Imbécile* » en compagnie de Magueye FAYE, les agents de la brigade sus visée ont interpellé Amadou KANE, en possession de 03 kg de chanvre indien, sur les lieux dont les indications ont été fournies par le premier nommé.

Entendu à l'enquête préliminaire, Amadou KANE a soutenu que ledit chanvre indien lui a été vendu par son fournisseur Chérif BA. Il a précisé qu'initialement, la drogue était d'une quantité de 6 kg mais qu'il a déjà écoulé la moitié de celle-ci. Il a également fait observer que Chérif BA qui réside à Bayakh, est titulaire du numéro de téléphone 76 325 81 57 et qu'il est disposé à conduire les enquêteurs chez lui. Il a aussi signalé que ce dernier est un baron du chanvre indien qui est tout le temps en possession d'une grande quantité de drogue et qu'à chaque fois qu'il éprouve le besoin, il lui livre toutes ses grandes quantités au prix de 40 000 f cfa le kilogramme. Il a poursuivi en affirmant que celui-ci est très méticuleux dans son trafic en ce qu'il n'opère que tard dans la nuit aux environs de 04 heures. Il a en outre expliqué qu'il a l'habitude de l'appeler la veille pour passer commande avant de le rejoindre, le lendemain à 04 heures, à sa planque sise à Bayakh pour récupérer la quantité convenue. Il a enfin conclu en précisant que Chérif BA est d'un âge assez avancé, la soixantaine dépassée, de petite taille et petite corpulence.

En compagnie de Amadou KANE et sur ses indications, les éléments de la Brigade sus visée, de retour de mission, ont conduit et mis à la disposition des enquêteurs Cherif BA qu'ils ont interpellés avec 12 kg de chanvre indien.

Lors de l'enquête de police, Chérif BA a reconnu avoir été interpellé avec une quantité de 12 kg de chanvre indien qu'il dit lui appartenir pour l'avoir achetée en territoire gambien précisément au village frontalier de « *Djinak* » auprès de son fournisseur du nom de Oumar SONKO moyennant 7 500 F CFA le kilogramme. Il a soutenu que compte tenu du fait que son commerce ne marchait comme avant, il ne dispose plus de ressources pour dépasser les 25 kg de chanvre indien. Il a ajouté que pour entrer à Dakar, il empruntait la voie maritime, précisément le fleuve Gambie en évitant Kaolack et une fois à Toubacouta, il traversait la forêt tout en évitant les postes de contrôle jusqu'à Bayakh. Selon ses déclarations, il revendait le kilogramme à 40 000 F CFA et que sa planque est le champ où il a été appréhendé.

Inculpés pour des faits de trafic de drogue et d'association de malfaiteurs, Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ont tous déclaré ne pas reconnaître lesdits faits.

Interrogé au fond, Chérif BA a réitéré ses dénégations tout en revenant sur ses déclarations faites à l'enquête préliminaire. Il a affirmé à l'instruction qu'il ne connaissait pas Magueye FAYE contrairement à Amadou KANE qu'il connaît en ce que ce dernier venait courtiser ses filles. Il a fait remarquer que lorsqu'il a appris ce dernier était un fumeur de chanvre indien, il l'a défendu de remettre les pieds chez lui et malgré qu'il soit revenu à la charge, il a réitéré son interdiction de revenir chez lui. Il a déclaré que Amadou KANE l'a alors menacé de le citer comme étant son fournisseur s'il venait à être arrêté et qu'il a d'ailleurs mis sa menace en exécution en amenant les policiers chez lui. Il a soutenu que ces derniers n'ont pas trouvé de chanvre indien chez lui mais des chèvres et des moutons. Il a également affirmé avoir tenu les déclarations à la police sous l'effet de la violence et des sévices exercés sur lui par les enquêteurs.

Quant à Amadou KANE, il a déclaré que les trois kilogrammes de chanvre indien retrouvés par devers lui ont été remis par Chérif BA. Il a expliqué que ce dernier lui avait confié, depuis Rufisque, un sac mais qu'il n'a su que celui-ci contenait du chanvre indien que lorsque les policiers sont venus chez lui pour l'interpeller. Il a indiqué qu'il ne connaissait pas Magueye FAYE qu'il n'a vu pour la première fois qu'à la police et que c'est sous l'effet de la violence et des coups donnés par les policiers qu'il a tenu certaines déclarations à l'enquête préliminaire.

Lors de leur confrontation en phase d'instruction, Chérif BA a maintenu des déclarations précédentes en ce qu'il n'a jamais remis du chanvre indien à Amadou KANE alors que ce dernier maintenait ses déclarations en ce que c'est bien Chérif BA qui lui a remis la drogue et si tel n'était pas le cas, il n'aurait pas pu conduire les policiers de Yarakh à Bayakh dans son champs.

De son côté, Magueye FAYE a réitéré lors de son interrogatoire au fond, ses dénégations initiales, tout précisant avoir été arrêté à Yarakh à la cité « *imbécile* » où il était parti rendre visite à son épouse. Il a poursuivi pour déclarer que les policiers se sont présentés à lui, au moment où il prenait sa tasse de café près de chez son épouse au moment les jeunes qui étaient sur les lieux prenaient la fuite, laissant sur place un sachet dont la propriété lui a attribué. Il a terminé en disant avoir vu Amadou KANE et Chérif BA pour la première fois à la police.

A l'audience, Amadou KANE a reconnu avoir été interpellé avec 3 kilogrammes de chanvre indien que Chérif BA lui a remis tandis qu'au même moment ce dernier ainsi que Magueye FAYE contestaient les faits à eux reprochés.

Le ministère public a soutenu dans ses réquisitions que Chérif BA et Amadou KANE ont de manière circonstanciée décrit leur procédé et que leurs déclarations se recoupent sur l'achat et l'identité du fournisseur. Il a précisé que l'association de malfaiteurs est établie en ce sens qu'il y a une entente bien huilée entre les 3 accusés surtout que Magueye FAYE a désigné Amadou KANE qui a désigné à son tour Chérif BA. Pour ce qui est du trafic, il a signalé que Magueye FAYE a été trouvé en train de conditionner la drogue, mais que compte tenu de la faible quantité, il requiert la disqualification des faits de trafic reprochés à ce dernier en détention de drogue en vue de l'offre ou cession et sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans. Il a cependant affirmé qu'Amadou KANE et Chérif BA sont de grands dealers qui se réfugient derrière leurs activités de pêcheur et éleveur pour s'adonner à leur trafic. Il a poursuivi, que le premier nommé ne peut pas se réfugier derrière le fait qu'il ignorait le contenu du sac que le second lui a donné, surtout que ce dernier a également bien expliqué tout le circuit qu'il a suivi de la Gambie au Sénégal pour transporter la drogue. Il a d'ailleurs soutenu que ces derniers avaient reconnu les faits pour ensuite les contester. Il a conclu en faisant remarquer que compte tenu de la quantité de la drogue, du mode opératoire que Chérif BA a utilisé, ce dernier et Amadou KANE sont coupables des faits pour lesquels ils comparaissent et que par conséquent, il sollicite pour eux une déclaration de culpabilité et leur condamnation à une peine de 10 ans de réclusion criminelle chacun, ainsi que la destruction de la drogue saisie.

Me Ndéye Arame SECK, conseil de Magueye FAYE a plaidé au principal l'acquittement de son client en ce que celui-ci n'a jamais reconnu les faits. Selon elle, l'association de malfaiteurs n'est pas établie dans la mesure où, il n'y a pas d'entente et que les accusés ne se connaissaient pas. Elle a déclaré que son client n'a pas été trouvé en possession de 250 g de chanvre indien avant de solliciter à titre subsidiaire une disqualification des faits en détention de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle.

Prenant la défense de Chérif BA, Me Abdoulaye TALL et Me Aboubacry BARRO qui substituait Me Dieynaba TALL ont fait valoir que leur client a nié les faits devant le magistrat instructeur et devant la barre et qu'en l'espèce, il n'y a pas de certitude dès lors que nous sommes en présence de déclarations entre coaccusés qui ne présentent aucun lien entre eux. Ils ont déclaré qu'il n'y a pas de preuve de l'existence de Oumar SONKO et que le procès-verbal d'enquête doit être écarté des débats. Ils ont soutenu que Chérif BA a toujours réfuté la paternité des 07 kilogrammes de chanvre retrouvés dans les champs et que seuls 05 kilogrammes de cette drogue ont été retrouvés. Ils ont par conséquent sollicité l'acquittement au bénéfice du doute de leur client ou la disqualification des faits en détention de drogue, compte tenu de la quantité et de l'âge de leur client.

Assurant la défense de Amadou KANE, Me Ramatoulaye BA a plaidé l'acquittement de ce dernier pour les faits d'association de malfaiteurs en ce sens qu'il n'a pas été établi devant la barre que son client et Magueye FAYE ne se connaissaient pas et qu'aucun lien entre les trois accusés n'a été établi. Elle a en outre sollicité au principal l'acquittement de l'accusé pour ce qui est du trafic de drogue au motif que l'enquête ne renseigne pas sur les conditions de la découverte du sac contenant le chanvre et qu'il y avait beaucoup d'éléments troublants dans la cas d'espèce. Elle a terminé en déclarant que contrairement au trafic, il y a simplement détention.

Me Iba Ma DIOP, autre conseil de Amadou KANE a affirmé que les policiers ont fait du bon travail, Magueye FAYE n'a pas dit la vérité et que son client a juste varié sur la quantité de drogue trouvée.

Prenant la parole en dernier, Magueye FAYE et Cherif BA ont réitéré leurs dénégations alors que Amadou KANE présentait ses excuses.

### **Sur ce**

#### ***Sur l'association de malfaiteurs***

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé au même titre que la tentative ;

Attendu qu'en l'espèce, les accusés ont constamment nié les faits d'association de malfaiteurs à eux reprochés ;

Qu'en outre qu'il ne ressort pas de la procédure une quelconque preuve de ce que Amadou KANE et Magueye FAYE se connaissaient, surtout qu'aucun lien entre les trois accusés n'a été établi par l'enquête ; qu'en effet, malgré qu'il n'est pas contesté que les accusés Amadou KANE et Chérif BA se connaissaient, rien de prouve par contre que ces derniers avaient constitué une entente ou une association dans le but de s'adonner au trafic prévu par l'article 104 sus visé ; qu'en effet, le simple fait pour Amadou KANE de déclarer que Chérif BA était son fournisseur ne suffit pas à caractériser une entente ou une association encore moins l'infraction d'association de malfaiteurs ; qu'il convient en conséquence d'acquitter les accusés de ce chef ;

#### ***Sur le trafic de drogue reproché à Magueye FAYE***

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 96 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 temps et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux

dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Que l'article 99 du Code des drogue de préciser que « *sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle* » ;

Attendu en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des constatations matérielles des éléments enquêteurs ainsi que des scellés n°488/SU, n°490/SU et n°491/SU que 250 grammes, 03 kilogrammes et 12 kilogrammes de chanvre indien ont été découverts respectivement par devers Magueye FAYE, Amadou KANE et Chérif BA ;

Qu'il est également constant que lors de leurs interpellations, chacun des accusés a reconnu la paternité de la quantité de drogue trouvée sur eux et des faits avec la réitération de leurs aveux circonstanciés lors d'enquête préliminaire ; que chacun des accusés a expliqué avec force et détails comment il a acquis la drogue ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement des circonstances de la cause que tout est partie de Magueye FAYE qui a été interpellé en premier et a conduit les enquêteurs auprès de Amadou BA qui, à son tour, a conduite ces derniers à Bayakh pour l'interpellation de Chérif BA ;

Que malgré leurs dénégations en phase d'instruction, chacun d'eux a tenue des déclarations circonstanciées et a fait des précisions sur la base desquelles, les différentes interpellations des accusés ont été rendues possibles ; que d'ailleurs c'est grâce à sa collaboration Magueye FAYE que Amadou KANE a été appréhendé et que les informations servies par ce dernier ont conduit les enquêteurs jusqu'à Cherif BA ; que donc les dénégations et variations faites par les accusés devant le juge d'instruction ainsi qu'à la barre sont inopérantes face à leurs aveux spontanés et circonstanciés faits à l'enquête de police et surtout relativement à l'identité et la localisation précise de chacun ; qu'en effet, l'attitude de Chérif BA constitue juste un moyen de défense non corroboré par aucun élément du dossier ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de faire remarquer que compte tenue de la quantité de drogue retrouvée par devers les accusés ainsi que l'absence de tout élément de nature à établir l'existence d'une de trafic, il convient de dire que les faits initialement reprochés à ces derniers s'analysent mieux en une activité d'offre ou de cession en vue d'une consommation personnelle ; que dès lors, il échoit de disqualifier de tels faits dans ce sens et de déclarer les accusés coupables du délit d'offre et cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;

## **Sur la peine**

Attendu que les accusés ont été reconnu coupables d'offre ou de cession de drogue, délit puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces derniers sont des délinquants primaires, qu'il y a lieu donc de condamner Magueye FAYE à une peine d'emprisonnement ferme de deux ans (02) ans, Amadou KANE à une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans (04) ans et Chérif BA à une peine d'emprisonnement ferme de six ans (06) ans ;

Attendu qu'il y a lieu également d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du Code des drogues ;

Attendu qu'il convient en outre de condamner les accusés aux dépens, conformément à l'article 302 du Code de procédure pénale et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 294 du Code de procédure pénale, 97, 99, 104 et 115 du Code des drogues ;

## **EN LA FORME**

- Reçoit l'action publique ;

## **AU FOND**

- Acquitte les accusés du chef d'association de malfaiteurs ;
- Disqualifie les faits de trafic de drogue initialement reprochés aux accusés en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle ;
- Condamne Magueye FAYE à une peine d'emprisonne ferme de deux ans ;
- Condamne Amadou KANE à une peine d'emprisonne ferme de quatre ans ;
- Condamne Chérif BA à une peine d'emprisonne ferme de six ans ;

- Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;
- Condamne les accusés aux dépens ;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- Informe les accusés de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE**

**PRESIDENT**

---

**LE GREFFIER.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

COUR D'APPEL DE DAKAR

-----

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE

HORS CLASSE DE DAKAR

-----

2<sup>e</sup> Chambre Criminelle

-----

Jugement N° 148

Du 02 Décembre 2020

**LE MINISTERE**

**PUBLIC**

**CONTRE**

**1- Mame Diarra  
SEYE**

**2- Aliou SEYE**

Mes Seydou DIAGNE,

Ibrahima MBENGUE,

Alioune Badara FALL,

Babacar MBAYE,

Malick LO, Bamar FAYE

Accusation

**Association de  
malfaiteurs, Trafic  
international de  
drogue, Trafic  
Intérieur de drogue et  
blanchiment de  
capitaux**

**(Articles 66, 93 à 104,  
116, 117 du Code des  
drogues, Loi 2018-03  
du 23 Février 2008)**

Présents ;

Président: **El Hadji  
Malick DEMBELE**

Membres : **Tamsir  
NDIAYE et  
Mouhamadou  
Rakhmane FALL**

Ministère Public :  
**Mamadou Lamine  
CISSE**

Greffier : **Me Pape**

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**DU 02 DECEMBRE 2020**

-----

A l'audience publique ordinaire du deux décembre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur **El Hadji Malick DEMBELE**, Président, Messieurs **Tamsir NDIAYE** et **Mouhamadou Rakhmane FALL**, membres ;

En présence de Monsieur **Mamadou Lamine CISSE**, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître **Pape Cheikh A.T DIACK**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE:**

**Monsieur le Procureur de la République ;**

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

**13- Mame Diarra SEYE:** née en 12.10.1983 à Grand Dakar, de Serigne Mamadou et de Ndeye FALL, commerçante, domiciliée à Hamo Tefess arrêt Double Less ;

: né le 08.10.1984 à Diokou (Thiès), de Modou et de Astou feur, domicilié à guediawaye Centre Sauvegarde ;

ation de malfaiteurs, Trafic international de drogue, Trafic le et blanchiment de capitaux;

unis par les articles 66, 93 à 104, 116, 117 du Code des -03 du 23 Février 2008 ;

nandats de dépôt du 21.07.2017 ;

lience en personne, assistés de leurs conseils ;

NE, Ibrahima MBENGUE, Alioune Badara FALL, Babacar O), Bamar FAYE ;

;

## D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue **10 Septembre 2020** par le juge d'instruction du **9<sup>e</sup>** cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, **Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE** sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, Trafic international de drogue, Trafic Intérieur de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 66, 93 à 104, 116, 117 du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008 ;

Par avertissement non daté les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du **07 Octobre 2020** ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du **01 Octobre 2020** ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le **07 Octobre 2020** a été successivement renvoyée pour être utilement retenue le **18 Novembre 2020** puis mise en délibéré au **02 Décembre 2020**;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **02 Décembre 2020**;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

## **LA CHAMBRE**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;  
Ouï les accusés en leur interrogatoire ;  
Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;  
Ouï les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;  
Ouï les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi en date du 10 septembre 2020, rendue par le juge chargé du premier cabinet d'instruction près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été attraites devant la juridiction de ce siège sous les accusations :

1. Contre Mame Diarra SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;
- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;
- D'avoir dans les circonstances précitées, manipulé, dissimulé, converti des fonds qu'elle savait provenir d'un crime ;

2. Contre Aliou SEYE :

- D'avoir, à Dakar, courant l'année 2017, formé une association ou établi une entente avec des individus en fuite, en vue de commettre des infractions relatives au trafic de drogue ;
- D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'offre, la vente, la distribution, le courtage et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

Que ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions des articles 66, 93 à 104, 116, 117 du code des drogues ainsi que la loi 2018-03 du 23

février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Attendu que les accusés ont comparu à l'audience ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Qu'il convient de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Les faits**

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal n° 292 du 16 juillet 2017, la section de recherches de la gendarmerie territoriale, exploitant un renseignement faisant état d'un réseau de trafic de drogue dans le quartier de Guédiawaye, avait procédé à l'interpellation d'Aliou SEYE et de Mame Diarra SEYE, respectivement le 16 et le 17 juillet 2017 pour détention et trafic de chanvre indien ;

Que les éléments enquêteurs de la section recherches ont soutenu qu'après plusieurs planques et filatures infructueuses, ils avaient finalement remarqué un véhicule de marque Peugeot 205 de couleur grise immatriculé DK 2167 Z qui s'était rangé à la devanture du domicile de Mame Diarra SEYE ;

Qu'ils ont fait remarquer que le chauffeur dudit véhicule, en l'occurrence, Aliou SEYE, était entré dans le domicile de Mame Diarra SEYE avant d'en ressortir avec cinq sacs qu'il embarquera avec l'aide d'un jeune homme non identifié ;

Qu'ils ont expliqué que s'était alors ensuivi une course poursuite à l'issue de laquelle Aliou SEYE avait été appréhendé avec cinq sacs contenant du chanvre indien et que par la suite, une perquisition effectuée au domicile de Mame Diarra SEYE avait permis de découvrir, à l'entrée de la maison, à l'angle gauche, deux gros pneus qui avaient servi à camoufler la drogue ;

Qu'ils ont, enfin, fait observer qu'un transport effectué à l'Hôpital le DANTEC, le 17 juillet 2017, avait abouti à l'arrestation de Mame Diarra SEYE dans l'enceinte dudit lieu et à la mise sous scellé de la somme de 1.106.000 francs CFA trouvée par devers elle;

Attendu qu'interrogé, Aliou SEYE a exposé qu'étant chauffeur de taxi, il avait transporté plusieurs fois Mame Diarra SEYE et qu'elle avait, de ce fait, pris son numéro de téléphone lui promettant de l'appeler au besoin ;

Qu'il a soutenu qu'ainsi, elle l'avait effectivement appelé au téléphone le 16 juillet 2017, lui disant qu'elle voulait qu'il s'occupe d'une commission pour son compte, à savoir des sacs qu'il devait acheminer au quartier GADAYE et dont il ne connaissait, par ailleurs, pas le contenu ;

Qu'il a précisé qu'il avait été pris de panique et avait tenté d'échapper aux gendarmes après que Mame Diarra l'ait appelé au téléphone pour lui faire savoir qu'il était poursuivi avant de préciser que c'était bien cette dernière qui lui avait remis la drogue par le biais d'un individu dénommé « Papa » ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Mame Diarra SEYE, après avoir expliqué qu'elle avait eu, dans le passé, à se livrer au trafic de chanvre indien, a soutenu que depuis son élargissement de prison elle avait cessé toute activité liée à la drogue ;

Qu'elle a déclaré que son ex fournisseur dénommé Ousmane KEITA, résidant au Mali, l'avait appelée pour la mettre en rapport avec un certain Pape pour qu'elle l'hébergeât pendant deux jours ;

Qu'elle a fait noter que ce dernier était arrivé chez elle un vendredi matin en compagnie d'une autre personne et que le surlendemain il l'avait vu en train de faire entrer des pneus dans son domicile qui, selon lui, contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a fait observer qu'après avoir appris que Pape avait été poursuivi par des personnes non identifiées, elle s'était réfugiée chez sa tante à Grand-Dakar ;

Que réentendue sur procès-verbal, elle a soutenu que depuis son élargissement de prison, son activité principale était le commerce de tissus venant du Mali mais qu'il lui arrivait de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien à distribuer provenant de son fournisseur Ousmane KEITA établi au Mali ;

Qu'elle a estimé que c'était le nommé Papa qui avait dû faire appel aux services de Aliou SEYE pour transporter la drogue puisqu'il avait lui-même extirpé ladite drogue des pneus pour les conditionner dans des sacs, aidé en cela par un mécanicien ;

Attendu qu'auditionnée, Ndèye Founé DANFAKHA a déclaré que la drogue qui avait été dissimulée dans les pneus trouvés dans leur domicile avant d'être

chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE appartenait à Mame Diarra SEYE et Papa ;

Qu'elle a soutenu qu'au moment du chargement, elle se trouvait au premier étage et avait pu voir, à partir de sa position, Mame Diarra SEYE, Papa, ainsi que deux autres personnes ;

Attendu que suite aux déclarations contradictoires de Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE ont été réunis aux fins de confrontation ;

Qu'ils ont toutefois maintenu leurs déclarations antérieures, Aliou SEYE ayant, par ailleurs précisé que lorsqu'il était arrivé, Mame Diarra SEYE lui avait demandé de garer le véhicule de sorte à faciliter le chargement et que c'était un jeune garçon qui embarquait le produit sous la surveillance de Mame Diarra SEYE qui se trouvait à côté de la porte d'entrée ;

Attendu qu'inculpés d'association de malfaiteurs, de trafic de stupéfiants ainsi que de blanchiment de capitaux en ce qui concerne Mame Diarra SEYE, les coinceps ont contesté les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Ndèye Founé DANFAKHA est revenue sur ses déclarations qu'elle avait faites au stade de l'enquête, niant avoir affirmé qu'elle se trouvait à l'étage et qu'elle avait assisté à l'embarquement de la drogue par le chauffeur ;

Qu'elle a soutenu avoir vu des pneus dans la maison mais ignorait qu'ils contenaient du chanvre indien et a fait entendre qu'elle n'était pas présente au moment où des mécaniciens étaient venus extraire la drogue desdits pneus ;

Attendu qu'interrogé au fond, Aliou SEYE a réitéré les déclarations qu'il avait faites à l'enquête, précisant toutefois qu'à peine avait-il démarré après avoir chargé les sacs incriminés dans son véhicule, qu'il avait été percuté par un autre véhicule de marque renault 406 qui le suivait ;

Qu'il a nié être l'auteur des déclarations selon lesquelles Mame Diarra SEYE l'aurait appelé pour l'informer de ce qu'il était poursuivi par un autre véhicule et a soutenu qu'il n'avait, à aucun moment tenté de prendre la fuite ;

Attendu qu'interrogée au fond, Mame Diarra SEYE a réitéré ses déclarations selon lesquelles il ne connaissait aucune des personnes impliquées dans la procédure à part le nommé Pape qui était un ami malien de sa sœur qui passait souvent à son domicile lorsqu'il avait des marchandises telles que des tissus à vendre au Sénégal ;

Qu'elle a déclaré qu'elle ignorait le contenu des pneus que Pape avait gardé dans son domicile avant de revenir sur ses déclarations, soulignant qu'elle avait demandé à ce que lesdits pneus soient sortis de son domicile puisqu'ils contenaient du chanvre indien ;

Qu'elle a confirmé que c'était Pape qui avait fait appel aux mécaniciens pour l'extraction de la drogue ;

Qu'elle a enfin réfuté avoir fait les déclarations dont la paternité lui avait été attribuée à l'enquête ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés ont nié les faits qui leur étaient reprochés ;

Attendu que le représentant du ministère public a requis que Mame Diarra SEYE soit acquittée de tous les chefs, qu'Aliou SEYE soit déclaré coupable de complicité de trafic de stupéfiant après disqualification et acquittement pour le surplus des chefs d'infraction;

Qu'il a, par conséquent, requis à son encontre une peine de réclusion criminelle de 10 ans ainsi que la destruction de la drogue saisie;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'il était constant que 5 sacs de chanvre indien avaient été trouvés dans le véhicule d'Aliou SEYE et que de ce point de vue, il avait transporté un produit prohibé figurant dans le tableau I avant de faire observer qu'il s'agissait d'un professionnel qui ne pouvait se réfugier derrière son ignorance alléguée de la nature du produit qu'il transportait;

Que concernant Mame Diarra SEYE, il a fait remarquer que cette dernière avait toujours nié les fait et que par ailleurs, la drogue avait certes été trouvée dans son domicile mais pas par devers elle;

Qu'il a fait noter que le véhicule ayant transporté ladite drogue ne lui appartenait pas et que toute la maisonnée avait soutenu que celle-ci appartenait au nommé Papa;

Qu'il a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve qu'elle ait été à l'origine du transport de la drogue et qu'il y avait un doute quant à son implication quant au trafic de drogue et, par ricochet, quant au blanchiment de capitaux qui lui était reproché;

Attendu que Mame Diarra SEYE a, par le biais de ses conseils, sollicité l'acquittement et la restitution de la somme d'argent saisie;

Qu'à l'appui de ses prétentions, elle a fait remarquer qu'en matière pénale, il fallait des preuves tangibles pour déclarer une personne coupable et qu'elle avait toujours nié les faits, étant entendu qu'il était de jurisprudence constante que les déclarations d'un co-accusé ne pouvaient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'elle a fait remarquer qu'en l'espèce elle n'était pas propriétaire du véhicule dans lequel la drogue avait été retrouvée et encore moins des pneus qui avaient servi de cache à la drogue avant que celle-ci ne soit chargée dans le véhicule conduit par Aliou SEYE;

Qu'elle a fait état d'une absence de matérialité des faits, rappelant que les indices ou charges ne pouvaient servir de fondement à une déclaration de culpabilité avant d'affirmer que les gendarmes avaient probablement mentionné son nom dans l'enquête à cause de son passé pénal;

Qu'elle a estimé que l'association de malfaiteurs ne saurait être constitué dans la mesure où aucun lien n'existait entre elle et son coaccusé et que relativement au blanchiment de capitaux, il n'était pas rapporté la preuve d'une activité délictueuse;

Attendu que Aliou SEYE a, par le canal de ses conseils, plaidé à titre principal son acquittement au bénéfice du doute et à titre subsidiaire une application bienveillante de la loi à son endroit;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait valoir qu'en l'espèce, l'élément intentionnel de l'infraction faisait défaut dans la mesure où il n'avait pas transporté la drogue en connaissance de cause;

Qu'il a estimé qu'une réquisition aurait dû être faite à la SONATEL pour savoir si les coaccusés avaient été en communication;

Qu'il a fait remarquer que Mame Diarra SEYE prétendait ne pas le connaître alors même que l'individu dénommé Papa qui l'avait aidé à charger la drogue dans son véhicule avait été hébergé par elle;

Qu'il a soutenu qu'un chauffeur de taxi ne pouvait transporter 114 kilogrammes de chanvre indien pour 3000 francs CFA, ce qui, selon lui, était une preuve de son ignorance du contenu des sacs qu'il avait chargé dans son véhicule;

**Sur ce:**

**Sur le trafic intérieur de stupéfiant reproché aux accusés**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I;

Qu'il résulte en outre des dispositions de l'article 105 du code précité que la complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit;

Attendu qu'en l'espèce, l'existence d'un produit stupéfiant n'est pas contesté, étant entendu qu'une quantité de 114 kilogrammes a été saisie et placée par les éléments enquêteurs sous le scellé n° 1;

Qu'il n'est pas non plus contesté que cette drogue a été saisie dans le véhicule de Aliou SEYE qui procédait à son transport après l'avoir chargé depuis le domicile de Mame Diarra SEYE;

Que malgré les dénégations de Aliou SEYE, il ne pouvait ignorer le contenu des sacs qu'il transportait au vu de leur quantité, des circonstances de son chargement et au fait qu'il ait tenté d'échapper aux éléments de la sections de recherche lorsqu'il s'est aperçu qu'il avait été suivi;

Qu'il s'y ajoute qu'il a été dans l'impossibilité de fournir une quelconque information sur l'identité ou même les coordonnées de la personne à laquelle il devait remettre le contenu des sacs qu'il transportait et à propos desquels il disait qu'il avait cru qu'il s'agissait de tissus;

Que cet état de fait corrobore la thèse selon laquelle Aliou SEYE était conscient que la marchandise qu'il transportait était du chanvre indien

Qu'en définitive, il ne saurait valablement être contesté qu'Aliou SEYE a transporté 114 kilogrammes de chanvre indien et ce en toute connaissance de cause;

Qu'il s'ensuit qu'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 97 du code des drogues relatives, en l'occurrence, à l'expédition, le transport et la livraison à quelque titre que ce soit;

Qu'il y a lieu, au vu de la quantité de la drogue saisie et de l'existence d'une organisation spécifique destinée à l'activité illicite de trafic de stupéfiants, de le déclarer coupable de trafic intérieur de chanvre indien;

Attendu par ailleurs que relativement à Mame Diarra SEYE il convient de dire que malgré ses dénégations ultérieures, elle avait fait des aveux circonstanciés au stade de l'enquête, s'exprimant en ces termes : "mon activité principale est le commerce de tissus venant du Mali. Mais il m'arrive de temps à autre d'avoir des stocks de chanvre indien que je distribue", "c'est Ousmane KEITA qui convoie le produit via le camion ou le bus", "quand le produit arrive à Dakar, mes clients partent le chercher eux même. Je peux citer Ibrahima SEYE: 773412116", "C'est Papa qui a enlevé le produit des pneus et l'a conditionné dans des sacs";

Que même si elle a nié avoir sollicité les services de Aliou SEYE pour le transport de la drogue, elle a reconnu, devant le magistrat instructeur, qu'elle avait hébergé le nommé "Papa" qui avait introduit chez elle des pneus qu'elle savait contenir du chanvre indien;

Qu'il convient de faire noter que c'est le contenu de ces pneus qui a été transporté par Aliou SEYE;

Qu'en conséquence, en hébergeant le nommé Papa pendant 2 jours et en lui permettant d'entreposer ses pneus qu'elle savait contenir un produit stupéfiant qui, par la suite, a été convoyé pour être distribué, Mame Diarra SEYE s'est, par fourniture de moyens, rendue complice du crime de trafic de stupéfiant;

Qu'il convient, en application des dispositions de l'article 105 du code des drogues, de requalifier les faits de trafic intérieur de stupéfiant qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et de l'en déclarer coupable;

### **Sur le blanchiment de capitaux reproché à Mame Diarra SEYE**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est considéré comme blanchiment de capitaux la conversion ou le transfert de bien par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

Que l'infraction de blanchiment de capitaux ainsi définie suppose non seulement l'existence d'une infraction d'origine mais aussi la facilitation de la justification de l'origine des biens acquis ou le concours apporté à une opération relative au produit généré par ladite infraction d'origine, ce dans une perspective de conversion ou de dissimulation;

Attendu qu'en l'espèce, même si une infraction d'origine est établie contre Mame DIARRA, notamment le trafic intérieur de stupéfiants, il n'est pas rapporté la preuve que la somme de 1.106.000 francs CFA provient de ladite activité étant entendu qu'elle a soutenu sans que la preuve contraire soit rapporté qu'elle était commerçante de tissus et qu'en tout état de cause de simples suppositions et déductions sur la provenance de la somme d'argent susmentionnée ne sauraient suffire pour entrer en voie de condamnation;

Qu'il existe un doute sur la provenance des fonds saisis par devers Mame Diarra SEYE dont il convient de lui faire bénéficier en l'acquittant du chef de blanchiment de capitaux;

### **Sur l'association de malfaiteurs reprochés aux accusés**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 104 du code des drogues, l'entente ou l'association formée en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du mode opératoire des accusés et de leur acolyte en fuite qu'il avait été préalablement procédé à une répartition précise des tâches, le dénommé "Papa" étant chargé d'acheminer et de cacher la drogue en attendant sa distribution, Mame Diarra SEYE étant chargée de fournir un lieu d'hébergement à Papa et de stockage pour la drogue et Aliou SEYE se chargeant du transport et de la distribution;

Que ces éléments établissent à suffisance l'existence d'une association de malfaiteurs;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE coupables de ce chef;

### **Sur la peine**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du code pénal, en cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée;

Attendu qu'en l'espèce, l'association de malfaiteurs et le trafic intérieur de stupéfiants et la complicité de ce chef sont punis de la même peine aux termes des dispositions des articles 104 et 105 du code des drogues;

Qu'il convient, en application des textes précités, de condamner les accusés à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;

### **Sur la demande en restitution**

Attendu qu'il est constant que la somme d'argent trouvée par devers Mame Diarra SEYE ne provient pas d'une quelconque infraction étant entendu qu'il a été démontré plus haut que le blanchiment de capitaux à elle reproché n'était pas constitué à son encontre;

Que s'agissant des 4 téléphones portables saisis par devers elle, il convient de faire remarquer que même si elle a été reconnue coupable d'association de malfaiteurs, il n'est pas prouvé qu'il aient servi à commettre une quelconque infraction pénale dans la mesure où aucune exploitation desdits appareils n'a été faite et qu'aucune réquisition à personne qualifiée n'a non plus été faite pour retracer d'éventuels échanges téléphoniques;

Que même s'il est vraisemblable que les accusés aient échangé des communications téléphoniques, il ne peut être affirmé de manière péremptoire que le smartphone et les 3 autres téléphones portables de marque samsung petit modèle appartenant à mame Diarra SEYE ont été utilisés à cette fin;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il convient d'ordonner la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 302 du code de procédure pénale, l'accusé reconnu coupable est condamné aux dépens;

Attendu qu'en l'espèce les accusés ont été reconnus coupables;

Qu'en conséquence, il y a lieu de les condamner aux dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière criminelle et en premier ressort;

### **EN LA FORME**

- Reçoit l'action publique;

### **AU FOND**

- Acquitte Mame Diarra SEYE du chef de blanchiment de capitaux;
- Requalifie les faits de trafic intérieur de stupéfiants qui lui étaient reprochés en complicité de ce chef et l'en déclare coupable;
- Déclare Aliou SEYE coupable de trafic intérieur de stupéfiant;

- Déclare les accusés coupables d'association de malfaiteurs;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE à une peine de 10 ans de réclusion criminelle;
- Ordonne la restitution de la somme de 1.106.000 francs CFA saisie sur Mame Diarra SEYE et mise sous scellé n° 2 de même que les 4 téléphones portables saisis par devers cette dernière;
- Condamne Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE aux dépens;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum;
- Avise Mame Diarra SEYE et Aliou SEYE de leur droit d'interjeter appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision;
- Le tout en application des dispositions des articles 7 de la loi n° 2018 - 03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 97, 104, 105 du code des drogues, 5 du code pénal, 302, 324 et 709 du code de procédure pénale.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

**LE**

**PRESIDENT**

**LE GREFFIER.**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

14/08/2019 | SÉNÉGAL | N°747/2019

| Sénégal, Tribunal de grande instance hors classe de dakar, 14 août 2019, 747/2019

Texte (pseudonymisé)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

COUR D'APPEL DE DAKAR TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

3e Chambre Correctionnelle

N° 747/2019 du Jugement

N° 83/2018 du Parquet

Le Ministère Public

CONTRE

1-Nourou DIAW

(Comparant)

2-Emmanuel IKETHIUKUWU

(Me Abdourahmane DIALLO)

CZ

(Me Ibrahima DIAGNE)

4-Mouhamed NDIAYE

(Comparant) ;

5-Tochi IBEH

(Comparant)

NATURE DU DELIT

Association de malfaiteurs c/ c/1er, 2ème, 3ème et 4ème ; offre ou cession de drogue en vue de la consommation personnelle c/1er, 2ème et 3ème ; détention de drogue en vue de la consommation personnelle c/4ème ; blanchiment de capitaux c/1er et 2ème ; corruption active c/ 5ème ;



---

DECISION

DECISION

(Voir dispositif)

AUDIENCE 3E CHAMBRE CORRECTIONNELLE DU 14 AOÛT 2019

A l'audience publique du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) du quatorze août deux mille dix-neuf tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur Hamath SY, Juge au siège, Président, Monsieur Cheikh MBENGUE et Monsieur Cheikh Mbacké GUISSSE, membres ;

En présence de Monsieur Ah Ae, Substitut du Procureur de la République et Maître Mour SALL, Greffier a été rendu le Jugement ci-après ;

Entre 1°) Monsieur le Procureur de la République ; demandeur suivant ordonnance de renvoi du 24 mai 2019 du juge d'instruction chargé du 7ème cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar;

D'UNE PART

Et les nommés :

1-Nourou DIAW, né le 05/04/1971 à Pikine, de Ciré et de Ai X, marchand ambulant domicilié à Ak Al Ag n°1671 ;

Comparant à l'audience en personne ;

2-Emmanuel IKETHIUKUWU, né le 25/12/1982 à Thiaroye, de Deniz et de Am A ; commerçant domicilié aux Maristes ; ayant pour conseil Maître Abdourahmane DIALLO, Avocat à la Cour ;

Comparant à l'audience en personne assisté de son conseil ;

C Z, né le 21/08/1980 à Pikine, de Moussa et de Ab AI ; maçon demeurant à Pikine ; ayant pour conseil Maître Ibrahima DIAGNE, Avocat à la Cour ;

Comparant à l'audience en personne assisté de son conseil ;

4-Mouhamed NDIAYE, né le 06/12/1985 à Guédiawaye, de Alioune et de Ai B ; agent commercial domicilié à Keur Massar ;  
Comparant à l'audience en personne ;  
5-Tochi IBEH, né le 11/04/1986 au Nigéria, de Ad AH et de Aa AH ; restaurateur domicilié aux Maristes ;  
Comparant à l'audience en personne ;  
Prévenus de : Association de malfaiteurs c/ c/1er, 2ème, 3ème et 4ème ; offre ou cession de drogue en vue de la consommation personnelle c/1er, 2ème et 3ème ; détention de drogue en vue de la consommation personnelle c/4ème ; blanchiment de capitaux c/1er et 2ème ; corruption active c/  
consommation personnelle c/4ème ; blanchiment de capitaux c/1er et 2ème ; corruption active c/ 5ème ;

#### D'AUTRE PART

A l'appel de la cause à l'audience du 09 juillet 2019, l'affaire a été renvoyée au 23 juillet 2019 pour être retenue ;  
Monsieur le Procureur de la République a exposé que, par l'ordonnance sus évoquée, il avait fait comparaître les susnommés par devant le tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci- dessus indiquée ;  
Le Greffier a fait lecture des pièces du dossier ; Le Ministère public a requis l'application de la loi ;  
Les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 13/08/2019 date à laquelle le délibéré a été reporté au 14/08/2019 ;  
Advenue l'audience de ce jour et le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

#### LE TRIBUNAL

Attendu que par ordonnance du 24 mai 2019 du Juge d'instruction du 7ème cabinet, Ac Z, An AG, C Z, Af Y et Aj AH ont été renvoyés devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir, à Dakar, courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique :  
courant janvier 2018, en tout cas avant prescription de l'action publique :  
Ac Z, An AG, C Z et Af Y, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre un ou plusieurs délits contre les personnes ou les propriétés ;  
Ac Z, An AG et C Z, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, offert ou cédé de l'héroïne et de la cocaïne en vue de la consommation personnelle ;  
Ac Z et An AG, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, manipulé des biens en connaissance de leur origine criminelle ;  
Af Y, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, détenu de l'héroïne en vue de sa consommation personnelle ;  
Aj AH, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une faveur ou avantage prévus aux articles 159 et 160 du code pénal, usé de promesses, offres, dons ou présents ;  
Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 159, 160, 161, 238, 239, du code pénal, 99 et 109 du code des drogues et la loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE

#### EN LA FORME

Attendu que l'action publique initiée dans les forme et délai de la loi, est recevable ; AU FOND

Attendu qu'il résulte de la procédure que le 29 janvier 2018, les éléments de la Section opérationnelle de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) recevaient une information anonyme relative à un réseau de trafic de drogue à Pikine ; que le dispositif de surveillance mis en place et la filature du nommé Af Y, toxicomane connu de leurs services, permettaient l'interpellation de ce dernier en possession de trois « képas » d'héroïne ; que Af Y les conduisait auprès du nommé C Z interpellé, à son tour, en possession d'un « képa » d'héroïne ; que sur indication de C Z, les policiers se rendaient au domicile de Ac Z surpris en train de confectionner des « képas » d'héroïne ; que ce dernier déclarait avoir acquis cette drogue du nommé An AG qui sera interpellé au niveau du « Technopole » avec par devers lui un sachet en plastique contenant de la cocaïne et de l'héroïne ; que An AG leur proposa de l'argent en échange de sa liberté et appela au téléphone le nommé Aj AH qui se présentera quelques instants plus tard avec la somme de 150.000 FCFA avant d'être, à son tour, arrêté ; que la perquisition effectuée dans la chambre de Ac Z permettait la découverte de quarante-quatre autres « képas » d'héroïne, une paire de ciseaux, une bougie, une cuillère, un briquet, des sachets en plastique et un téléphone portable de marque « SAMSUNG » ; que la même opération menée au domicile de An AG se soldait par la saisie du matériel composé de : un téléviseur

écran plat de marque « SAMSUNG », une table de télévision, cinq enceintes, un ventilateur, un réfrigérateur, un matelas, une chaise, un ordinateur de marque « COMPAQ » et son chargeur, un modem « TP-LINK », deux téléphones portables de marque « SAMSUNG » dont un S8 et de deux simples, de deux téléphones portables de marque « NOKIA », d'un téléphone de marque « TECNO », d'un lecteur DVD de marque « LG », cinq télécommandes, un appareil photo numérique de marque

d'un lecteur DVD de marque « LG », cinq télécommandes, un appareil photo numérique de marque « SAMSUNG » ; que, par ailleurs, la perquisition de la chambre de Aj AH permettait de saisir deux ordinateurs de marque « SONY » et « SAMSUNG », un téléphone de marque « SAMSUNG », un passeport nigérian à son nom, un appareil photo numérique de marque « SONY » et la somme de 60.000 FCFA ;

Que Af Y reconnaissait la propriété des trois « képas » d'héroïne trouvés par devers lui et déclarait qu'ils étaient destinés à sa consommation personnelle ; qu'il ajoutait que Ac Z lui fournissait régulièrement ladite drogue et que C Z lui avait livré les trois « képas » d'héroïne le jour de leur interpellation pour le compte de ce dernier ; que C Z confirmait lesdits propos ; que Ac Z, de son côté, reconnaissait avoir chargé ce dernier de livrer pour son compte quatre « képas » d'héroïne à Af Y ; qu'il désignait An AG comme son unique fournisseur de cette drogue ; qu'il expliquait également aux enquêteurs sa manière de conditionner la drogue ; qu'An AG confirmait ce fait ; qu'en revanche, Aj AH niait les faits de corruption et déclarait que c'est celui-ci qui l'a d'ailleurs confirmé qui l'avait contacté pour aller récupérer de l'argent et le lui rapporter ;

Attendu qu'à l'instruction, C Z s'est rétracté en déclarant que Ac Z l'avait chargé de remettre à Af Y en échange de la somme de 6.000 FCFA un sachet dont il ne savait pas qu'il contenait de la drogue ; que ce dernier réitérait ses déclarations faites à la police en affirmant qu'en sa qualité de consommateur de drogue, il avait saisi Ac Z, son fournisseur habituel, qui l'a mis rapport avec C Z qui lui a remis trois « képas » d'héroïne en échange de la somme de 6.000 FCFA ; que Ac Z, également, est revenu sur ses déclarations antérieures en faisant valoir qu'il est consommateur d'héroïne comme Af Y à qui il a offert trois « képas » dont C Z était chargé de lui acheminer ; que les policiers n'ont trouvé à son domicile que dix « képas » d'héroïne à lui offert pour sa consommation par son partenaire dans la vente de chaussures An AG dans un sachet qu'il a conditionné ainsi qu'une paire de ciseaux appartenant à son épouse ; qu'idem pour ce dernier, qui a soutenu qu'après qu'un de ses compatriotes lui a offert une jaquette, il a

découvert à l'intérieur un sachet contenant de la poudre blanchâtre qu'il a remis à Ac Z pour vérification ; que lorsque celui-ci l'a appelé pour lui demander s'il en restait, il lui a répondu qu'il avait jeté le reste à la poubelle qu'il lui a finalement apporté au niveau du « Technopole » avant d'être interpellé par les policiers ; que s'agissant de Aj AH, il a fait remarquer que les policiers lui réclamaient de l'argent raison pour laquelle il l'a saisi pour qu'il lui en apporte ; que Aj AH persistait dans ses dénégations ;

Attendu qu'à l'audience, Ac Z a déclaré qu'il a offert trois « képas » d'héroïne à Af Y ; que les policiers l'ont trouvé avec dix « képas » pour sa consommation personnelle et que lui a offert An AG ; que les policiers lui ont demandé de l'appeler, ce qu'il fit en lui disant d'amener avec lui les « képas » ; que Af Y a fait savoir qu'il est un consommateur d'héroïne et que Ac Z est son fournisseur ; que lorsqu'il l'a saisi pour en acheter, ce dernier l'a mis en rapport avec C Z qui lui a vendu trois « képas » et qui était envoyé par Ac Z ; que C Z a fait remarquer qu'il confirme lesdits propos : qu'il ne vend pas de la drogue et que c'est Ac Z qui lui a remis les trois « képas » pour qu'il les donne à Af Y ; qu'il ne savait pas que c'était de la drogue ; que An AG, quant à lui, a fait observer qu'il a trouvé la drogue dans une jaquette qu'on lui a offerte ; que Aj AH, de son côté, a déclaré qu'il travaille dans un restaurant et que IKE lui a loué une chambre ; que ce dernier l'a appelé pour qu'il aille récupérer de l'argent auprès de son frère à Grand-Yoff ;

Attendu que la représentante du Ministère public a sollicité la relaxe de Aj AH au motif qu'il n'est pas établi qu'il avait dans l'idée de corrompre les policiers ; que s'agissant de Af Y, excipant de ce qu'il a reconnu de manière constante qu'il est un consommateur de drogue, elle a requis un emprisonnement ferme de six mois à son encontre ; qu'en revanche, faisant remarquer que la cession

peut être à titre onéreux ou à titre gratuit, elle a argué que les prévenus Ac Z, C Z et An AG ont fait

peut être à titre onéreux ou à titre gratuit, elle a argué que les prévenus Ac Z, C Z et An AG ont fait des aveux circonstanciés à la police, C Z qui a reconnu être le livreur de Ac Z ayant même été interpellé avec un « képa » d'héroïne ; qu'elle a sollicité leur déclaration de culpabilité de ce chef ; que s'agissant du délit d'association de malfaiteurs, elle a estimé qu'au sens des dispositions de l'article 104 du code des drogues, les prévenus poursuivis d'offre ou de cession de drogue en vue de la consommation personnelle se sont concertés frauduleusement en vue de la consommation dudit délit ; que concernant le blanchiment de capitaux reproché à Ac Z, aucun bien n'a été identifié permettant de dire s'il a utilisé des sommes d'argent pour leur acquisition ; qu'elle a requis sa relaxe de ce chef et la déclaration de culpabilité de An AG dudit délit et dont les biens ont été acquis de l'activité de vente de drogue ainsi que la confiscation de la somme de 150.000 FCFA et du matériel saisi à son domicile ; qu'elle a également requis un emprisonnement ferme de trois ans contre Ac Z et An AG, de deux ans contre C Z de même que la confiscation et destruction de la drogue saisie ;

Attendu que le conseil de An AG excipant de ce que c'est le dispositif de l'ordonnance de renvoi qui saisit le tribunal, fait valoir que ce dernier ne saurait être poursuivi d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux ; que sur l'offre ou cession de drogue, il a constamment nié ledit délit et que Ac Z a déclaré qu'il ne savait pas que c'était de la drogue ; que les policiers n'ont trouvé sur lui qu'un gramme et demi d'héroïne et aucune quantité lors de la perquisition à son domicile ; qu'il a, ainsi, sollicité la disqualification des faits d'offre ou de cession de drogue en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi ; Que la défense de C Z a fait remarquer qu'il a reçu un paquet à remettre à Af Y ; qu'il n'a pas offert ni cédé de la drogue ; que le délit d'association de malfaiteurs n'est pas établi ; qu'elle a, en définitive, sollicité de dire et juger que l'on ne doit se fonder que sur ce qui a été débattu de même que la relaxe des chefs d'association de malfaiteurs et d'offre ou cession de drogue

ainsi que la disqualification en détention en vue de l'usage et une application bienveillante de la loi ;

SUR CE

Sur le moyen tiré de l'absence dans le dispositif de l'ordonnance de renvoi de l'association de malfaiteurs et du blanchiment de capitaux

Attendu que selon les dispositions de l'article 178 du code de procédure pénale, les ordonnances de règlement indiquent la qualification légale du fait imputé à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes ; que le moyen invoqué par la défense de An AG qui confond sans doute lesdites dispositions avec celles de l'article 472 du même code sur la nomenclature du jugement correctionnelle ne peut donc valablement être applicable puisque les motifs du renvoi du susnommé devant le tribunal de céans ainsi que la qualification légale des faits à lui reprochés sont clairement exposés par le juge d'instruction ; qu'il échet donc rejeter le moyen invoqué comme non fondé ;

Sur l'association de malfaiteurs

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 238 et 239 du code pénal, sera puni

d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie en vue de commettre un ou plusieurs délits contre les personnes ou les propriétés ;

Attendu qu'en l'espèce, il semble être reproché aux prévenus poursuivis pour des infractions liées

Attendu qu'en l'espèce, il semble être reproché aux prévenus poursuivis pour des infractions liées aux stupéfiants leur implication dans un réseau d'offre ou de cession de drogue ; que pourtant, il résulte du dossier que Af Y qui n'est pas poursuivi de la même infraction, ne connaît que Ac Z parmi ses coprévenus, de même que C Z et An AG ; que de toute façon, aucun acte préparatoire à la commission du délit d'offre ou cession de drogue en vue de la consommation personnelle n'est caractérisé ; qu'il échet, dès lors, les relaxer de ce chef ;

Sur la corruption active

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 159 et 161 du code pénal, quiconque pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages aura usé des promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, sans que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines prévues à l'article 159 du code pénal en l'occurrence soit d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 50.000 francs, soit d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 25.000 à 100.000 francs, ou d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, soit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 75.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement » ;

Qu'en l'espèce, aucun élément objectif du dossier n'établit pour Aj AH la connaissance de la destination de la somme d'argent dont il n'est même pas propriétaire ; qu'il résulte du dossier notamment du procès-verbal d'enquête qu'il n'a même pas discuté avec les policiers encore moins usé de dons, promesses ou présents en faveur de ces derniers pour la prétendue libération de son mandant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le renvoyer des fins de la poursuite ;

Sur la détention de drogue en vue de l'usage

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 109 du code des drogues, « nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur

consommation personnelle sont punis : - d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ; s'il s'agit : - d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ; - d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ; - d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ; l'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci : - s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ; - s'il n'est pas en état de récidive ; - si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte. » ; Qu'en l'espèce, les aveux constants et circonstanciés de Af Y sont corroborés par les constatations des policiers enquêteurs qui le connaissaient comme étant un consommateur de drogue et qui l'ont interpellé après qu'il venait d'acquérir une faible quantité d'héroïne en l'occurrence trois « képas » ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer coupable de ce délit ;

Sur l'offre ou cession de drogue en vue de la consommation personnelle

Attendu que l'article 99 du code des drogues prévoit que « seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent

des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle. » ;

des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle. » ;

Que s'agissant de C Z, comme il l'a lui-même déclaré à l'audience, il a remis les « képas » d'héroïne à Af Y pour le compte de Ac Z ; que cet aveu vient corroborer ses aveux circonstanciés à l'enquête et les déclarations concordantes du « client » destinataire du « colis » ainsi que de « l'expéditeur » Ac Z ; que, cependant, ce fait s'analyse mieux en complicité par aide ou assistance d'offre ou de cession de drogue en vue de la consommation personnelle prévue et réprimée par l'article 105 du code des drogues qui dispose que « la complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit. » ; qu'il y a lieu de le requalifier en ce sens et d'en déclarer coupable C Z ;

Que concernant Ac Z et An AG, leurs aveux circonstanciés à l'enquête confortent les constatations des policiers qui les ont interpellés en « flagrant délit » de la drogue entre les mains ainsi que, concernant notamment Ac Z qui a été dénoncé par son client Af Y, en possession de tout un arsenal de conditionnement de drogue destinée à être offert ou cédé ; que, de toute façon, le fait comme ils l'ont déclaré à l'instruction et à l'audience, d'offrir de l'héroïne pour An AG à Ac Z qui a fait le même geste pour Af Y constitue également l'infraction réprimée par le texte de loi susvisé ; qu'il y a lieu, donc, de les déclarer coupables de ce chef ;

Sur le blanchiment de capitaux

Attendu qu'aux termes de la loi n°2018-03 du 13 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme notamment en son article 7, entre autres, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement : a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; » ;

Qu'il ne serait être retenu ledit délit contre Ac Z dont aucun bien dont il serait propriétaire n'a été en l'espèce identifié encore moins fait l'objet de conversion dans le but d'en dissimuler ou déguiser l'origine illicite ; qu'il échet, dès lors, le relaxer de ce chef ;

Qu'en revanche, le fait qu'An AG n'a, en l'état, produit aucun justificatif de revenus ou d'activité licite, démontre que les biens notamment les meubles meublants trouvés dans son

domicile proviennent de son activité illicite d'offre ou de cession de drogue en vue de la consommation personnelle ; qu'il y a lieu de le déclarer atteint et convaincu de blanchiment de capitaux ;

Sur la peine

Attendu qu'il y a lieu de condamner Af Y, en lui faisant bénéficier de circonstances atténuantes, à un emprisonnement de six mois ferme en application de l'article 103 du code des drogues et des dispositions de l'article 433 du code pénal ;

Que s'agissant de Ac Z, C Z et An AG qui semblent être des professionnels dans l'activité d'offre ou cession de drogue dite « dure », les deux ayant même déjà été condamnés pour les mêmes faits, il échet les condamner chacun à un emprisonnement de deux ans ferme en application des dispositions des articles 5, 433 du code pénal, 99, 105 du code des drogues, 113 de la loi 2018-03

du 13 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Attendu, par ailleurs, qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation du matériel saisi au domicile d'An AG en application des dispositions de l'article 128 de la loi n°2018-03 du 13 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Qu'il y a lieu, en outre, en vertu des dispositions de l'article 115 du code des drogues, d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Sur la restitution

Attendu qu'An AG, par le canal de son conseil, a sollicité la restitution du matériel saisi à son domicile ; mais attendu qu'en vertu du texte de loi susvisé, « dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les juridictions de jugement ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis » ; qu'il échet, dès lors, rejeter la demande ;

Que, d'un autre côté, selon les dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale, la restitution d'office des objets placés sous main de justice peut être ordonnée ; que le renvoi des fins de la poursuite de Aj AH commande d'ordonner la restitution des biens saisis à son domicile ; que, vu le péril résultant du risque de détérioration dudit matériel, il échet ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 460 du code de procédure pénale, il y a lieu de condamner les prévenus condamnés aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;  
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Relaxe Aj AH ;

Relaxe Ac Z, C Z, Af Y et An AG du chef d'association de malfaiteurs ;

Relaxe Ac Z du chef de blanchiment de capitaux ;

Déclare Af Y coupable de détention de drogue en vue de l'usage ;

Requalifie les faits d'offre ou de cession de drogue en vue de la consommation personnelle reprochés à C Z en complicité de ce délit ;

L'en déclare coupable ;

Déclare Ac Z coupable d'offre ou de cession de drogue en vue de la consommation personnelle et An AG coupable dudit délit et de blanchiment de capitaux ;

Condamne Af Y à un emprisonnement ferme de six(6) mois et Ac Z, C Z et An AG à un emprisonnement ferme de deux ans (2) chacun ;

Le tout en application des dispositions des articles 5, 433 du code pénal, 99, 103, 105 du code des drogues, 113 de la loi 2018-03 du 13 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Ordonne la confiscation du matériel saisi au domicile d'An AG;

Rejette la demande de restitution dudit matériel formulée par le susnommé ;

Ordonne la restitution à Aj AH du matériel saisi à son domicile ainsi composé : deux ordinateurs de marque « SONY » et « SAMSUNG », un téléphone de marque « SAMSUNG », un passeport nigérian à son nom, un appareil photo numérique de marque « SONY » et la somme de 60.000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne les prévenus condamnés aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**En foi de quoi le présent Jugement est signé par le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE HORS CLASSE DE  
DAKAR

N° 605/2018 du jugement  
N°.../2017 du parquet

LE MINISTERE PUBLIC



**ET:**

**Mbayang SARR**

(PARTIE CIVILE)

**CONTRE**

- 1) **Souleymane BA ;**
- 2) **Pape AZIZ THIAM ;**
- 3) **Maguette MBOW ;**

(Mes Ndoffène DIOUF, Ibrahima  
DIAGNE et Amadou DIALLO) ;

**NATURE DU DELIT**

Trafic et complicité de trafic de  
chanvre indien C/1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> et

Association de malfaiteurs  
C/Tous ;

Corruption C/3<sup>ème</sup> ;

Article(s): 109 et 99 du code des  
drogues et 364, 366, 368, 159,  
160 et 161 du code pénal ;

**DÉCISION :**

Voir dispositif.

COUR D'APPEL DE DAKAR (SENEGAL)  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

**GRANDE**  
**CORRECTIONNELLE** INSTANCE PUBLIQUE ORDINAIRE

**Du 28 Juin 2018**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Hors  
Classe de céans à Dakar (Sénégal) **du Vingt Huit Juin** deux mille dix-  
huit, tenue pour les affaires de police correctionnelle par : **Monsieur**  
**Magatte DIOP**, Juge au siège, Président de séance ;

Assisté de **Messieurs Ababacar Sadikh SARR** et **Mbagnick DIOUF**,  
membres ;

En présence de **Papa Ismaëla DIALLO**, Substitut de Monsieur le  
Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de **Maître Massamba Alassane NDIAYE**, Greffier ;  
A été rendu le jugement ci-après :

**ENTRE :**

Monsieur le Procureur de la République demandeur, suivant  
ordonnance de renvoi du juge d'instruction chargé du 7<sup>ème</sup> cabinet en  
date du 17 janvier 2017 ;

**ET :**

**Mbayang SARR**, née le 10/06/1979 à Louga, de Bira GUEYE  
SARR et de Mame SEYE, domicilié à Niary Tally, rue Mbaye  
NDIAYE Golbert, TEL : 77 419 17 61 ;

(PARTIE CIVILE) ;

**D'UNE PART**

**ET LES NOMMES :**

- 1) **Souleymane BA**, né le 07 Janvier 1989 à Dakar, de Mamadou  
Saliou et de Dieynaba KANTE, mécanicien demeurant à la Rue  
25x6 Médina, célibataire sans enfant ;
- 2) **Papa Aziz THIAM** ; né en 1985 à Dakar, de Cheikh et de Ndeye  
Anta THIAM, éleveur de volaille, demeurant à la Médina Rue  
59x54, marié, père d'un enfant ;
- 3) **Maguette MBOW**, né le 08 octobre 1994 à Kaolack, de Malick et  
de Marième SOW, vendeur de pièces détachées demeurant à la  
Médina Rue 33 x 30 marié ;

Prévenus trafic et complicité de trafic contre 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, d'association  
de malfaiteurs contre tous et de corruption contre 3<sup>ème</sup> ;

**Faits prévus et punis par les articles : 109 et 99 du code des drogues et 364, 366,  
368, 159, 160 et 161 du code pénal ;**

**D'AUTRE PART**

A l'appel de la cause à l'audience du **26 Avril 2018**, l'affaire a été successivement  
renvoyée au **14 Juin 2018** pour y être utilement retenue ;

A cette date, Monsieur le Procureur de la République a exposé que par ordonnance sus  
évoquée 'il avait fait citer les prévenus à comparaître par devant le tribunal, pour se  
défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Le Greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Le Ministère Public a fait ses réquisitions ;

Les prévenus présents et leurs conseils ont présenté leurs moyens de défense ;

Les débats ont été clos et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du **28/06/2018** ;

Advenue l'audience de ce jour et le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les prévenus présents en leur interrogatoire ;

**Nulle pour les parties civiles ;**

**Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;**

Ouï les prévenus présents en leur moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance en date du 17 Janvier 2017, rendue par le Juge d'instruction en charge du 7<sup>ème</sup> Cabinet, Souleymane BA, Pape Aziz THIAM et Maguette MBOW ont été renvoyés devant la juridiction de céans, sous les préventions :

Souleymane BA, d'avoir à Dakar, courant Février 2015, en tout cas avant la prescription de l'action publique, de manière illicite, acheté ou détenu une plante classée stupéfiant dont la faible quantité permet de considérer qu'elle est destinée à sa consommation personnelle ;

Pape Aziz THIAM, d'avoir à Dakar, courant Février 2015, en tout cas avant la prescription de l'action publique, offert ou cédé du chanvre indien à des tiers en vue d'une consommation personnelle ;

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait la somme de 40 000 francs CFA et un téléphone portable de marque Nokia au préjudice de Mbayang SARR qui en était légitime propriétaire, avec cette circonstance que ledit vol a été commis avec usage de moyen de transport ;

Maguette MBOW, d'avoir à Dakar, courant Février 2015, en tout cas avant la prescription de l'action publique, fait des promesses, offres, dons ou de présents, soit pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit pour obtenir des faveurs ou avantages prévus aux articles 159 et 160 du Code pénal ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 109 et 99 du Code des drogues, 364, 366, 368, 159, 160 et 161 du Code pénal ;

Attendu que les prévenus ont comparu à l'audience à l'exception de Maguette MBOW et de la partie civile Mbayang SARR ; Qu'il échet statuer contradictoirement à l'égard des prévenus comparants et par défaut à l'égard de Maguette MBOW et de Mbayang SARR ;

**EN LA FORME :**

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

**AU FOND :**

### **Les faits :**

Attendu qu'il résulte de la procédure que suite à la récurrence des cas d'agression aux alentours de la piscine Olympique, les éléments du Commissariat du point E ont entrepris une vaste opération de sécurisation aboutissant à l'arrestation de Souleymane BA à bord de son scooter au niveau du Canal 4 ;

Que la fouille effectuée sur le mis en cause a permis la découverte sur lui, de 3 cornets et un joint entamés de chanvre indien, ainsi que deux couteaux, une paire de ciseaux et des clefs de véhicule ;

Qu'ayant désigné le nommé Pape Aziz THIAM comme étant son fournisseur, les enquêteurs se sont transportés au domicile de ce dernier suivant ses indications ; Que la fouille entreprise dans la chambre du susnommé au moment de son interpellation s'est soldée par la découverte de 3 kilogrammes et 9 autres cornets de Chanvre indien ;

Que suite à leur conduite au Commissariat, le nommé Maguette MBOW s'y est présenté pour négocier la libération de Pape Aziz THIAM moyennant la somme de 160 000 francs CFA avant d'être interpellé à son tour ;

Qu'une séance d'identification organisée dans les locaux dudit Commissariat a permis à la dame Mbayang SARR de reconnaître le nommé Pape Aziz THIAM comme faisant partie du groupe d'individus qui l'avaient agressée et emporté son portefeuille contenant la somme de 40 000 francs CFA avec son téléphone portable de marque Nokia ;

### **Sur l'action publique :**

Attendu que la dame Mbayang SARR victime d'une agression aux alentours de la piscine olympique à la veille de la Korité 2015, a été invitée par les éléments du Commissariat du point E à identifier ses agresseurs parmi les gardés à vue ;

Qu'après observation, elle a reconnu de manière formelle son agresseur Pape Aziz THIAM parmi le groupe d'individus qui lui a été présenté ; Qu'elle a soutenu avoir été agressée par trois individus à bord d'un scooter mais qu'elle ne reconnaissait que le nommé Pape Aziz THIAM ; Qu'elle a ajouté avoir été dépossédée de son téléphone portable de marque Nokia et de son portefeuille contenant 40 000 francs ; Qu'elle a précisé que le scooter immobilisé dans l'enceinte du commissariat et à bord duquel Souleymane BA a été interpellé est le même que les agresseurs ont utilisé pour commettre leur forfait ;

Attendu que Souleymane BA a soutenu à l'enquête préliminaire avoir été interpellé dans sa chambre dans la nuit du 19 Aout 2015 aux environs de 20 heures par des policiers en civil ; Que la fouille effectuée par ces derniers leur a permis de découvrir deux couteaux, une paire de ciseaux, un joint de chanvre indien entamé et des clefs posées sur la table ; Qu'il a ensuite été maîtrisé pour être conduit au domicile de Pape Aziz THIAM ; Qu'interpellé, il a déclaré avoir acheté le joint de chanvre indien au près du susnommé à 1000 francs ainsi que le cornet de chanvre indien ; Qu'il a toutefois soutenu n'avoir jamais

été associé à ce dernier dans les faits de trafic qui lui sont reprochés ; Qu'il a expliqué être propriétaire des couteaux trouvés par devers lui mais que la paire de ciseaux était à son frère ; Que s'agissant du scooter, il a soutenu l'avoir acquis auprès d'un transitaire à 575 000 francs CFA ; Qu'il a nié avoir pris part à une quelconque histoire d'agression ;

Attendu que Pape Aziz THIAM contestant les faits de vol avec violence, a tout de même reconnu les faits de détention et de trafic de chanvre indien ; Qu'il a expliqué avoir été interpellé chez lui à la Gueule Tapée à 6 heures du matin par les policiers en tenues civiles qui ont découvert à la suite de leur fouille, trois kilogrammes et neuf cornets de chanvre indien qu'il avait dissimulé dans un sac en plastique ; Qu'il a ainsi été embarqué par les policiers à bord de leur véhicule où il a trouvé le nommé Souleymane BA ; Que déclarant ne pas connaître son fournisseur pour l'avoir juste rencontré sur la voie publique, il expliquait avoir commencé à exercer cette activité à peine un mois ; Qu'interpellé, il a laissé entendre s'être associé avec Souleymane BA pour acheter la drogue, chacun ayant cotisé 100 000 francs ; Qu'il a ainsi soutenu n'avoir jamais vendu de la drogue à Souleymane BA encore moins pris part à une quelconque agression ;

Attendu que pour sa part, Maguette MBOW se disant ami de pape Aziz THIAM, a déclaré avoir été réveillé par l'épouse de ce dernier qui lui a annoncé que son mari avait démêlés avec la police ; Que c'est ainsi qu'il est intervenu à la police pour rencontrer le chef de la brigade pour négocier la libération de son ami moyennant 160 000 francs ; Qu'il a néanmoins contesté être complice de son ami dans les faits de trafic de chanvre indien et qu'il a agi simplement par pitié à l'égard de la femme de THIAM

Attendu que devant le Magistrat instructeur, les prévenus sont revenus sur leurs déclarations tenues à l'enquête préliminaire ;

Que Maguette MBOW a déclaré s'être rendu au commissariat sur la demande de la mère de pape Aziz THIAM pour s'enquérir de la situation de ce dernier ; Qu'il a argué n'avoir détenu aucune somme d'argent au moment de son interpellation ;

Que pour sa part, Souleymane BA a soutenu avoir été arrêté à son domicile et non aux abords du Canal 4 comme mentionné dans le procès-verbal d'enquête ; Qu'il a réfuté les propos selon lesquels la drogue lui a été vendue par Pape Aziz THIAM en soutenant l'avoir plutôt acheté à Colobane ; Qu'il a néanmoins reconnu avoir été trouvé avec un joint de chanvre indien et avoir aussi conduit les enquêteurs chez Pape Aziz THIAM parce que ces derniers lui auraient interrogé sur celui qui lui a vendu le scooter ; Qu'il a fait noter que les policiers ont saisi sur lui son bracelet en argent, une montre et une somme d'argent de 275 000 francs avant de le conduire au Commissariat ;

Qu'en ce qui le concerne, Pape Aziz THIAM a contesté la saisie de trois kilogrammes de chanvre indien dans sa chambre en précisant que les enquêteurs n'y ont trouvé que 9 cornets dudit produit ; Qu'il a également nié avoir soutenu les propos selon lesquels il se serait associé avec Souleymane BA pour

l'achat de la drogue, même si par ailleurs, a-t-il souligné, il a vendu à ce dernier le scooter désigné par la dame SARR comme étant celui utilisé par ses agresseurs ;

Que poursuivant, il a souligné que les policiers ont saisi dans sa chambre une paire de baffle, des habits, une somme de 260 000 francs une bague en agent entre autres ; Que selon lui, un policier lui aurait réclamé la somme de 200 000 francs et que c'est à cet effet que sa mère est venue apporter la somme de 160 000 francs ; Que Maguette MBOW n'était venu que pour s'enquérir de sa situation ;

Que s'agissant des faits de vol avec violence, il a également nié toute implication et qu'il n'a jamais été confronté avec la partie civile durant sa garde à vue dans les locaux de la police ;

Attendu que devant la Barre, les prévenus ont réitéré leurs déclarations tenues devant le Magistrat instructeur ;

Attendu que le Ministère public a requis l'application de la loi pénale ;

Que le conseil de la défense a sollicité la disqualification en détention au vue de l'usage pour Souleymane BA ; Que s'agissant de THIAM, même si les faits sont constants en ce qui concerne la drogue, ceux tenant au vol ne sont pas établis et ne tiennent qu'aux seules déclarations de la partie civile ;

## **SUR CE :**

### **Sur la détention et l'usage de chanvre indien :**

Attendu que l'article 109 du Code des drogues prévoit et punit ceux qui, de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des faits de la procédure que Souleymane BA a été arrêté par les éléments du Commissariat du point E en possession d'un cornet et d'un joint entamés de chanvre indien ;

Qu'au regard de la faible quantité saisie sur le prévenu, à savoir un cornet et un joint entamés de chanvre indien, il y a lieu de dire que ce produit était destiné à sa consommation personnelle ;

Qu'il échet ainsi le déclarer coupable de détention de chanvre indien en vue de son usage et le condamner à six mois d'emprisonnement ferme ;

### **Sur les faits d'offre ou de cession de chanvre indien :**

Attendu que l'article 99 du Code des drogues prévoit et punit ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de sa consommation personnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, Pape Aziz THIAM comparait entre autres causes, pour des faits d'offre ou de cession de chanvre indien à autrui en vue d'une consommation personnelle ;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête que le susnommé a été désigné par son coprévenu Souleymane BA comme étant son fournisseur en chanvre indien ; Que c'est d'ailleurs sur la base des indications de ce dernier qu'il a pu être appréhendé à son domicile à la Gueule Tapée où une quantité de 3 kilogrammes et 9 cornets de chanvre indien a été découverte et placée sous scellé ;

Qu'interrogé sur la provenance de cette drogue, il a d'abord indexé son coprévenu Souleymane BA comme étant son associé avec lequel il a rassemblé la somme de 200 000 francs pour l'achat du produit illicite ; Que ce n'est que devant le Magistrat instructeur, qu'il s'est ravisé en mettant hors de cause son prétendu associé et niant en même temps l'existence des trois kilogrammes de chanvre indien ;

Attendu qu'il y a lieu de relever que les déclarations contradictoires du prévenu loin de constituer un argument sérieux pour sa défense, achèvent de convaincre de sa mauvaise foi d'autant qu'elles ne sauraient nullement résister à l'analyse objective du dossier ; Qu'en effet, il ne saurait être nullement contesté que la quantité des 3 kilogrammes et 9 cornets de chanvre indien a été découverte dans la chambre du prévenu saisie et placée sous scellé ;

Que sous le bénéfice de ces observations, il échet déclarer Pape Aziz THIAM coupable des faits d'offre ou de cession de chanvre indien à autrui en vue de son usage personnel et le condamner à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

#### **Sur le vol avec usage de véhicule :**

Attendu que l'article 364 du Code pénal définit le vol comme la soustraction frauduleuse de la chose appartenant à autrui ;

Qu'une lecture combinée des dispositions des articles 366 et 368 du même Code fait ressortir l'existence de circonstances aggravantes au rang desquelles figure l'usage de véhicule par le ou les coupables en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ;

Attendu qu'en l'espèce, malgré la découverte de la drogue par devers les prévenus Souleymane BA et Pape Aziz THIAM, c'est dans le cadre d'une enquête relative aux faits de vol en réunion que ces derniers ont été recherchés ;

Qu'il résulte de l'enquête préliminaire que la dame Mbayang SARR a été dépossédée de son portefeuille contenant la somme de 40 000 francs ainsi que son téléphone portable de marque Nokia aux alentours de la piscine olympique par des individus à bord d'un scooter ;

Que placée devant les prévenus aux fins d'identification dans les locaux de la police, elle a reconnu formellement le nommé Pape Aziz THIAM comme étant son agresseur ainsi que le scooter saisi sur Souleymane BA comme étant le véhicule utilisé par ses agresseurs ;

Attendu qu'il ressort des déclarations circonstanciées de Souleymane BA et Pape Aziz THIAM devant le Magistrat instructeur que le scooter en question appartenait à ce dernier avant qu'il ne le cède au premier nommé ;

Qu'il en découle que ces éléments attestent à suffisance que le prévenu Pape Aziz THIAM loin d'être étranger aux faits de vol qui lui sont reprochés, est plutôt coupable de ce chef ; Qu'il y a lieu de l'en déclarer coupable et le condamner à deux ans d'emprisonnement ferme ;

**Sur la corruption :**

Attendu que l'article 160 du Code pénal prévoit et punit des peines prévues à l'article 159 du même Code, quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit pour obtenir des faveurs ou avantages prévus aux articles 159 et 160, aura usé entre autres moyens, de promesses, d'offres, de dons ou de présents ;

Attendu qu'en l'espèce, Maguette MBOW est poursuivi des chefs de corruption active ;

Qu'en effet, il résulte de la procédure que quelques temps après la conduite de ses coprévenus au Commissariat du point E, le sieur MBOW s'y est présenté pour solliciter la libération de son ami Pape Aziz THIAM, moyennant la somme de 160 000 francs CFA ;

Attendu que malgré les dénégations du prévenu, il y a lieu de remarquer que la somme de 160 000 francs ainsi déclarée a été saisie et placée sous scellé ; Que l'analyse objective du dossier permet d'attester que cette somme ne peut provenir que du prévenu en ce sens que non seulement aucune somme d'argent n'a été saisie par devers ses coprévenus au moment de leur arrestation, mais également, il se trouve être la seule personne à être intervenue au poste de police ; Qu'à cela, il convient d'ajouter que les arguments brandis par Pape Aziz THIAM selon lesquels la somme de 160 000 francs proviendrait de sa mère à qui l'un des policiers avait demandé de verser 200 000 francs pour sa libération, ne reposent sur aucun fondement pertinent ; Qu'en effet, de telles déclarations ne sont corroborées par aucun élément du dossier, qui plus est, il n'a jamais été fait mention de la visite de la mère de Pape Aziz THIAM au commissariat ; Que d'ailleurs, Maguette MBOW a de son propre chef déclaré qu'il aurait été envoyé par la mère de Pape Aziz THIAM pour s'enquérir de la situation de ce dernier ; Qu'à cela il convient d'ajouter qu'il avait reconnu les faits à lui reprochés lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire ;

Qu'au regard de ces éléments, la corruption active reprochée à Maguette MBOW est suffisamment établie ; Qu'il convient ainsi de l'en déclarer coupable et le condamner à deux (02) ans d'emprisonnement dont un an ferme ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Pape Aziz THIAM et de Souleymane BA, par défaut à l'égard de Maguette MBOW et de la partie civile, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

### **EN LA FORME :**

- ✓ Reçoit l'action publique ;

### **AU FOND :**

- ✓ Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés ;
- ✓ Condamne Souleymane BA à six (06) mois d'emprisonnement ferme en application de l'article 109 du Code des drogues ;
- ✓ Condamne Pape Aziz THIAM à deux (02) ans d'emprisonnement ferme en application des articles 99 du Code des drogues, 364, 366, 368 et 5 du Code pénal ;
- ✓ Condamne Maguette MBOW à deux ans d'emprisonnement dont 1 an ferme, en application des articles 159, 160 et 161 du Code pénal, 704 et suivants du Code de procédure pénale ;
- ✓ Réserve les intérêts civils ;
- ✓ Condamne en outre les prévenus aux dépens ;
- ✓ Fixe la contrainte par corps au maximum.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les    jour, mois et an que  
dessus ;

- ✓ Ont signé :

**LE PRESIDENT :**

**LE GREFFIER :**



**COUR D'APPEL DE THIES**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE**  
**THIES**

**N° 276/19 JUGEMENT**  
**N° 1541/18 PARQUET**

**LE MINISTERE PUBLIC**

**CONTRE**

- 1) **Vieux BA**
- 2) **Jude OKAFOR**

**NATURE DU DELIT**

**Trafic intérieur de drogue c/tous**

**CONDAMNATION**

**Voir dispositif**

**Greffier** : Me Yankhoba SEYDI

**Ministère Public** : Abasse Yaya WANE

**Président** : Modou Mar NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**  
**AUDIENCE CORRECTIONNELLE**  
**PUBLIQUE DU 26/11/2019**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès, céans à Thiès (Sénégal) du vingt-six du mois de Novembre de l'an deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur **Modou Mar NDIAYE**, Président;

Assisté de Monsieur **El Hadji Issa NDIAYE** et de Madame **Myriam KAMITE**, Juges du siège, Membres ;

En présence de Monsieur **Abasse Yaya WANE**, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de Maître **Yankhoba SEYDI**, Greffier Assermenté ;

A été rendu le jugement ci-après ;

**Entre** : 1°) Monsieur le Procureur de la République suivant ordonnance aux fins de non-lieu partiel, de disqualification et de renvoi en police correctionnelle rendue le 24/06/2019 par le juge d'instruction en charge du 3<sup>e</sup> cabinet près le Tribunal de Grande Instance de Thiès ;

**D'une part ;**

**Et les nommés :**

1) **Vieux BA**, né le 30/04/1968 à Thiès, de feu Mamadou et de Coumba BA, marchand d'objet d'art, demeurant au quartier Mbour 1 à Thiès ;

2) **Jude OKAFOR**, né le 10/05/1983 à Okigwe, de Simon et de Magiret PKAFOR, domicilié à Saly ;

**Prévenus de Trafic intérieur de drogue c/tous ;**

**Comparant et concluant en personne à l'audience ;**

**Faits prévus et punis par l'article 99 du code des drogues ;**

**D'autre part ;**

A l'appel de la cause à l'audience du 20/08/2019, les prévenu interpellé, conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, ont déclaré vouloir être jugés et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Ensuite, il a instruit le dossier ;

Le Ministère public a résumé l'affaire, considéré les faits constants et requis contre les prévenus une peine d'emprisonnement de trois (03) ans ferme ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Le Greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 26/11/2019 ;

A cette audience, le tribunal, vidant son délibéré, conformément à la loi, a statué en ces termes :

## **LE TRIBUNAL**

Attendu que par ordonnance en date du 24 juin 2019, le juge d'instruction du premier cabinet près le tribunal de grande instance de Thiès a renvoyé Vieux B a et Jude Okafor par devant la juridiction de céans statuant en matière correctionnelle sous la prévention, d'avoir à Mbour, en tout cas avant prescription de l'action publique détenu de la drogue en vue de sa cession ou de son offre pour une consommation personnelle ;

Faits prévus punis par l'article 99 du code des drogues ;

### **En la forme :**

Attendu que l'action a été régulièrement introduite;

### **Au fond :**

#### **Sur les faits et la procédure :**

Le 14 septembre 2018, exploitant une information faisant état d'individus qui se livraient à un trafic de drogue, les éléments du commissariat central de Thiès interpellèrent Vieux BA et Jude Okafor avec de la cocaïne ;

Interrogé sur l'origine du produit, Vieux Ba soutenait qu'il la tenait d'un certain Jude Okafor pour sa consommation personnelle ;

A son tour, ce dernier réfutait de telles déclarations, mais reconnaissait avoir eu en sa possession de la cocaïne pour sa consommation personnelle ;

Devant le juge d'instruction, Vieux Ba déclarait que le jour des faits il s'était rendu à Mbour auprès d'un certain Peter qui lui aurait vendu, deux cailloux de cocaïne à 10.000fca, avant d'être alpagué sur le chemin du retour par les policiers;

Voulant collaborer, il a tenté en vain de joindre Peter, avant de contacter par la suite son autre fournisseur en l'occurrence son co-inculpé pour une commande de 50.000fca à lui livrer à Saly au niveau de l'antenne Tigo ;

Il précisait que celui-ci a été appréhendé au moment de la remise de la marchandise, après qu'il ait voulu s'enfuir à la vue des enquêteurs ;

Jude Okafor réitérait ses déclarations tenues devant les enquêteurs;

A l'audience, le prévenu Vieux Ba plaidait la clémence et maintenait que la drogue était destinée à sa consommation personnelle;

Tandis que son co-prévenu réitérait ses déclarations antérieures, en contestant les faits d'offre ou de cession;

### **Sur la culpabilité:**

Attendu qu'il est constant que Vieux Ba a été interpellé alors qu'il détenait de la cocaïne;

Qu'il a invariablement soutenu que ce produit était destiné à sa consommation personnelle et qu'aucun élément objectif du dossier n'a pu établir qu'il s'adonnait à la vente de la drogue au moment de son arrestation ;

Qu'il existe donc un doute certain sur le délit d'offre ou de cession à lui reproché; Que du reste, seule la détention est manifeste ;

Qu'il convient en conséquence de disqualifier les faits à son profit en détention de cocaïne en vue de sa consommation personnelle, de l'en déclarer coupable et le condamner à une peine de 06 mois ferme en application de l'article 109 du code des drogues ;

Attendu que par ailleurs, il est tout aussi établi ainsi qu'il ressort de ses propres déclarations que Jude Okafor détenait de la cocaïne au moment de son arrestation;

Qu'il a soutenu que celle-ci était destinée à son usage personnel et qu'il était venu à la rencontre de son co-prévenu afin qu'il lui montre une chambre en location ;

Que toutefois, cette version ne saurait prospérer puisqu'au moment où intervenait son interpellation, Vieux Ba, était déjà entre les mains des enquêteurs et avait déjà fini de leur offrir sa collaboration en le désignant comme un de ses fournisseurs ;

Qu'il va s'en dire donc que la détention de la cocaïne combinée aux circonstances de son arrestation ainsi qu'aux déclarations circonstanciées de Vieux Ba achèvent de convaincre qu'il cédait à titre onéreux de la drogue;

Qu'il échoit le déclarer coupable et le condamner à une peine de 2 ans ferme;

Qu'il y a lieu d'ordonner la destruction de la drogue saisie dans le cadre de cette procédure, de mettre les dépens à sa charge et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

**En la forme** :

Reçoit l'action ;

**Au fond** :

Disqualifie les faits d'offre ou de cession de drogue reprochés à Vieux Ba en détention de drogue en vue d'une consommation personnelle;

L'en déclare coupable ;

L'en condamne à une peine de 6 mois ferme;

Déclare Jude Okafor coupable du chef d'offre ou de cession de drogue ;

Le condamne à une peine de 2 ans fermes ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Condamne les prévenus aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

**En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*